

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES  
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité  
d'accréditation (SCA)**

**Genève, 13 – 16 mai 2013**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p><b><u>2. Accréditation (art. 10 des statuts du CIC)</u></b></p>
<p><b><u>2.1 Haïti: Office de la protection du citoyen (OPC)</u></b></p> <p><b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'OPC soit renvoyé à sa deuxième session de 2013.</p>
<p><b><u>3. Ré-accréditation (art. 15 des statuts du CIC)</u></b></p>
<p><b><u>3.1 Arménie : Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)</u></b></p> <p><b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'HRDA soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><b><u>3.2 Croatie: Médiateur de la République de Croatie (ORC)</u></b></p> <p><b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que le Médiateur soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><b><u>3.3 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)</u></b></p> <p><b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation du NCHR soit renvoyé à sa deuxième session de 2013, afin d'avoir la possibilité d'examiner la nouvelle loi, une fois qu'elle aura été adoptée, ainsi que les rapports soumis par le NCHR pendant la session en cours.</p>
<p><b><u>3.4 France: Commission consultative nationale des droits de l'homme (CNCDH)</u></b></p> <p><b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que la CNCDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>3.5 Géorgie: Office du défenseur de la population (OPD)</u></b></p> <p><b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'OPD soit ré-accrédité avec le statut A.</p>

**3.6 Guatemala: Procureur aux droits de l'homme (PDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le PDH soit ré-accrédité avec le statut A.

**3.7 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de la MHRC soit renvoyé à sa deuxième session de 2013, afin de pouvoir examiner la nouvelle loi, une fois qu'elle aura été adoptée.

**3.8 Rwanda: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A

**3.9 Togo: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.

**3.10 Ouganda: Commission des Droits de l'Homme (UHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'UHRC soit ré-accréditée avec le statut A

**3.11 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DPV soit ré-accrédité avec le statut A

**4. Examen (article 16.2 des statuts du CIC)**

**4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de la NHRC soit renvoyé à sa deuxième session de 2013.

## **Rapport et recommandations de la session du SCA du 13 – 16 mai 2012**

### **1. HISTORIQUE**

- 1.1.** Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a le mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation, les demandes spéciales ou autres, reçues par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe 2) aux membres du bureau du CIC. Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit
- 1.2.** En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Canada pour les Amériques, la Mauritanie pour l'Afrique, le Qatar (présidence) pour l'Asie-Pacifique, et l'Allemagne pour l'Europe.
- 1.3.** Le SCA s'est réuni du 13 au 16 mai 2013. Le HCDH a participé à la réunion comme observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, des comités régionaux de coordination des INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA salue la participation de représentants du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique, du Groupe européen et du Réseau des institutions nationales des Amériques.
- 1.4.** Le SCA a examiné les demandes d'accréditation de l'INDH d'Haïti, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.
- 1.5.** Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH d'Arménie, de Croatie, d'Égypte, de la France, de la Géorgie, du Togo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Venezuela, en vertu de l'article 15 des Statuts.
- 1.6.** Le SCA s'est penché sur certaines questions concernant l'INDH du Népal, en vertu de l'article 16.2.
- 1.7.** Conformément aux Principes de Paris et à son propre Règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :
  - A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;
  - B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
  - C:** Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.8.** Les Observations générales (annexe 3) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent servir à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, afin qu'elles soient pleinement conformes aux Principes de Paris;
  - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
  - c) guider le Sous-comité d'accréditation, lors de l'évaluation de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
    - i) lorsqu'une institution s'éloigne par trop des normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris
    - ii) si le Sous-comité doute qu'une institution respecte l'une quelconque des Observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution pour résoudre le problème. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ou l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut conclure qu'une telle absence de progrès constitue une non conformité avec les Principes de Paris.
- 1.9.** Le SCA a élaboré des Observations générales sur les institutions nationales qui font également office de mécanismes nationaux de suivi / prévention ; sur la compétence quasi-judiciaire des INDH ; et sur l'évaluation des résultats des INDH. Les Observations générales ont été approuvées par le bureau du CIC lors de sa réunion du 6 – 7 mai 2013, à Genève (Annexe 4).
- 1.10.** En mai 2011, le CIC a formé un groupe de travail pour examiner les Observations générales existantes afin d'en accroître la pertinence et la clarté. Après consultation avec les membres du CIC, les Observations générales révisées ont été approuvées par le bureau du CIC lors de sa réunion des 6-7 mai 2013, à Genève (annexe V).
- 1.11.** Les Observations générales figurant dans les parties 1 à 5 ont été regroupés en deux catégories: les «Critères essentiels des Principes de Paris» et «Pratiques qui contribuent directement à la promotion des Principes de Paris».
- 1.12.** Les Observations générales de la partie 6 (Questions de procédure) sont en cours d'examen et seront distribuées aux membres du CIC pour commentaires.
- 1.13.** En raison des restrictions budgétaires, le SCA recommande que les INDH accréditées avec le statut B ne soient plus tenues de soumettre une demande de ré-accréditation au CIC tous les cinq ans, mais que, comme prévu à l'article 16.1 des statuts, leur accréditation soit revue si les circonstances viennent à changer de façon significative.
- 1.14.** Le SCA signale que, lorsque des problèmes spécifiques sont soulevés dans le cadre d'un rapport relatif à une accréditation, une ré-accréditation, ou un examen spécial, les INDH sont tenues de mentionner ces problèmes dans toute autre demande ou révision ultérieures.

- 1.15.** En vertu de l'article 16.1 des statuts, toutes les institutions nationales accréditées sont tenues d'informer le bureau du CIC dès que possible sur toutes circonstances qui pourraient avoir une incidence négative sur leur capacité de respecter les normes et les obligations visées aux Principes de Paris.
- 1.16.** En vertu de l'article 12 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain niveau d'accréditation, il transmet la recommandation au bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :
- i) la recommandation du Sous-comité est d'abord communiquée à l'institution requérante ;
  - ii) l'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant une réclamation écrite à la présidence du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception ;
  - iii) la recommandation est ensuite transmise pour décision aux membres du bureau du CIC. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que toute la documentation pertinente, reçue dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC ;
  - iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il en avise le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt (20) jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée, et fournit toutes les informations nécessaires pour en préciser la teneur. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient une objection similaire au Secrétariat du CIC, la décision relative à la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du bureau du CIC ;
  - v) si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est tenue pour approuvée par le bureau du CIC ;
  - vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
- 1.17.** À chaque session, le SCA s'entretient avec toutes les INDH par téléconférence. Il peut également consulter et demander des informations supplémentaires aux INDH, si nécessaire. En outre, tant les fonctionnaires du siège que, le cas échéant, le personnel de terrain du HCDH sont disponibles pour fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.
- 1.18.** Le SCA est reconnaissant au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son professionnalisme et pour la qualité des services fournis.
- 1.19.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Une fois les recommandations du SCA adoptées par le bureau du CIC, les résumés, les commentaires et les déclarations de conformité sont affichés sur le site web (<http://nhri.ohchr.org/>).

Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes budgétaires.

- 1.20. Le SCA a pris en considération les informations fournies par la société civile. Le Comité a fait parvenir les renseignements pertinents aux INDH concernées et a pris en compte leurs réponses.

## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (Art. 10 des statuts du CIC)**

### **2.1 Haïti: Office de la protection du citoyen (OPC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de l'OPC soit renvoyé à sa deuxième session de 2013.

Le SCA se félicite du rôle important joué par l'OPC dans la société haïtienne dans des circonstances particulièrement difficiles, et fait l'éloge du travail accompli par l'OPC à la suite du tremblement de terre janvier 2010.

Le SCA se félicite que l'OPC ait plaidé avec succès en faveur d'un mandat considérablement élargi, grâce à des modifications substantielles apportées à la loi habilitante, afin de renforcer son statut, notamment celle apportée à l'art. 3 (1), qui dit que «l'OPC est une institution nationale chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme, selon les Principes de Paris».

Le SCA note que la loi habilitante actuelle est entrée en vigueur le 20 juillet 2012, et que l'OPC a fait efficacement office d'institution nationale des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat élargi.

Le SCA prend également note des améliorations significatives apportées au financement, et de ce que l'OPC cherche opportunément à nommer un suppléant et à embaucher un directeur général.

Pour évaluer l'efficacité opérationnelle d'une INDH récemment créée, ou qui vient de voir son mandat considérablement élargi, le SCA demande à l'INDH, de soumettre un rapport formel d'activités portant sur une période d'au moins un an. Vu que l'OPC exerce ses fonctions avec un mandat considérablement élargi depuis moins d'un an, le SCA recommande le report à sa session de novembre 2013. Il demande à l'OPC de fournir un rapport d'activités officiel depuis le mois de juillet 2012 jusqu'à aujourd'hui. Le SCA renvoie l'OPC à l'Observation générale 6.7.

## **3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCRÉDITATION (art. 15 des statuts du CIC)**

### **3.1 Arménie: Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le HRDA soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA constate une amélioration dans le travail du mécanisme national de prévention (MNP) et encourage le HRDA à poursuivre ses efforts pour renforcer ses relations avec la société civile.

Le SCA remarque:

### **1. Financement adéquat**

Pour pouvoir fonctionner efficacement, une institution nationale de droits de l'homme doit disposer d'un budget qui assure son indépendance. Elle doit également être compétente pour déterminer librement ses priorités et ses activités, et avoir la possibilité d'allouer des fonds en conséquence. Pour être adéquat, le budget doit notamment permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'institution et l'exécution de son mandat.

Le SCA encourage le HRDA à demander à l'État un financement suffisant et durable, qui permette notamment la poursuite du fonctionnement des bureaux régionaux et du MNP.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2, à son Observation générale 1.10, «Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme», et à l'Observation générale 2.10, «Évaluation des institutions nationales des droits de l'homme, en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

### **2. Rapports annuels et rapports thématiques**

Les rapports annuels, les rapports spéciaux et les rapports thématiques servent à mettre en lumière l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les différents pays et à permettre aux institutions nationales de faire des recommandations, et de surveiller le respect des droits humains par l'État. L'institution nationale est encouragée à soumettre tous les rapports au Parlement, y compris ceux qui portent sur des questions politiquement sensibles, à les diffuser largement et à encourager le gouvernement à les examiner et à les débattre en temps opportun. L'institution nationale est encouragée à surveiller et à faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations par l'État.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels et rapports thématiques".

#### **3.2 Croatie: Médiateur de la République de Croatie (ORC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le Médiateur soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA prend note avec satisfaction des considérables efforts déployés pour résoudre les problèmes soulevés en avril 2008. Il salue, en particulier, les amendements à la Constitution et l'adoption d'une loi qui élargit le mandat de l'ORC et en fait le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le SCA se félicite des efforts de l'ORC pour renforcer ses relations avec la société civile et augmenter son interaction avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA remarque:

#### **1. Financement adéquat**

Le SCA craint toujours que les récentes mesures d'austérité qui prévoyaient des coupes dans le budget de l'ORC, n'aient obligé celui-ci à intensifier ses activités de collecte de



fonds dans le but de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités de protection et de promotion prévues, et remplir son rôle en tant que MNP.

Le SCA rappelle que, pour pouvoir fonctionner efficacement, une institution nationale des droits de l'homme doit disposer d'un budget qui assure son indépendance. Elle doit également être compétente pour déterminer librement ses priorités et ses activités, et avoir la possibilité d'allouer des fonds en conséquence. Pour être adéquat, le budget doit notamment permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'institution et l'exécution de son mandat.

Le SCA encourage l'ORC à demander un financement suffisant et durable à l'État, qui lui permette notamment d'améliorer son accessibilité et de s'acquitter des nouvelles fonctions qui découlent de l'élargissement de son mandat.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, «Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme».

## **2. Accessibilité**

Le SCA note que les bureaux de l'ORC se limitent au siège, à Zagreb. Bien que le SCA se félicite de l'effort d'accessibilité déployé par l'ORC, qui se déplace en dehors de la capitale, il recommande néanmoins la mise en place de bureaux régionaux pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.

Le SCA rappelle qu'il est particulièrement important de veiller à l'accessibilité de l'institution pour les sections les plus vulnérables de la société, qui, à défaut, ont plus de mal à dénoncer d'éventuelles violations de leurs droits humains. La présence régionale permet aux nombreuses personnes vulnérables qui vivent loin des grandes villes, d'accéder plus facilement à l'institution. Par ailleurs, il est essentiel que, lorsqu'il des bureaux régionaux existent, ils disposent de ressources qui leur permettent de fonctionner efficacement.

## **3. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme**

Dans la nouvelle loi habilitante l'ORC n'a pas pour mandat spécifique d'encourager la ratification et la mise en œuvre des normes internationales de droits de l'homme. Le SCA constate que le mandat de l'ORC parle, en termes génériques, de «promouvoir l'harmonisation de la législation avec les normes internationales et européennes ...» et prend note du rôle volontariste joué par l'ORC qui invite malgré tout l'Etat à signer et ratifier le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage l'ORC à plaider pour que cette fonction soit consacrée dans la loi et renvoie au principe de Paris A3 (b) et (c) et à l'Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

### **3.3 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation du NCHR soit renvoyé à sa deuxième session de 2013, afin d'avoir la possibilité d'examiner la nouvelle loi, une fois qu'elle aura été adoptée, ainsi que les rapports soumis par le NCHR pendant la session en cours.

Le SCA se félicite que l'existence du NCHR soit consacrée dans la nouvelle Constitution, adoptée en décembre de 2012, et de l'élaboration d'un nouveau projet de loi habilitante pour le NCHR.

Le SCA félicite le NCHR pour la réponse donnée aux recommandations de la session de novembre 2012 du SCA, et en particulier des changements apportés par le NCHR au projet de loi actuellement devant le Conseil de la Choura, qui portent, notamment, sur l'extension de la durée du mandat, l'immunité des membres, de l'introduction d'un processus de révocation dûment motivée pour les membres, et l'accès aux lieux de détention et d'internement.

Le SCA note toutefois qu'une de ses recommandations les plus importantes n'a pas été prise en compte dans la loi amendée, à savoir, l'adoption d'un processus de sélection fondé sur le mérite, et notamment des critères que doivent remplir les candidats, à savoir, des compétences appropriées, ainsi que des qualifications et de l'expérience nécessaires à la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le SCA avait en outre précisé que le fait d'être député ou d'appartenir à un parti politique n'est pas, en soi, un critère pertinent pour la sélection des membres de l'organe directeur de l'INDH. Il a remarqué, au contraire, qu'une telle appartenance devrait plutôt être évitée, afin de ne pas mettre en cause, en fait ou en apparence, l'indépendance de la NCHR, qui constitue, selon les Principes de Paris, une exigence fondamentale. Le SCA constate que les modifications proposées à la procédure de sélection n'excluent pas spécifiquement la nomination de telles personnes.

Le SCA recommande au NCHR d'examiner lesdits amendements et renvoie le NCHR à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur». Le SCA accuse réception d'une documentation très complète, conforme à ses demandes de la session précédente, qu'il évaluera lors de sa prochaine session.

Malgré le contexte difficile dans lequel elle évolue, le SCA encourage le NCHR à poursuivre ses activités d'une manière qui reflète son indépendance, en fait et en droit, comme l'exigent les Principes de Paris B.1 et B.3, et notamment à enquêter à propos des allégations de violations de droits humains, en particulier d'actes de torture, de disparitions forcées et de violence.

Le SCA encourage le NCHR à demander conseil au Réseau des institutions nationales africaines et au HCDH.

### **3.4 France: Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNCDH soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA félicite la CNDH d'avoir donné suite à la plupart des problèmes soulevés lors de sa ré-accréditation, en octobre 2007.

Le SCA remarque:

#### **1. Mandat de droits de l'homme**

Toutes les Institutions nationales de droits de l'homme doivent avoir parmi les fonctions prévues dans leur mandat légal la promotion et la protection des droits de l'homme.

Selon la définition de l'Observation générale 1.2, le mandat de protection consiste à prévenir les violations des droits humains et à intervenir efficacement lorsqu'elles se produisent effectivement. Le mandat doit prévoir des compétences de supervision, d'enquête, de rapport sur les violations des droits de l'homme, et peut inclure le traitement de plaintes individuelles.

Le SCA est d'avis que le mandat des institutions nationales doit être interprété de façon large, libérale et téléologique, afin de promouvoir une définition évolutive des droits de l'homme, qui comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.

Le SCA constate que l'article 1 de la loi habilitante de la CNCDH [Loi no. 2007-292 du 5 mars 2007] affirme :

“La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.”

Le SCA interprète que cette disposition confère à la CNCDH la compétence, entre autres, d'informer publiquement le Parlement et le Gouvernement à propos de la protection et la promotion des droits de l'homme. Le SCA constate que la CNCDH remplit son mandat de protection, par exemple, par l'analyse et les avis sur les projets de loi; par la publication de rapports sur les problèmes de droits humains qui se posent sur le plan national, et par le dialogue avec les mécanismes internationaux de droits de l'homme, notamment les rapports soumis aux organes conventionnels et les mémoires présentés aux tribunaux compétents en tant qu'*amicus curiae*. Le SCA encourage la CNCDH à augmenter les activités qu'elle réalise dans le cadre de son mandat de protection.

Le SCA encourage la CNCDH à demander que la loi habilitante soit modifiée, afin de lui conférer les compétences nécessaires à l'exécution d'un mandat de protection plus étendu. Il va sans dire que cette mesure peut avoir des implications relatives aux ressources humaines et financières de l'institution nationale.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, « Mandat de droits de l'homme ».

## **2. Sélection et désignation**

L'article 5 du décret n° 2007-1137 précise que les membres de la CNCDH doivent être nommés par arrêté du Premier ministre, sur avis d'un comité indépendant. Le SCA souligne que, pour que le public ait confiance dans la haute direction de l'institution nationale des droits de l'homme, le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, et la sélection doit être fondée sur le mérite, garantir le pluralisme et encourager l'indépendance.

Le SCA encourage la CNCDH à demander qu'un processus de sélection transparent et participatif soit encré dans une loi, des règlements ou des directives administratives contraignantes, et à qu'il soit suivi d'effet. Un tel processus devrait notamment inclure les étapes suivantes:

- publier les postes vacants ;
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- favoriser un processus d'amples consultations et de participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures et la désignation ; et
- évaluer les candidats en fonction de leurs capacités personnelles et non pas de l'organisation qu'ils représentent

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe directeur de l'institution nationale».

### **3. Membres à plein temps**

La CNCDH compte 64 membres. Ce chiffre permet de garantir la représentation des points de vue des divers acteurs des droits de l'homme en France. En raison de considérations financières, et afin d'assurer la diversité, les 64 membres sont nommés à temps partiel.

Le SCA est cependant d'avis que la loi fondamentale de l'institution nationale de droits de l'homme doit prévoir que les membres de l'organe directeur sont nommés à plein temps. En effet, cette mesure contribue à la stabilité et à une meilleure gestion de l'INDH, et assure une certaine direction à l'institution, tout en évitant aux membres les conflits d'intérêt au moment d'assumer leurs fonctions. Elle permet en outre d'établir clairement les conditions de travail, y compris une rémunération appropriée pour les membres, et contribue à renforcer leur indépendance et intégrité.

Le SCA encourage la CNDH à demander que les membres soient nommés à plein temps et renvoie à son Observation générale 2.2, « Membres à plein temps ».

### **4. Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme**

Le SCA tient à souligner que, pour s'acquitter efficacement de son mandat, il est essentiel que l'INDH coopère régulièrement et de manière constructive avec toutes les parties prenantes. L'INDH devrait, en outre, établir et maintenir des relations de travail formelles avec d'autres institutions nationales œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les institutions statutaires de droits de l'homme de niveau sous-national, les institutions thématiques, la société civile et les organisations non gouvernementales.

À cet égard, le SCA constate que la CNCDH coopère avec le Défenseur des droits de l'homme, auquel il transmet les pétitions individuelles. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions des droits de l'homme».

#### **3.5 Géorgie: Office du défenseur de la population (OPD)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'OPD soit ré-accrédité avec **un statut A**.

Le SCA prend acte de la nomination d'un nouveau Défenseur de la population en décembre 2012, et se félicite du travail qu'il a accompli pour donner suite aux recommandations formulées par le SCA lors de sa session de novembre 2012.

Le SCA se félicite des efforts déployés par l'OPD pour demander avec succès une augmentation budgétaire, ainsi que de son intention déclarée d'allouer davantage de fonds au renforcement des bureaux régionaux existants, et à l'ouverture d'un nouveau bureau régional.

Le SCA prend note avec satisfaction de l'engagement de l'OPD à augmenter le nombre d'experts qui composent le Mécanisme national de prévention, qui passera de 20 à 36 membres, dont des représentants d'ONG.

Le SCA Remarque:

## **1. Sélection et désignation**

Le SCA note avec satisfaction que le processus de sélection du Défenseur de la population, qui s'est déroulé en 2012, prévoyait d'amples consultations publiques avec la société civile et les médias. Il félicite l'OPD d'avoir établi un groupe de travail pour préconiser des changements à sa législation.

Le SCA souligne que, pour que le public ait confiance dans la haute direction de l'institution nationale des droits de l'homme, le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, et la sélection doit être fondée sur le mérite, garantir le pluralisme et encourager l'indépendance.

Le SCA encourage l'OPD à demander qu'un processus de sélection transparent et participatif soit encré dans la loi, des règlements ou des directives administratives contraignantes, et qu'il soit suivi d'effet. Ce processus devrait notamment suivre les étapes suivantes:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- favoriser un processus d'amples consultations et de participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures et la désignation ; et
- évaluer les candidats en fonction de leurs capacités personnelles et non pas de l'organisation qu'ils représentent

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe directeur de l'institution nationale».

## **2. Encourager la ratification et l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme**

L'OPD informe qu'il encourage la ratification et l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme, mais le SCA constate que la loi habilitante de l'OPD ne lui donne pas un mandat spécifique à cet effet.

Le SCA note avec satisfaction que le groupe de travail créé par l'OPD doit préconiser l'inclusion de cette fonction dans sa loi habilitante.

Le SCA renvoie au principe de Paris A3 (b) et à son Observation générale 1.3 «Encourager la ratification aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

### 3. Recommandations des INDH

Dans le cadre de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, les institutions nationales devraient superviser la suite donnée à leurs recommandations ou décisions par les pouvoirs publics, et publier des informations détaillées à ce sujet. Les autorités sont encouragées à donner suite aux décisions des INDH en temps opportun.

Le SCA renvoie à son Observation générale<sup>1.6</sup> 'Recommandations des institutions nationales de droits de l'homme'.

#### 3.6 Guatemala: Procureur aux droits de l'homme (PDH)

**Recommandation:** Le SCA recommande que le PDH soit ré-accrédité avec **un statut A**.

Le SCA se félicite de l'implication croissante du PDH dans les systèmes régionaux et internationaux de droits de l'homme, tel que recommandé par le SCA en 2008.

Le SCA prend acte avec satisfaction des efforts déployés par le Procurador, nommé en septembre 2012, pour mettre en œuvre les réformes structurelles

Le SCA Remarque:

##### 1. Mandat

En 2008, le SCA a signalé que le Procurador a été nommé pour la période 2002-2007, puis reconduit pour la période 2007-2012, alors que la loi habilitante exclut une prolongation de la durée du mandat. Le SCA remarque que la Constitution et la loi d'habilitation prévoient toujours un mandat d'une durée non prorogeable de cinq ans. Le SCA encourage le PDH à préconiser que la loi soit amendée pour préciser si le mandat du Procurador peut ou non être renouvelé.

##### 2. Autorisations pour accéder aux locaux

En 2008, le SCA a remarqué que le PDH ne devrait avoir à obtenir une autorisation préalable d'un juge pour accéder à des locaux où des violations de droits de l'homme sont censées avoir eu lieu ou être en train de se produire. Le SCA constate que l'article 14 de la loi habilitante prévoit que le PDH doit toujours demander une autorisation préalable d'un juge. Il encourage le PDH à demander que la loi soit amendée pour supprimer cette exigence et lui donner libre accès sans préavis à tous ces locaux.

##### 3. Sélection et désignation

L'article 10 de la loi habilitante prévoit que le Procurador est nommé par le Congrès, sur la base d'une candidature soumise par sa Commission des droits de l'homme et approuvée par une majorité des deux tiers des membres du Congrès.

Le processus de sélection et de désignation du Procurador prévu par la Constitution et la loi d'habilitation ne remplit pas les critères de transparence et ne garantit pas non plus l'ample consultation et la participation des diverses forces sociales.

Le SCA souligne que, pour que le public ait confiance dans la haute direction de l'institution nationale des droits de l'homme, le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, et la sélection doit être fondée sur le mérite, garantir le pluralisme et encourager l'indépendance.

Le SCA encourage le PDH à demander qu'un processus de sélection transparent et participatif soit encre dans une loi, règlement ou directive administrative contraignante, et qu'il soit suivi d'effet. Ce processus devrait notamment inclure suivre les étapes suivantes:

- publier les postes vacants ;
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- favoriser un processus d'amples consultations et de participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures et la désignation ;
- évaluer les candidatures à partir de critères définis à l'avance, objectifs et publiquement connus; et
- évaluer les candidats en fonction de leurs capacités personnelles et non pas de l'organisation qu'ils représentent

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe directeur de l'institution nationale».

#### **4. Pluralisme du personnel**

Le SCA insiste que, pour les institutions qui comptent un seul membre nominal, comme les médiateurs (ombudsman) et les « procuradores », il est particulièrement important de veiller à ce que le personnel soit représentatif de la diversité sociale dans laquelle évolue l'institution. Un personnel diversifié permet à l'INDH de déceler plus facilement et d'intervenir dans tous les problèmes de droits humains dont souffre la société où elle est à l'œuvre, et facilite l'accès à l'INDH à tous les citoyens.

Le PDH est encouragé à élaborer des politiques et des procédures pour s'assurer que son personnel est largement représentatif de la société dans laquelle il évolue.

Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'Institution nationale des droits de l'homme", en particulier à son paragraphe (d).

#### **5. Mandat**

Le PDH exerce un large mandat en vertu de la Constitution et la loi d'habilitation. Malgré le contexte difficile dans lequel il évolue, le SCA encourage le PDH à poursuivre ses activités d'une manière qui reflète son indépendance, comme le stipulent les Principes de Paris B.1 et B.3. Il encourage le PDH à élaborer un cadre qui lui permette de déceler, hiérarchiser et traiter les questions des droits de l'homme les plus urgentes au Guatemala.

#### **3.7 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de la MCHR soit renvoyé à sa deuxième session de 2013, afin d'avoir la possibilité d'examiner la nouvelle loi, une fois qu'elle aura été adoptée.

Le SCA prend note des considérables efforts déployés par la MHRC pour donner suite aux recommandations du SCA, et notamment d'avoir obtenu une importante augmentation des fonds alloués par l'État.

Le SCA se félicite que la MHRC ait pris l'initiative de proposer au gouvernement des modifications à sa loi d'habilitation, afin que celle-ci soit conforme aux Principes de Paris.

Il prend note de ce que la demande de la MHRC au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles comprend des dispositions visant à assurer l'immunité fonctionnelle des commissaires et un processus de destitution indépendant et objectif.

Le SCA prend note que ces projets d'amendements étaient à l'ordre du jour de la session parlementaire du mois de mai 2013. Le SCA encourage la Commission à poursuivre son plaidoyer et à suivre le processus parlementaire.

Le SCA se félicite de l'élaboration et de l'adoption, en tant qu'instrument administratif officiel de la MHRC, de directives politiques pour la sélection des commissaires. Le SCA note que la MHRC préconise l'incorporation de cette politique dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Commission des droits de l'homme.

Lors de ses précédentes sessions, le SCA a exprimé sa crainte que le rôle du Commissaire légal et du Médiateur (ombudsman) en tant que membres du comité de sélection et membres ex-officio de la MHRC avec droit de vote, puisse compromettre l'indépendance réelle ou perçue, de la MHRC. Le SCA souligne que les Principes de Paris stipulent que les représentants du gouvernement ne doivent être présents au sein des organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales qu'à titre consultatif. Dès lors, le SCA se félicite que la MHRC ait prévu de mener des consultations nationales pour examiner en détail la loi habilitante, y compris le rôle de ces deux organes.

Le SCA encourage la Commission à demander aide et conseils au HCDH et au Réseau africain d'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.9, « Représentants du gouvernement au sein des institutions nationales des droits de l'homme ».

### **3.8 Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République du Rwanda (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA félicite la CNDH des efforts déployés pour donner suite aux recommandations faites par le SCA lors de sa session de mars 2012. Le SCA se félicite notamment des amendements adoptés pour que sa loi d'habilitation soit conforme aux Principes de Paris et encourage la CNDH à exécuter son mandat élargi de manière conforme aux priorités qu'elle a elle-même définies.

Le SCA se félicite également que la CNDH ait entrepris de plaider pour que la loi interdisant l'incitation à la haine et la diffamation raciale (idéologie du génocide) soit amendée conformément aux normes internationales de droits de l'homme. Étant donné que les modifications proposées sont toujours en souffrance devant le Parlement, le SCA encourage la CNDH à continuer son plaidoyer jusqu'à ce que ses recommandations soient prises en considération.

Le SCA remarque

#### **1. Sélection et désignation**

L'article 19 de la loi du 8 avril 2013 et l'article 4 du décret présidentiel prévoient un comité de sélection composé de cinq membres issus de quatre entités différentes, à



savoir, les ONG qui œuvrent à promotion et à la protection des droits de l'homme, la Commission de la fonction publique, la société civile, et des experts ayant des compétences et de l'expérience dans le domaine des droits humains. Cependant, ni la loi ni le décret ne précisent le nombre exact de représentants de chacun des quatre organismes ou entités qui permettront d'aboutir à un comité de sélection de cinq membres.

Il est extrêmement important d'instituer un processus de sélection et de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale des droits de l'homme moyennant une loi, ou, selon les cas, des règlements ou des directives administratives contraignantes, qui soit clair, transparent et participatif. Pour que le public ait confiance dans la haute direction de l'institution nationale des droits de l'homme, le processus de sélection doit être fondé sur le mérite et garantir le pluralisme pour favoriser son indépendance.

Le SCA encourage la CNDH à demander que le décret présidentiel soit amendé, afin de préciser la composition du comité de sélection et de donner un rôle de premier plan à la société civile. Il ne devrait pas y avoir d'ingérence dans les consultations et autres procédures qui se déroulent entre ONG dans le cadre du processus de désignation de leurs représentants au comité de sélection, et de leurs candidats à la CNDH. Il est essentiel de veiller à ce que les membres siègent à titre personnel et qu'ils ne représentent pas une organisation.

La CNDH doit veiller à ce que, dans la pratique, la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la nouvelle loi garantisse d'amples consultations et la participation effective des entités sociales concernées tout au long du processus de sélection et de désignation, y compris lors de la mise en place du comité de sélection.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe directeur des institutions nationales des droits de l'homme». Il encourage la CNDH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Réseau africain d'INDH.

### **3.9 Togo: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le **statut A**

Le SCA félicite la CNDH des mesures entreprises pour protéger son indépendance malgré les menaces et le harcèlement subi suite à la publication de son rapport d'enquête sur les allégations de tortures commises par le service de renseignement de l'État. Vu que les fonctions d'enquête et de rapport sur les violations des droits de l'homme sont considérées comme des compétences essentielles pour le travail de protection de l'INDH, celle-ci se doit, dans pareille situation, où elle reçoit des menaces contre son indépendance, de poursuivre ses activités en redoublant de vigilance, et en se conformant strictement à son mandat.

Le SCA est préoccupée du fait que les autorités nationales ne sont pas d'intervenues pour protéger et défendre l'indépendance de la CNDH par des déclarations publiques, ou en ordonnant des enquêtes criminelles sur les allégations de menaces et de harcèlement de membres de la CNDH.

Le SCA remarque:

## 1. Financement adéquat

Le budget de la CNDH est insuffisant pour que l'institution nationale puisse fonctionner effectivement et exercer pleinement ses fonctions essentielles.

Pour fonctionner vraiment, une institution nationale de droits de l'homme doit disposer d'un niveau de financement qui garantisse son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit aussi avoir la possibilité d'allouer des fonds en fonction de ses priorités. Pour être adéquat, le budget doit notamment permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'institution et l'exécution de son mandat.

Pour être adéquat, les fonds alloués par l'État doivent au moins permettre de:

- a) louer des locaux accessibles à l'ensemble de la population, y compris aux personnes handicapées. Pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il convient d'éviter, dans certaines circonstances, que les bureaux ne se trouvent dans les bâtiments d'autres institutions gouvernementales. Lorsque cela est possible, il faudrait améliorer l'accessibilité en créant une présence régionale permanente;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations sociales comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer les membres de l'organe directeur (le cas échéant);
- d) installer des systèmes de communication qui fonctionnent bien, y compris des lignes téléphoniques et internet;
- e) consacrer suffisamment de ressources aux activités prévues au mandat. Lorsque l'État charge l'institution nationale de responsabilités supplémentaires, il doit lui fournir les ressources financières nécessaires à la réalisation des tâches qu'entraîne l'accomplissement de ses nouvelles fonctions.

En outre, le SCA note que le budget de la CNDH est élaboré par le ministère des Finances et versé à la CNDH mensuellement. Le SCA est d'avis que ces dispositions sont de nature à limiter la Commission dans sa capacité de planifier et de réaliser des projets à long terme, étant donné que les engagements financiers peuvent varier de mois en mois.

Les dispositions financières doivent permettre à l'Institution nationale d'élaborer et de consulter à propos de son budget annuel. Une fois déterminé, les fonds devraient être affectés à une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH a un contrôle absolu. Les fonds doivent être dégagés de manière à permettre à l'INDH de s'acquitter effectivement de ses fonctions, en veillant à ce qu'elle dispose d'une dotation appropriée. L'INDH devrait avoir la compétence de déterminer ses priorités et ses activités, et d'allouer des fonds en conséquence. L'INDH doit gérer et rendre compte des fonds qu'elle gère en conformité avec les règles de reddition de comptes financiers applicables aux agences gouvernementales.

Le SCA encourage la CNDH à coopérer avec les organes compétents de l'Etat et à élaborer un modèle de financement qui convienne à son contexte national et favorise son indépendance institutionnelle. En outre, le SCA conseille à la CNDH d'insister pour pouvoir participer activement à la préparation de son budget, et pour obtenir une amélioration progressive de son financement.

Le SCA prend note de ce que la CNDH a été désignée comme mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (MNP). Pour évaluer si une INDH s'acquitte des fonctions de mécanisme national de prévention, conformément aux Principes de Paris, le SCA doit tenir compte d'une série d'éléments qui ont une incidence sur sa capacité à fonctionner de manière indépendante et efficace. Cela comprend, entre autres, vérifier si l'INDH a demandé des ressources supplémentaires et adéquates pour remplir ce mandat. Dès lors, le SCA encourage la CNDH à demander le budget nécessaire pour remplir son rôle de NPM.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B2, ainsi qu'à ses Observations générales 1.10, «Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme», et 1.7, «Évaluation des institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

## **2. Personnel détaché**

La CNDH a indiqué que 25% de son personnel est détaché, y compris dans des postes de direction, tels que le directeur du personnel, le conseiller en communications, le directeur de la Division de la protection des droits de l'homme et des plaintes, le directeur de la Division de la promotion des droits de l'homme et le directeur du Bureau régional d'Atakpamé.

Une exigence fondamentale des Principes de Paris est que les institutions nationales de droits de l'homme doivent être indépendantes et protégées contre toute ingérence du gouvernement, et perçues comme telles. Le détachement de personnel, notamment aux postes de haute direction, remet en question la capacité de l'institution nationale de fonctionner de manière indépendante. Le Sous-comité est d'avis que:

- a) les postes de direction ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) le personnel détaché ne devrait pas dépasser 25%, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou graves.

Le SCA recommande que la CNDH choisisse son propre personnel, moyennant un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Le SCA est d'avis que ce but peut être atteint en mettant en place des règlements qui établissent clairement la procédure et la politique de recrutement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son observation générale 2.5, « Personnel détaché »

## **3. Postes vacants**

Le SCA note que deux postes de commissaire sont vacants depuis le 23 novembre 2012. Le SCA est d'avis que l'institution remplirait plus efficacement son mandat si ces vacantes étaient remplies. Le SCA encourage la CNDH à demander au gouvernement de combler les postes conformément à la législation.

## **4. Membres à plein temps**

Le SCA constate que, sur 17 membres, seul un, le président, a un poste à temps plein. Le SCA est d'avis que la loi habilitante devrait prévoir que les membres de son organe directeur doivent tous être des membres rémunérés et à plein temps. En effet, une telle mesure contribue à donner plus de stabilité, une meilleure gestion et une certaine direction à l'institution, et évite aux membres les conflits d'intérêt au moment d'assumer leurs fonctions. Elle permet d'établir clairement les conditions de travail, y compris une

rémunération appropriée pour les membres, et contribue à renforcer leur indépendance et intégrité.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.8 « Membres à plein temps ».

Le SCA encourage la CNDH à demander conseil et assistance au Réseau des institutions nationales de droits de l'homme africaines et au HCDH.

### **3.10 Ouganda : Commission ougandaise des droits de l'homme (UHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'UHRC soit ré-accréditée avec **le statut A**.

Le SCA remarque:

#### **1. Sélection et désignation**

La loi habilitante ne prévoit pas un processus de sélection clair, transparent et participatif, qui encourage la sélection fondée sur le mérite, garantisse le pluralisme et encourage l'indépendance de la haute direction de l'institution nationale et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage l'UHRC à demander que le processus de sélection soit encré dans une loi, des règlements ou des directives administratives contraignantes, et soit suivi d'effet. Ce processus devrait notamment inclure les étapes suivantes:

- évaluer les candidats en fonction de critères objectifs, préalablement définis et publiquement connus
- publier les postes vacants ;
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- favoriser un processus d'amples consultations et de participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe directeur des institutions nationales de droits de l'homme».

#### **2. Révocation**

La procédure de révocation des juges de la Haute Cour est établie par l'article 56 de la Constitution ougandaise. La même disposition, avec les "modifications nécessaires", s'applique à la révocation des membres de l'UHRC. Les «modifications nécessaires» ne sont pas définies et n'ont pas été incluses dans la loi habilitante de la Commission.

Le SCA est d'avis qu'un processus de révocation indépendant et objectif est nécessaire. Les motifs de révocation doivent être clairement définis dans la législation. Le cas échéant, la loi doit préciser que la mesure ne peut être appliquée, que moyennant une décision d'un organe indépendant ayant la compétence appropriée. La révocation ne doit pas possible à la seule discrétion des autorités de désignation. Une telle sauvegarde est nécessaire pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance de la haute direction d'une institution nationale des droits de l'homme, et pour susciter la confiance du public.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9 sur la « Garantie de fonctions des membres de l'organe directeur ».

### **3. Financement**

La loi prévoit que l'UHRC peut obtenir des fonds externes "avec l'approbation de l'État».

S'il est vrai que l'État doit avoir connaissance des fonds extérieurs éventuellement perçus par l'UHRC, une institution nationale ne saurait être tenue demander l'approbation de l'État pour obtenir un financement extérieur, car une telle disposition empiète sur son indépendance. Par ailleurs, les fonds extérieurs ne devraient pas être liés aux priorités définies par les donateurs, mais à celles préalablement définies par l'institution nationale.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.10.

### **4. Fonctions quasi-judiciaires**

Le SCA note que les règles relatives aux fonctions de traitement des plaintes de l'UHRC ont été incluses dans une loi subsidiaire. Le SCA recommande que l'UHRC demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes relatives au traitement des plaintes et à la mise en œuvre des décisions soient incluses dans sa loi habilitante. En particulier, l'UHRC devrait envisager d'inclure des dispositions qui établissent:

- l'existence et le mandat du tribunal des droits de l'homme;
- ses pouvoirs, fonctions et procédures, et
- les recours disponibles.

Le SCA renvoie l'UHRC aux Principes de Paris A.1 et D : Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel.

### **5. Rapports spéciaux et rapports thématiques**

Les rapports spéciaux et les rapports thématiques servent à mettre en évidence les points saillants de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans un pays et à permettre à l'institution nationale de contrôler le respect des droits de l'homme par le gouvernement, et lui faire des recommandations à cet égard. Le SCA encourage l'institution nationale à soumettre tous les rapports au Parlement, y compris ceux qui portent sur des questions de droits humains politiquement sensibles, à les diffuser largement et à engager l'État à les examiner et à en débattre. Il invite les autorités de l'État à donner suite aux recommandations de l'institution nationale en temps opportun et l'institution nationale à surveiller et à faire rapport sur la mise en œuvre par l'État des recommandations formulées.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, « Rapports annuels et rapports thématiques »

### **6. Donner suite aux violations graves des droits de l'homme**

Pour s'acquitter efficacement de son mandat de protection, une institution nationale des droits de l'homme doit être prête à agir dans l'urgence en cas d'allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, même si elles peuvent s'avérer politiquement sensibles.

Les institutions nationales doivent enquêter, rendre compte et faire des recommandations pour remédier à toutes les violations flagrantes des droits de l'homme, et continuer à surveiller systématiquement et à faire rapport sur la suite donnée et la mise en œuvre de leurs recommandations et de leurs conclusions. Les institutions nationales devraient également diffuser leurs enquêtes, rapports et recommandations, ainsi que les réponses et les mesures prises par le gouvernement.

Le SCA encourage l'UHRC à prendre en considération toutes les violations flagrantes des droits humains, y compris celles qui peuvent s'avérer politiquement sensibles. Le SCA renvoie l'UHRC au Principe de Paris 3 A.4 (iv), et à son Observation générale 1.6 « Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ».

## **7. Gestion de la Commission**

Le SCA constate que le président actuel est également commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, et de l'Organisation des pays islamiques (OIC). Il constate en outre que la législation ne prévoit pas de vice-président permanent et que différents commissaires sont désignés au coup par coup pour suppléer au président. L'absence de dispositions plus formelles, et les nombreux engagements internationaux du président en actif pourraient avoir de retombées négatives sur l'efficacité de la gestion de l'UHRC, y compris lorsqu'une situation nécessite une prise de décision urgente par l'exécutif.

Le SCA note qu'une direction forte et efficace favorise l'exécution fluide et efficace des fonctions de l'INDH et la direction régulière et appropriée de son personnel. Le SCA invite l'UHRC à prendre des mesures visant à assurer une gestion efficace de l'UHRC en cas d'absence professionnelle du président.

Le SCA renvoie l'UHRC à son Observation générale 2.2, « Membres à plein temps ».

### **3.11 Venezuela: Défenseur de la Population (DPV)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le DPV soit ré-accrédité **avec le statut A**.

Le SCA constate que le DVP dialogue davantage avec le système international des droits de l'homme, comme l'avait demandé le SCA en 2008. Le SCA encourage le DPV à poursuivre sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies, le HCDH, le CIC, et le Réseau des INDH des Amériques.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international de droits de l'homme »

Toutefois, le SCA Remarque:

#### **1. Mandat dans la pratique**

Au cours de son entretien avec le DPV, le SCA a demandé si le DPV avait fait des déclarations ou des recommandations à propos des récents problèmes de droits humains dans trois cas particuliers, à savoir,

- la détention prolongée de la juge Maria Lourdes Afiuni, toujours en prison;
- le retrait du Venezuela de la Convention américaine des droits de l'homme ; et
- les incidents de la prison d'Uribana.

Le SCA a estimé que la réponse du DPV lors de l'entrevue n'a pas démontré qu'il avait pris une position ferme sur ces questions. Il n'a pas, par exemple, exigé que l'État mette fin à la détention de la juge Maria Lourdes Afiuni. Il n'a pas non plus insisté publiquement sur l'importance du respect de l'indépendance de la magistrature, malgré le récent rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui considère cette détention comme des «représailles» (A/HRC/22/44 (24 décembre 2012) paragraphe 22 ). En outre, le SCA n'a pas connaissance de recommandations formulées avec fermeté par le DPV suite aux incidents de la prison d'Uribana. Le SCA considère le silence du DPV à propos de la dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme incompatible avec l'obligation d'une institution nationale, qui consiste à plaider pour la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA recommande vivement au DPV d'être plus volontariste dans l'exercice et l'accomplissement de son mandat, et de prendre une position publique claire sur les questions des droits de l'homme critiques dans le pays. Le SCA souligne qu'il est important que l'INDH réagisse dans un délai raisonnable aux allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, à défaut de quoi, le retard peut avoir une incidence négative sur la perception d'indépendance de l'INDH, sa crédibilité et la confiance du public.

Le SCA a fait suivre au DPV une communication d'ONG pour commentaires. Toutefois, comme la communication initiale n'a pas été reçue dans les délais prescrits par le SCA, il n'a pas été possible de traduire ni d'examiner la communication, ou la réponse du DPV. Le SCA renvoie le DPV au principe de Paris A.3.a, qui porte sur la soumission aux organes de l'État d'avis, recommandations, ou autres, concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme

## **2. Pluralisme du personnel**

Le SCA insiste que, pour les institutions qui comptent un seul membre nominal, comme les médiateurs (Ombuds) et la Defensoría, il est particulièrement important de veiller à ce que le personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH de déceler plus facilement et d'intervenir dans tous les problèmes de droits humains dont souffre la société où elle est à l'œuvre, et facilite à tous les citoyens l'accès à l'INDH.

Le DPV est encouragé à élaborer des politiques et des procédures pour s'assurer que son personnel est largement représentatif et pluraliste.

Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'Institution nationale des droits de l'homme», en particulier au paragraphe (d).

## **4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES: EXAMEN AU TITRE DE L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS DU CIC**

### **4.1 Népal: Commission nationale de droits de l'homme (NHRC)**

**Recommandation :** Le SCA recommande que l'examen de la demande du NHRC soit renvoyé à sa deuxième session de 2013.

Le SCA remercie la NHRC d'avoir répondu aux questions soulevées lors de sa dernière session par le SCA. Dans l'intervalle, le SCA a écrit à la NHRC pour demander des précisions et les réponses ont suscité de nouvelles questions. Dans le cadre de l'examen

de ces questions, le SCA a également constaté que la NHRC n'a pas informé le Président du CIC ni le SCA à propos des modifications apportées à la loi habilitante, comme prévu à l'article 16.1 du Statut du CIC.

À cet égard, le SCA remarque :

### **1. Plaintes à propos des compétences de la loi sur les forces armées**

Le SCA constate que l'article 134 de la Constitution provisoire ne donne pas compétence à la NHRC pour se saisir de questions qui relèvent de la loi sur les Forces armées. Cependant, l'article en question continue en disant que ladite disposition n'exclut pas les poursuites en cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le SCA souhaite connaître l'avis de la NCHR à propos de l'application de cette disposition et si elle limite indûment son mandat et ses activités.

### **2. Sélection et désignation**

L'article 149 de la Constitution prévoit que les membres de tous les organes constitutionnels indépendants doivent être choisis par le Conseil constitutionnel, qui est composé par le Premier ministre, le président de la Cour suprême, le président du Parlement et trois ministres désignés par le Premier ministre. L'article 131 prévoit que les membres de la NHRC sont choisis par le Conseil constitutionnel et nommés par le Premier ministre. Le SCA note que les membres potentiels subissent une audition publique au Parlement, mais craint néanmoins que ces dispositions ne prévoient pas un processus de sélection clair, transparent et participatif, qui favorise la sélection au mérite, garantisse le pluralisme et l'indépendance de la haute direction de l'institution nationale des droits de l'homme, des conditions nécessaires pour susciter la confiance du public.

Le SCA encourage la NHRC à demander que le processus de sélection de l'organe directeur de l'institution nationale de droits de l'homme soit clair, transparent et participatif, et qu'il soit encré dans une loi, des règlements ou des directives administratives contraignantes. Ce processus devrait notamment suivre les étapes suivantes:

- a) publier les postes vacants ;
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- c) favoriser un processus d'amples consultations et de participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures
- d) évaluer les candidats en fonction de critères objectifs, préalablement définis et publiés;
- e) évaluer les candidats en fonction de leurs capacités personnelles et non pas de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA note que les membres actuels de la NHRC termineront leur mandat en 2013. En raison de la situation politique actuelle, il peut s'avérer difficile de sélectionner et de nommer rapidement de nouveaux membres en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives.

Le SCA invite la NHRC à engager le dialogue avec les parties concernées afin d'assurer une transition en douceur, en conformité avec les Principes de Paris, et sans solution de continuité dans la direction de la NHRC



Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 1.7, «Assurer le pluralisme» et 1.8, «Sélection et désignation de l'organe directeur»

### **3. Autonomie financière**

Le SCA a reçu, et transmis à la NHRC, des lettres qui laissent entendre que la NHRC serait tenue de demander l'approbation du gouvernement pour les dépenses et l'émission de chèques. Une telle exigence a des conséquences néfastes sur l'indépendance financière de l'institution. Le SCA invite la NHRC à fournir des preuves de son indépendance financière.

### **4. Personnel**

Le SCA a reçu, et transmis à la NHRC, des lettres questionnant l'efficacité de la NHRC, parce que l'institution ne serait pas en mesure d'engager et de retenir un personnel en nombre suffisant. D'après ces sources, cela tiendrait en partie au retard qu'a pris la promulgation d'une loi qui permettrait la nomination de personnel en dehors du processus ordinaire de recrutement de la fonction publique, qui est du ressort de la Commission de la fonction publique.

Le SCA invite la NHRC à répondre à ces allégations et à indiquer si elle dispose d'un personnel suffisant pour remplir son mandat.


**Annexe I**

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES  
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME

**STATUTS**

<p><b>Art 1.1</b></p>	<p><b>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>Dans les présents statuts :</b></p> <p><b>ancien règlement intérieur</b> signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p><b>CIC</b> signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p><b>Bureau du CIC</b> signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p><b>Jour</b> indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p><b>INDH</b> signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p><b>UIN</b> signifie l'Unité des institutions nationales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Observateur</b> signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier</p> <p><b>HCNUDH</b> signifie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Principes de Paris</b> signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p><b>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC</b> signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15<sup>ème</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20<sup>ème</sup> session, tenue le 14 avril 2008 à Genève</p>
-----------------------	--

	<p>(Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p><b>Comité de coordination régional</b> signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme,</li> <li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;</li> <li>▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;</li> <li>▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;</li> <li>▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques.</li> </ul> <p><b>Secrétaire</b> signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p><b>Sous-comité d'accréditation</b> signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p><b>Membre votant</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; <b>membre sans voix délibérative</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«<b>Écrire</b>» ou «<b>Écrit</b>» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p><b>Art 1.2</b></p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
<p><b>Art 2</b></p>	<p><b>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</b></p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhèrent aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : <b>Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC</b> dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieurs entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>

<p><b>Art 3</b></p>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p>  <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> <p>لجنة التنسيق الدولية للمؤسسات الوطنية لتعزيز وحماية حقوق الإنسان ICC</p>
<p><b>Art 4</b></p>	<p>Le siège social du CIC est à Genève, Suisse</p>
<p><b>Art 5</b></p>	<p><b>SECTION 3 : OBJET</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
<p><b>Art 6</b></p>	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
<p><b>Art 7</b></p>	<p><b>Fonctions</b></p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <p>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;</li> <li>▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ;</li> <li>▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant;</li> <li>▪ acquisition de connaissances;</li> <li>▪ gestion de connaissances;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;</li> <li>▪ mise en œuvre d'initiatives;</li> <li>▪ organisation de conférences.</li> </ul> <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accréditation des nouveaux membres;</li> <li>▪ renouvellement périodique de l'accréditation;</li> <li>▪ examen spécial de l'accréditation;</li> <li>▪ aide aux INDH menacées;</li> <li>▪ promotion de l'assistance technique;</li> <li>▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.</li> </ul> <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p><b>Principes</b></p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</li> <li>▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ mandat de représenter les INDH;</li> <li>▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles;</li> <li>▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus;</li> <li>▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ;</li> <li>▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière</li> </ul>
<p><b>Art 8</b></p>	<p><b>Conférence internationale</b></p> <p>Le CIC peut, conformément aux Règles de procédure des conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, convoquer une conférence internationale triennale.</p>
<p><b>Art 9</b></p>	<p><b>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</b></p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles</p>

	organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.
	<p><b>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</b></p> <p><b>[Remarque :</b> En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
<b>Art 10</b>	<p><b>Processus de demande d'accréditation</b></p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel;</li> <li>▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.</li> </ul> <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
<b>Art 11.1</b>	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
<b>Art 11.2</b>	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
<b>Art 12</b>	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;</li> <li>▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;</li> <li>▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;</li> <li>▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat</li> </ul>

	<p>du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.</li> </ul>
<b>Art 13</b>	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
<b>Art 14</b>	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
<b>Art 15</b>	<p><b>Renouvellement périodique de l'accréditation</b></p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
<b>Art 16.1</b>	<p><b>Examen du processus d'accréditation</b></p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
<b>Art 16.2</b>	2 Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.
<b>Art 16.3</b>	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
<b>Art 17</b>	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.

<p><b>Art 18.1</b></p>	<p><b>Modification du niveau d'accréditation</b></p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
<p><b>Art 18.2</b></p>	<p><b>Compétence pour suspendre immédiatement l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles</b></p> <p>Lorsque, de l'avis du président du CIC, il existe une circonstance exceptionnelle justifiant la suspension urgente d'une institution accréditée avec le statut «A», le bureau du CIC peut décider de suspendre avec effet immédiat le statut de ladite institution et entamer une procédure d'examen spécial, en vertu de l'article 16.2</p>
<p><b>Art 18.3</b></p>	<p><b>Procédure de suspension immédiate de l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles</b></p> <p>La décision du bureau du CIC dans de telles circonstances exceptionnelles est définitive et est sujette à la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Le président du CIC, au travers du secrétariat du CIC, avise immédiatement le bureau du CIC et l'institution en question de l'existence d'une circonstance réputée exceptionnelle dans le sens de l'article 18.2, et de la recommandation de suspendre le statut d'accréditation de l'institution;</li> <li>(ii) L'institution peut faire appel de la recommandation en faisant parvenir un recours écrit au bureau du CIC, au travers du secrétariat du CIC, dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification;</li> <li>(iii) Si un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation de suspension de l'accréditation de l'institution, il doit en informer le secrétariat du CIC, dans un délai trente (30) jours suivant la réception du recours écrit de l'institution. Le secrétariat du CIC informe rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection et fournit toutes les éléments d'information nécessaires pour la préciser. Si dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins deux membres du bureau du CIC, provenant d'au moins deux groupes régionaux différents, communiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent l'objection, la recommandation sera référée à la prochaine réunion du bureau du CIC en vue d'une décision;</li> </ul> <p>Si, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du recours de l'institution, aucun membre du bureau du CIC ne soulève d'objection à la recommandation, la décision de suspendre le statut de l'institution est tenue pour approuvée par le bureau du CIC.</p>



<b>Art 18.4</b>	<p>Au sens des articles 18.2 et 18.3, une «<b>circonstance exceptionnelle</b>» fait référence à un soudain et drastique changement dans l'ordre politique interne d'un État tel que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rupture dans l'ordre constitutionnel ou démocratique, ou</li> <li>- un état d'urgence déclaré, ou</li> <li>- des violations flagrantes des droits de l'homme;</li> </ul> <p>accompagné par un ou des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un changement dans la législation fondamentale relative aux INDH ou toute autre loi applicable qui est contraire aux Principes de Paris, ou</li> <li>- un changement dans la composition de l'INDH non conforme avec les processus de sélection et / ou de nomination qui prévalaient, ou</li> <li>- l'INDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris</li> </ul>
<b>Art 19</b>	<p>L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.</p>
<b>Art 20</b>	<p>L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.</p>
<b>Art 21</b>	<p><b>21</b> La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.</p>
<b>Art 22</b>	<p>Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.</p>
<b>Art 23</b>	<p>Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.</p>
<b>Art 24.1</b>	<p><b>SECTION 6 : MEMBRES</b></p> <p><b>Admissibilité</b></p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>
<b>Art 24.2</b>	<p>Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.</p>
<b>Art 25</b>	<p>Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre</p>

	votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
<b>Art 26</b>	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
<b>Art 27</b>	<b>27</b> Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.

<b>Art 28</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
<b>Art 29.1</b>	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
<b>Art 29.2</b>	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
<b>Art 30</b>	<b>Indépendance des membres</b> Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.
<b>Art 31.1</b>	<b>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</b> Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afrique</li> <li>▪ Amériques</li> <li>▪ Asie-Pacifique</li> <li>▪ Europe</li> </ul>
<b>Art 31.2</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous régionaux s'ils le souhaitent.
<b>Art 31.3</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
<b>Art 31.4</b>	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
<b>Art 32</b>	<b>SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES</b> La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.
<b>Art 33</b>	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à

	une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
<b>Art 34</b>	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
<b>Art 35</b>	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
<b>Art 36</b>	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
<b>Art 37</b>	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
<b>Art 38</b>	<b>SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS</b> Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
<b>Art 39</b>	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
<b>Art 40</b>	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
<b>Art 41</b>	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
<b>Art 42</b>	L'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
<b>Art 43</b>	<b>SECTION 10 : BUREAU DU CIC</b> Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
<b>Art 44</b>	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A » ; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
<b>Art 45</b>	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.

<p><b>Art 46</b></p>	<p><b>Pouvoirs du Bureau du CIC</b></p> <p>On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC;</li> <li>▪ convoquer les réunions générales du CIC;</li> <li>▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC;</li> <li>▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété;</li> <li>▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires;</li> <li>▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC;</li> <li>▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous- comité permanent de personnes ou de membres;</li> <li>▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;</li> <li>▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs;</li> <li>▪ conclure des contrats;</li> <li>▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison;</li> <li>▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres;</li> <li>▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte.</li> </ul> <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p><b>Art 47</b></p>	<p><b>Cotisation relative à l'adhésion</b></p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa</p>

	discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.
<b>Art 48</b>	<p><b>Réunions du Bureau du CIC</b></p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>
<b>Art 49</b>	<p><b>Président et secrétaire</b></p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent;</li> <li>▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et</li> <li>▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC</li> </ul>
<b>Art 50.1</b>	<b>Activités du Bureau du CIC</b> L'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
<b>Art 50.2</b>	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
<b>Art 50.3</b>	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
<b>Art 50.4</b>	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
<b>Art 50.5</b>	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
<b>Art 50.6</b>	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.

<b>Art 50.7</b>	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
<b>Art 50.8</b>	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
<b>Art 51</b>	<b>Procédure ultérieure</b> Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.

<b>Art 52</b>	<b>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b>  <b>Année budgétaire</b> L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.
<b>Art 53</b>	<b>SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC</b> Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales</li> <li>▪ dons;</li> <li>▪ cotisations;</li> <li>▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;</li> <li>▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.</li> </ul>
<b>Art 54</b>	Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.
<b>Art 55</b>	<b>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> <b>Dissolution</b> Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.
<b>Art 56</b>	<b>Liquidation</b> La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.
<b>Art 57</b>	<b>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS</b> La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs

	concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.
<b>Art 58</b>	<b>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS</b> Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.
<b>Art 59</b>	<b>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE</b> En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l' <b>Annexe I</b> .
<b>PRÉPARÉE PAR :</b>  Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008  Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008  Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009	

## ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

### RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION\* RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCREDITATION\*

#### 1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

#### 2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence

alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

### **3. Fonctions**

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

### **4. Procédures**

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.



4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

## **5. Classifications de l'accréditation**

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

## **6. Rapport et recommandations**

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;

ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;

iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;

iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les

membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;

v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.

vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
  - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
  - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

*\* Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

<b>Annexe II</b>
------------------

## **PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES**

### ***(A) Compétences et attributions\****

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;

(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations

conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

### ***(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;

(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

(d) Du parlement;

(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

### ***(C) Modalités de fonctionnement***

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

***Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel***

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement

lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

*\*Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

**Annexe III**

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS  
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE  
L'HOMME (CIC)**

**Observations générales du Sous-comité d'accréditation**

---

**Introduction**

1. Les « principes relatifs au statut des institutions nationales » (les « principes de Paris »), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies constituent les normes internationales minimales concernant l'établissement des institutions nationales des droits de l'homme (les « institutions nationales»). Ils fournissent un vaste cadre normatif concernant le statut, la structure, le mandat, la composition, le pouvoir et les méthodes de fonctionnement des principaux mécanismes intérieurs de protection des droits de la personne.
2. Les institutions nationales sont établies par les États dans le but précis de promouvoir et de défendre les droits de la personne à l'échelon national et elles sont reconnues pour être l'un des moyens les plus importants que les États utilisent pour combler le fossé de la mise en œuvre qui existe entre leurs obligations internationales en matière de droits de la personne et la jouissance concrète des droits de l'homme sur le terrain. L'établissement et le renforcement des institutions nationales, conformément aux principes de Paris, relèvent de l'ensemble des engagements pris par les États en matière de droits de l'homme internationaux. La responsabilité incombe par conséquent aux États de veiller à ce qu'elles aient une institution nationale conforme aux principes de Paris en place.
3. L'une des fonctions de base du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) consiste à promouvoir l'établissement et le renforcement des institutions nationales, conformément aux principes de Paris et à utiliser ces principes comme critères afin de déterminer les critères d'admissibilité au CIC à titre de membre. Le Sous-comité d'accréditation (SCA) du CIC s'est vu confier le mandat d'évaluer le respect des principes de Paris par les institutions.
4. Depuis 2006, le SCA s'est servi des connaissances acquises durant le parcours d'accréditation du CIC pour constituer un important corpus de jurisprudence afin de donner un sens au contenu et au champ d'application des principes. Les paragraphes 6.2 et 6.3 des Règles de procédure du SCA confèrent au Sous-comité le pouvoir d'élaborer des

« Observations générales » sur les questions d'interprétation importantes ou d'intérêt commun portant sur la mise en œuvre des principes de Paris.

5. Grâce à l'étendue de son expérience et à son étude approfondie des principes directeurs, le SCA est bien placé pour articuler ses normes et donner l'orientation nécessaire pour assurer une approche cohérente en ce qui a trait à leur mise en œuvre et leur application. Le SCA a une compréhension des questions auxquelles sont confrontées les institutions nationales qui exploitent dans un vaste éventail de situations, y compris divers modèles institutionnels et régimes politiques. Par conséquent, il a élaboré des exemples clairs de conformité aux principes de Paris en pratique.
6. Les recommandations du SCA communiquées aux institutions nationales après examen de leur demande d'accréditation, de renouvellement de l'accréditation ou d'examen spécial auprès du SCA comportent des mentions aux Observations générales. À titre d'outils interprétatifs des principes de Paris, les Observations générales peuvent servir à :
  - a) Donner des directives aux institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes visant à assurer l'observation des principes de Paris;
  - b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales par une institution et de les résoudre;
  - c) Guider le SCA lorsqu'il doit déterminer le statut des nouvelles demandes d'accréditation et de renouvellement des accréditations octroyées et des examens spéciaux :
    - i. Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le SCA peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les principes de Paris.
    - ii. Si le SCA a des doutes quant au respect par une institution de l'une ou l'autre des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures, le cas échéant. Si le SCA n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au SCA d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des principes de Paris.
7. Le SCA connaît les différents modèles structurels des institutions nationales qui existent, y compris: les commissions; les instituts d'ombudsman; les institutions hybrides; les organismes de consultation;



les instituts et les centres de recherche; les protecteurs des droits civils; les défenseurs publics et les avocats parlementaires. (Pour une discussion plus complète des différents types-modèles, le SCA propose un renvoi à la *Série n° 4 sur la formation professionnelle : Institutions nationales des droits de l'homme – Histoire, principes, rôles et responsabilités*, Institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2010, pages 15 à 19). Le SCA croit que ses Observations générales doivent être appliquées à chacune des institutions nationales, peu importe leur type de modèle structurel.

8. La citation des Observations générales se fait en même temps que la publication de recommandations spécifiques sur les demandes d'accréditation individuelle, ces dernières ayant une utilité et un champ d'application plutôt étroits pour l'institution nationale concernée. À l'inverse, les Observations générales, qui sont indépendantes d'un ensemble de faits précis se rapportant à un seul contexte national, ont un champ d'application universel et fournissent des orientations, aussi bien pour les cas individuels, qu'en général.
9. La catégorisation des Observations générales dans les deux sections suivantes précise, pour tous les intervenants, quelles sont les Observations générales qui constituent des interprétations directes des principes de Paris et celles qui sont tirées de la vaste expérience du SCA en matière de détermination de pratiques éprouvées afin d'assurer des institutions nationales indépendantes et efficaces, en harmonie avec les principes de Paris :
  - i. Exigences essentielles des principes de Paris;
  - ii. Pratiques qui assurent des institutions nationales indépendantes et efficaces.
10. Au fur et à mesure qu'il acquiert plus d'expérience, le SCA cherchera à élaborer de nouvelles Observations générales. En 2011, le CIC a adopté un processus officiel en plusieurs étapes expressément dans ce but. Cette procédure a été conçue dans le but de promouvoir l'accessibilité aux Observations générales en assurant l'uniformité de leur contenu et de leur format, en veillant à ce qu'elles soient écrites de façon claire, qu'elles soient d'une longueur raisonnable et qu'elles soient facilement compréhensibles pour un vaste éventail de lecteurs, surtout pour les institutions nationales et les États.
11. La première étape consiste en une discussion portant sur l'Observation générale entre les membres du SCA, les représentants des Comités de coordination régionaux (CCR) du CIC et le HCNUDH. La deuxième étape consiste à former un groupe de travail. Ce groupe de travail sollicite les membres du CIC, par l'entremise des CCR, afin d'obtenir leurs points de vue sur le sujet qui doit être abordé. Troisièmement, le groupe de travail élabore une ébauche en tenant compte de tous les commentaires formulés par les membres du CIC et la présente au SCA aux fins d'examen et pour

obtenir ses commentaires. Enfin, une fois l'ébauche révisée de l'Observation générale approuvée, le SCA recommandera son adoption officielle dans le cadre de ses rapports de session produits à l'intention du Bureau du CIC.

12. Le travail du SCA consistant à élaborer une interprétation complète et détaillée des principes de Paris a une grande utilité, puisqu'il contribue à mieux comprendre les exigences qui permettent la mise en place, le fonctionnement et le renforcement efficaces des institutions nationales. Les Observations générales constituent en fin de compte une synthèse des plus importantes questions d'interprétation qui ont été soulevées dans le cadre des demandes d'accréditation individuelles et sont pertinentes pour les institutions nationales dans le monde entier, y compris celles qui ne font pas actuellement l'objet d'un examen d'accréditation. Les Observations générales permettent en outre aux intervenants d'être prévoyants et d'apporter les changements nécessaires à leurs propres processus et mécanismes avant même que le Sous-comité ne leur ait fait des recommandations précises à cet égard, à la suite du résultat d'un examen d'accréditation.
13. Les institutions nationales dépendent de leurs gouvernements nationaux pour mettre en œuvre plusieurs des dispositions des principes, y compris leur établissement par loi et le financement adéquat. Lorsque le SCA note parmi les sujets de préoccupation que l'État n'a pas rempli ses obligations en vertu des principes de Paris, l'institution nationale peut recourir aux normes énoncées dans les Observations générales pour recommander les mesures que l'État doit prendre pour apporter les changements permettant de régler les problèmes ou d'y pallier avant la prochaine révision du statut de l'institution nationale.
14. Les Observations générales ont également été élaborées pour préserver la mémoire institutionnelle du SCA et assurer une cohérence dans les approches adoptées par ses membres, qui changent selon un principe de rotation.
15. La mise en œuvre en bonne et due forme des Observations générales est essentielle pour favoriser la maturation des institutions nationales. En élucidant les exigences des principes de Paris, les Observations générales offrent aux institutions nationales des normes accessibles, pertinentes et faciles à adapter au contexte pour accélérer leur transformation en des institutions plus efficaces, qui aboutissent à une promotion et une protection renforcées des droits de l'homme sur le terrain.

\*\*\*

*\* Adopté par le Bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), pendant la réunion tenue à Genève, le 6-7 mai 2013.*

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

### **1. Exigences essentielles des principes de Paris**

- 1.1 L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.2 Mandat relatif aux droits de l'homme
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme
- 1.6 Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.7 Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme
- 1.8 Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.9 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales des droits de l'homme
- 1.10 Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.11 Rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme

### **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

- 2.1 Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.2 Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme
- 2.3 Garantie d'immunité fonctionnelle
- 2.4 Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.5 Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.6 Institutions nationales des droits de l'homme en situations de coup d'État ou d'état d'urgence

- 2.7 Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale
- 2.8 Règlement administratif des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.9 Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance
- 2.10 Les compétences quasi judiciaires des institutions nationales des droits de l'homme (traitement des plaintes)

## **6. Questions de procédure**

- 6.1 Procédure de demande
- 6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation
- 6.3 INDH sous examen
- 6.4 Suspension de l'accréditation
- 6.5 Présentation d'informations
- 6.6 Plus d'une institution nationale dans un État
- 6.7 Évaluation du rendement des institutions nationales des droits de l'homme

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.1 L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme

Une institution nationale des droits de l'homme doit être établie dans un texte constitutionnel ou législatif de façon suffisamment détaillée pour s'assurer que l'institution nationale a une indépendance et un mandat clairs. Ce texte devrait particulièrement préciser le rôle, les fonctions, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution, de même que le mécanisme de nomination de ses membres, ainsi que la durée de leurs mandats. L'établissement d'une institution nationale à titre d'instrument utilisé par les cadres supérieurs à l'aide de tout autre moyen n'offre pas assez de protection pour en assurer la permanence et l'indépendance.

#### JUSTIFICATION

Selon le paragraphe A.2. des principes de Paris : « *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.* »

Le Sous-comité reconnaît que les institutions nationales sont créées quelles que soient les situations socioéconomiques et les systèmes politiques, qui peuvent en revanche avoir des répercussions sur la manière selon laquelle les institutions nationales sont officiellement établies. Les principes de Paris sont néanmoins bien clairs en ce qui a trait à l'exigence voulant que les institutions nationales soient officiellement inscrites dans la loi, peu importe le régime constitutionnel et juridique dans lequel elles fonctionnent, de façon à ce qu'elles puissent être distinguées d'un organisme d'état, d'un organisme non gouvernemental ou d'un organisme *ad hoc*. De plus, le texte constitutionnel ou législatif doit nécessairement énoncer le mandat de l'institution nationale, de même que la composition de son équipe de direction. Cela exige nécessairement l'intégration de dispositions complètes concernant les mécanismes de nomination, les conditions d'emploi, le mandat, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution.

Le Sous-comité considère que cette disposition revêt une importance cruciale pour garantir la permanence et l'indépendance de l'institution.

La création d'une institution nationale à l'aide de tout autre moyen, comme une décision du pouvoir exécutif (en vertu d'un décret, d'un règlement, d'une motion ou d'une mesure administrative) et non par la législature soulève des préoccupations en ce qui concerne la permanence, l'indépendance par rapport au gouvernement et la capacité d'exercer son mandat et de manière à n'être gênée par qui que ce soit, parce que les instruments du pouvoir exécutif peuvent être modifiés ou annulés au gré de celle-ci et de telles décisions ne sont pas

obligées de faire l'objet d'un examen législatif. Les changements apportés au mandat et aux fonctions d'un organisme d'État indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de la personne devraient être examinés minutieusement par la législature et non être en proie aux décisions arbitraires du pouvoir exécutif. Toute modification ou abrogation du texte constitutionnel ou législatif établissant l'institution nationale doit nécessiter le consentement de la législature pour veiller à ce que les garanties d'indépendance et les pouvoirs de l'institution ne risquent pas d'être compromis à l'avenir.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) *Compétences et attributions***

2. *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.2 Mandat relatif aux droits de l'homme

Toutes les institutions nationales des droits de l'homme devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

Le Sous-comité est conscient que la « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et la défense des intérêts. Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de la personne et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes et la communication de comptes rendus dénonçant les violations des droits de la personne et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le mandat d'une institution nationale devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de la personne qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- doter l'institution nationale de la compétence nécessaire pour s'adresser librement à l'opinion publique, sensibiliser le public aux questions liées aux droits de la personne et offrir des programmes d'éducation et de formation;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux *pouvoirs publics*, analyser la situation des droits de la personne au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de la personne;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser la tenue d'une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de la personne, y compris de la part d'officiers et d'agents des forces armées, policières et de sécurité.

## JUSTIFICATION

Selon les paragraphes A.1 et A.2 des principes de Paris, une institution nationale devrait être dotée « *d'un mandat aussi étendu que possible* », qui doit être

« énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif » et qui devrait comprendre à la fois « la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le paragraphe A.3 des principes de Paris énumère les responsabilités particulières qui doivent être à tout le moins investies à l'institution nationale. Ces exigences cernent deux questions principales qui doivent nécessairement être abordées dans l'établissement et le fonctionnement d'une institution nationale :

- i. Le mandat de l'institution doit être établi dans le droit national. Cette exigence est nécessaire afin de garantir l'indépendance et l'autonomie avec lesquelles une institution nationale exerce ses activités en vue d'exécuter son mandat public.
- ii. Pour promouvoir et protéger à la fois les droits de la personne, le mandat de l'institution nationale doit être défini de façon aussi générale que possible afin de donner au public la protection d'un vaste éventail de normes internationales en matière de droits de la personne couvrant les aspects civils, politiques, économiques, culturels et sociaux. Cela donne effet au principe selon lequel tous les droits sont universels, indissociables et interdépendants.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

*1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.*

*2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle*



*estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

*(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en oeuvre effective;*

*(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;*

*(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

*(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;*

*(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.*

## **1. Exigences essentielles des principes de Paris**

### **O. G. 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments**

La fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et la mise en œuvre effective des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH). Les principes prévoient également que les institutions nationales devraient faire la promotion et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments. Le Sous-comité estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une institution nationale. Dans l'exercice de cette fonction, on encourage l'institution nationale à entreprendre, par exemple, les activités suivantes :

- Surveiller les développements en matière de droit international relatif aux droits de l'homme;
- Promouvoir la participation de l'État à la défense et à la rédaction d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Évaluer la conformité nationale aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et présenter un compte rendu de cette évaluation, par exemple au moyen de rapports annuels et spéciaux et de la participation au processus d'Examen périodique universel.

Les institutions nationales doivent encourager leurs gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ce, sans réserve.

## **JUSTIFICATION**

Les paragraphes 3b) et c) de la section A des principes de Paris exigent que les institutions nationales soient responsables de « promouvoir et [de] veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective ». De plus, l'institution nationale doit « encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ».

En pratique, cela signifie que les institutions nationales doivent examiner les lois, les règlements et les politiques nationaux pertinents afin de déterminer s'ils sont compatibles avec les obligations découlant des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et proposer la modification ou l'abrogation de la législation, des règlements ou des politiques qui ne respectent pas les exigences de ces normes. Le Sous-comité estime qu'en vertu de la loi, l'institution nationale devrait être habilitée à assumer ces responsabilités.

Le Sous-comité note la distinction entre les obligations de surveillance de l'État exigées par ces instruments et le rôle distinct joué par l'institution nationale quant à la surveillance de la conformité et du progrès de l'État relativement à la mise en œuvre des instruments qu'il ratifie. Dans les cas où l'institution nationale entreprend de réaliser ses propres activités en matière de promotion et de protection des droits en question, elle doit le faire en toute autonomie. Cela ne l'empêche pas d'entreprendre une action conjointe avec l'État relativement à certaines activités, comme l'examen de la conformité de la législation et des règlements nationaux existants avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***(A) Compétences et attributions -***

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes : [...]*

*(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;*

*(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;*

## **1. Exigences essentielles des principes de Paris**

### **O.G. 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Les principes de Paris reconnaissent que la surveillance du système international de protection des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et l'examen périodique universel) et les organismes chargés de la surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies peuvent constituer un outil efficace pour les institutions nationales des droits de l'homme pour assurer promotion et la protection des droits de l'homme au pays.

Selon les priorités et les ressources nationales actuelles, la collaboration efficace avec les systèmes internationaux des droits de l'homme peut comprendre :

- la présentation de rapports parallèles officiels ou officieux aux comités de l'examen périodique universel, des mécanismes relevant de procédures spéciales et des organes conventionnels;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'aide, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats de procédures spéciales, les organismes chargés de la surveillance de l'application des traités, les missions d'enquête et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme.

Lorsqu'il est question de participation des institutions nationales au système international des droits de l'homme, elles sont invitées à collaborer activement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le CIC, leur Comité régional de la coordination des INDH et d'autres institutions nationales, de même qu'avec des ONG internationaux et nationaux et les organisations de la société civile.

### **JUSTIFICATION**

Les alinéas A.3d) et A.3e) des principes de Paris donnent aux institutions nationales la responsabilité consistant à interagir avec le système international des droits de l'homme de trois façons précises. Cela veut dire que les institutions nationales doivent :

1. Contribuer aux rapports présentés par les pays aux organismes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales, en harmonie avec les obligations des États en vertu de traités;
2. Exprimer une opinion sur le sujet, au besoin, dans le respect en bonne et due forme de leur indépendance;

3. Coopérer avec les Nations Unies et toute autre organisation faisant partie de son système, de même qu'avec les institutions régionales des droits de l'homme et les institutions nationales d'autres pays.

Le Sous-comité croit que la collaboration des institutions nationales avec les organismes internationaux constitue un aspect important de leur travail. Grâce à leur participation, les institutions nationales établissent un lien entre le système national d'application des droits de l'homme et les organismes internationaux et régionaux de protection des droits de la personne. À l'échelon national, les institutions nationales jouent un rôle clé lorsqu'il est question de sensibiliser la population du pays aux développements internationaux dans le domaine des droits de la personne au moyen de la communication de rapports et comptes rendus sur les délibérations et les recommandations des organismes chargés de la surveillance de l'application des traités, les titulaires de mandats de procédures spéciales et l'examen périodique universel. Leur participation indépendante aux mécanismes de protection des droits de la personne au moyen, par exemple, de la production de rapports parallèles sur le respect, par l'État, de ses obligations en vertu de traités, contribue également au travail des mécanismes internationaux consistant à surveiller de façon indépendante la mesure dans laquelle les états respectent leurs obligations en matière de droits de la personne.

En outre, la participation des institutions nationales aux activités des organismes de coordination régionaux et internationaux sert à renforcer leur indépendance et leur efficacité, dans l'ensemble. Les institutions nationales ont l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances grâce aux échanges et au partage d'expériences. Cela peut mener au renforcement collectif des positions respectives de chacun et contribuer à la résolution de problèmes régionaux liés aux droits de la personne.

Les institutions nationales sont fortement invitées à surveiller le respect des obligations des États en matière de communication de rapports dans le cadre de l'examen périodique universel et des organismes internationaux chargés de la surveillance de l'application des traités, notamment grâce au dialogue avec les comités des organismes chargés de la surveillance de l'application des traités correspondants.

Bien qu'il soit tout à fait indiqué pour les gouvernements de consulter les institutions nationales lorsqu'il est question de préparer des rapports d'état à l'intention des organismes chargés de l'application des mécanismes de protection des droits de la personne, les institutions nationales ne devraient pas préparer le rapport du pays, ni produire de rapports au nom du gouvernement. Les institutions nationales doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles ont la capacité de fournir des renseignements à l'intention des organismes chargés de l'application des mécanismes de protection des droits de la personne, elles doivent le faire de leur propre chef.

Le Sous-comité souhaite mettre au clair que la contribution d'une institution nationale au processus de reddition de comptes au moyen de la présentation de rapports des intervenants ou de rapports parallèles officieux en vertu des instruments internationaux qui s'appliquent devrait se faire indépendamment de

l'État et qu'elle peut attirer l'attention sur les problèmes, questions et enjeux qui peuvent avoir été omis ou traités de façon inadéquate dans le rapport produit par l'état.

Le Sous-comité reconnaît la primauté du mandat national d'une institution nationale et que sa capacité à participer au système international des droits de l'homme doit dépendre de son évaluation des priorités nationales et des ressources disponibles au pays. Compte tenu de ces limites, les institutions nationales sont fortement invitées à y participer, dans la mesure du possible et conformément à ses propres priorités stratégiques. Dans cette optique, le Sous-comité souligne particulièrement que les institutions nationales devraient :

- Profiter de l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur offre, sur le plan technique et en matière de facilitation de la coopération régionale et mondiale et des échanges entre les institutions nationales;
- Collaborer avec le CIC, le représentant ou la représentante de leur sous-comité régional respectif et les comités régionaux de la coordination : le Réseau africain des INDH, le Réseau des INDH des Amériques, le Forum Asie-Pacifique des INDH et le Groupe européen des INDH.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes : [...]

*(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme

La collaboration régulière et constructive avec tous les intervenants concernés est essentielle pour que les INDH s'acquittent de leur mandat de manière efficace. Les INDH devraient élaborer, officialiser et maintenir des relations de travail comme il convient avec d'autres institutions nationales établies dans le but d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les institutions légales infranationales des droits de l'homme, les institutions thématiques, de même que les organismes non gouvernementaux et de la société civile.

#### JUSTIFICATION

Lorsqu'il est question de prescrire les méthodes de fonctionnement d'une institution nationale, les alinéas C f) et C g) des principes de Paris obligent les institutions à : « *Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment les ombudsmans, médiateurs ou d'autres organes similaires)* ».

Les Principes reconnaissent expressément « *le rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales* » et, par conséquent, pour inciter les INDH à « *élaborer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés* ».

Pour appliquer pleinement ces exigences des principes de Paris, le Sous-comité recommande que les INDH élaborent, officialisent et maintiennent des relations de travail régulières, constructives et systématiques avec d'autres institutions et joueurs nationaux établis en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de la personne. L'interaction peut comprendre le partage des connaissances, comme des études de recherche, des pratiques exemplaires, des programmes de formation, des renseignements et des données statistiques et des renseignements généraux sur leurs activités. Pour les raisons suivantes, le Sous-comité considère qu'une telle coopération est nécessaire pour assurer la pleine réalisation des droits de l'homme à l'échelle du pays :

- *Cadre national des droits de l'homme* – L'efficacité d'une INDH à mettre son mandat visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme en œuvre dépend largement de la qualité de ses relations de travail avec d'autres institutions démocratiques nationales, comme : les ministères; les organismes judiciaires; les organisations d'avocats; les organisations non

gouvernementales; les médias; et d'autres associations de la société civile. Une large participation avec tous les intervenants peut fournir une meilleure compréhension de l'étendue des questions liées aux droits de l'homme à l'échelle de l'état, les répercussions de ces questions étant fondées sur les facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres, les lacunes, de même que sur le chevauchement et le dédoublement possible des tâches en ce qui concerne l'établissement des politiques, des priorités et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH qui travaillent de façon isolée peuvent être limitées dans leur capacité à fournir des mécanismes de protection des droits de la personne adéquats au grand public.

- *Position unique des INDH* – Le caractère et l'identité d'une INDH servent à la distinguer des organismes gouvernementaux et de la société civile. À titre d'institutions pluralistes indépendantes, les INDH peuvent jouer un rôle important.
- *Meilleure accessibilité* – Les relations d'une INDH avec la société civile et les ONG sont particulièrement importantes pour améliorer son accessibilité aux couches de populations géographiquement, politiquement ou socialement isolées. Ces organismes ont probablement des relations plus étroites avec les groupes vulnérables, puisqu'ils jouissent souvent d'un réseau plus élaboré que les INDH et ils sont presque toujours plus susceptibles de se trouver à proximité du terrain. De cette façon, les INDH peuvent recourir à la société civile pour fournir un mécanisme de sensibilisation visant à obtenir la participation des groupes vulnérables.
- *Expertise des autres organismes de protection des droits de la personne* – En raison de leurs mandats spécialisés, les autres organismes de protection des droits de la personne et les groupes de la société civile peuvent formuler de précieux conseils aux INDH sur les questions d'importance liées aux droits de la personne auxquelles sont confrontés les groupes vulnérables à l'échelle du pays. À ce titre, les INDH sont invitées à consulter régulièrement les autres organismes de protection des droits de la personne et la société civile à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des programmes, de même que de l'élaboration des politiques pour s'assurer que les activités des INDH reflètent les préoccupations et les priorités publiques. La création de relations efficaces avec les médias de masse qui représentent une partie de la société civile constitue un outil particulièrement important en matière de sensibilisation aux droits de la personne.
- *Relations officialisées* – L'importance de relations officialisées viables et nettement établies avec les autres organismes de protection des droits de la personne et de la société civile, par le biais de protocoles d'entente publics par exemple, se veut un reflet de l'importance d'assurer des relations de travail régulières et constructives et constitue un élément clé en ce qui a trait à l'accroissement de la transparence du travail des INDH avec ces organismes.



## **Extrait des principes de Paris**

### **C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);*

*(g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.6 Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme

Les rapports spéciaux et thématiques annuels des institutions nationales des droits de l'homme servent à mettre en relief les préoccupations nationales essentielles en matière de droits de l'homme et à fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux pouvoirs publics en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par ceux-ci.

Dans le cadre de leur mandat visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, les institutions nationales devraient entreprendre des mesures de suivi en ce qui concerne les recommandations formulées dans ces rapports et communiquer des renseignements détaillés sur les mesures prises ou non prises par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de recommandations ou de décisions particulières.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une institution nationale doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les pouvoirs publics sont invités à répondre aux recommandations des institutions nationales en temps opportun et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures de suivi pratique et systématique, suivant le cas, des recommandations des institutions nationales.

## JUSTIFICATION

Les principes de Paris sont non seulement explicites dans leurs directives selon lesquelles les institutions nationales doivent assumer la responsabilité consistant à formuler des recommandations aux pouvoirs publics concernant l'amélioration de la situation nationale des droits de la personne, mais aussi dans celles voulant que les institutions nationales veillent à ce que leurs recommandations soient communiquées à vaste échelle. L'alinéa A.3 a) des principes de Paris oblige plus précisément les institutions nationales à « *fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent [...] des recommandations [...] concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme* » et à énumérer les trois domaines auxquels ces recommandations doivent se rattacher :

1. La création ou la modification de toute disposition législative ou administrative, y compris les projets de loi et les propositions;
2. Toute situation de violation des droits de l'homme dans un État;
3. Les droits de l'homme en général et en ce qui concerne des questions plus précises.

Lorsqu'elle est appelée à prescrire ses méthodes de fonctionnement, l'alinéa C c) des principes de Paris oblige une institution nationale à « [...] rendre publics ses avis et recommandations », « [...] directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse [...] ».

Enfin, l'alinéa D d) des principes oblige les institutions nationales dotées de compétences quasi-judiciaires, c.-à-d. les institutions nationales qui ont la capacité de recevoir et d'examiner les plaintes, à : « Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits. »

Le Sous-comité croit que le renforcement tripartite de l'obligation de formuler et de communiquer publiquement des recommandations indique que les rédacteurs des principes de Paris considéraient que les INDH seraient plus efficaces lorsqu'on leur confère le pouvoir de surveiller la mesure dans laquelle les pouvoirs publics suivent leurs conseils et recommandations. Pour que ce principe soit appliqué pleinement, le Sous-comité invite les gouvernements à répondre aux conseils et aux demandes des institutions nationales et à indiquer, dans un délai raisonnable, comment ils se sont conformés à leurs recommandations.

Les institutions nationales devraient surveiller la mise en œuvre des recommandations provenant de rapports annuels et thématiques, d'enquêtes et d'autres processus de traitement des plaintes.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) Compétences et attributions**

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

### **C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*  
[...]

*(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;*

### **D) Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

*Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants : [...]*

*(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des*

*lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.7 Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme

Une prise de décisions et un effectif diversifiés facilitent l'appréciation d'une institution nationale des droits de l'homme et sa capacité à participer à toutes les questions liées aux droits de l'homme qui ont des répercussions sur la société dans laquelle elle fonctionne et favorisent l'accessibilité aux institutions nationales pour tous les citoyens.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'institution nationale.

Le Sous-comité souligne que divers modèles visant à assurer le respect de l'exigence du pluralisme dans la composition de l'actif humain des institutions nationales existent dans les principes de Paris. Par exemple :

- a) Les membres de l'organe de décision représentent différents segments de la société mentionnés dans les principes de Paris. Les critères liés à la composition des membres de l'organe de décision devraient être établis dans la législation, être mis à la disposition du public et faire l'objet de consultation avec tous les intervenants, y compris la société civile. Les critères qui peuvent réduire et limiter indûment la diversité et la pluralité de la composition des membres de l'institution nationale devraient être évités;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics;
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des institutions constituées d'un seul membre, comme un protecteur ou une protectrice du citoyen.

## JUSTIFICATION

Assurer la composition pluraliste de l'institution nationale constitue une exigence primordiale des principes de Paris en matière de garantie de l'indépendance institutionnelle. Le paragraphe B.1 stipule que : « *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres [...] doivent être établies selon une*

*procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.* » La même provision souligne que le pluralisme vise à favoriser une coopération efficace auprès d'une liste indicative d'intervenants qui représentent :

- a) *Les organismes non gouvernementaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, les syndicats, les organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- b) *Les courants de pensées philosophiques et religieux;*
- c) *Les universités et les experts qualifiés;*
- d) *Le Parlement;*
- e) *Les ministères.*

Le Sous-comité considère que la composition pluraliste de l'institution nationale est fondamentalement liée à l'exigence d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité.

Lorsque les membres et le personnel des institutions nationales sont des représentants de divers groupes sociaux, ethniques, religieux et géographiques de la société, le public est plus susceptible d'être confiant que l'institution nationale comprendra ses besoins particuliers et y sera plus réceptive. De plus, assurer la participation significative des femmes à tous les niveaux est important pour garantir que l'institution nationale a une bonne compréhension d'une proportion importante de la population et que cette dernière a accès à l'institution nationale. Dans la même veine, dans les sociétés multilingues, la capacité de l'institution à communiquer dans toutes les langues est cruciale à son accessibilité.

La diversité des membres et du personnel d'une institution nationale, lorsqu'elle est interprétée en ce sens, est un élément important pour assurer l'efficacité d'une institution nationale et son indépendance et accessibilité réelle et perçue.

Assurer l'intégrité et la qualité des membres est un facteur clé qui influe sur l'efficacité de l'institution. Pour cette raison, des critères de sélection qui assurent la nomination de membres décideurs qualifiés et indépendants devraient être établis dans la législation et mis à la disposition du public avant la nomination.

Le Sous-comité recommande que l'adoption de tels critères fasse l'objet de consultation auprès de tous les intervenants, y compris la société civile, afin de s'assurer que les critères choisis sont adéquats et qu'ils n'excluent aucune personne ou aucun groupe de personnes en particulier.

Le Sous-comité met en garde que les critères qui peuvent être indûment étroits et qui limitent la diversité et la pluralité de la composition des membres et du personnel de l'institution nationale, comme une exigence stipulant qu'ils doivent appartenir à une profession particulière, peuvent limiter la capacité de l'institution nationale à s'acquitter effectivement des activités visées par son mandat. Si le

personnel et les membres possèdent un vaste éventail d'antécédents professionnels, cela aidera à s'assurer que les questions ne sont pas intégrées à un cadre trop étroit.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*

- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*
- (d) Du parlement;*
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*



## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.8 Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme

Assurer l'officialisation d'un processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme clair, transparent et axé sur la participation en vertu de lois, règlements ou lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas, revêt une importance cruciale. Un processus qui favorise une sélection fondée sur le mérite et qui garantit le pluralisme est nécessaire pour assurer l'indépendance des membres de la haute direction d'une institution nationale et la confiance du public envers ceux-ci. Un tel processus devrait comporter des exigences obligeant l'institution nationale à :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.1 des principes de Paris stipule que : « *La composition de l'institution nationale et la nomination de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.* »

Le paragraphe B.1 énumère de plus quels groupes peuvent être appelés à participer à ce processus. Il s'agit des « représentants » :

- a) Des organismes non gouvernementaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du Parlement;

- e) Des ministères (si ces derniers sont appelés à participer au processus, leurs représentants ne devraient participer qu'aux délibérations à titre consultatif). »

Le Sous-comité interprète la référence à une élection ou à un autre processus semblable, de même que la référence à une vaste participation, comme nécessitant un processus de sélection et de nomination clair, transparent, fondé sur le mérite et axé sur la participation.

Un tel processus est fondamental pour assurer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale, ainsi que la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Pour cette raison, c'est important que le processus de sélection soit caractérisé par son ouverture et sa transparence, c.-à-d. qu'il devrait être sous le contrôle d'un organisme indépendant et crédible et comporter de la consultation ouverte et équitable auprès des ONG et de la société civile. Il s'agit là non seulement d'un moyen d'établir une bonne relation avec ces organismes, mais tenir compte de l'expertise et de l'expérience des ONG et de la société civile se traduira probablement par une institution nationale ayant une plus grande légitimité publique.

Annoncer les postes vacants à vaste échelle optimise le nombre potentiel de candidats et candidates, favorisant ainsi le pluralisme.

La promotion d'une vaste consultation et d'une vaste participation au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination favorise la transparence, le pluralisme et la confiance du public vis-à-vis le processus, les candidats et candidates retenus et l'institution nationale.

L'évaluation des auteurs de demande, en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public, favorise la nomination des candidats et candidates fondée sur le mérite, limite la capacité d'ingérence induite dans le processus de sélection et sert à assurer la gestion adéquate et l'efficacité de l'institution nationale.

Sélectionner des membres appelés à agir en leur capacité personnelle au lieu d'agir au nom de l'organisation qu'ils représentent est susceptible de se traduire par un organisme professionnel indépendant.

On recommande que le processus de sélection et de nomination, qui présente les caractéristiques décrites ci-dessus, soit officialisé en vertu de lois, règlements ou lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

- 1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une*

*procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*

*(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*

*(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*

*(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*

*(d) Du parlement;*

*(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

## **1. Exigences essentielles des principes de Paris**

### **O.G. 1.9 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales des droits de l'homme**

Le Sous-comité souligne que les principes de Paris exigent qu'une institution nationale des droits de l'homme soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition et sa méthode de fonctionnement.

En ce qui a trait à la composition d'une institution nationale, les membres d'un parti politique ou d'une coalition de partis au pouvoir et les représentants des organismes gouvernementaux ne devraient pas être représentés, en général, au sein de l'organe directeur de l'institution nationale.

S'ils décident de le faire, la législation d'une institution nationale devrait indiquer clairement que ces personnes ne participent qu'à titre consultatif. Afin de favoriser davantage l'indépendance en ce qui a trait à la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts, les règles de procédure d'une institution nationale devraient établir des pratiques visant à s'assurer que ces personnes ne sont pas en mesure d'influencer indûment la prise de décisions en leur refusant par exemple d'assister aux parties des réunions durant lesquelles les délibérations finales se tiennent et les décisions stratégiques se prennent.

La participation des membres d'un parti politique ou d'une coalition de partis au pouvoir ou de représentants d'organismes gouvernementaux devrait être limitée à ceux dont les rôles et les fonctions se rapportent directement au mandat et aux fonctions de l'institution nationale et dont les conseils et la coopération peuvent aider l'institution nationale à s'acquitter de son mandat. De plus, le nombre de ces représentants devrait être limité et ne devrait pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'institution nationale.

## **JUSTIFICATION**

L'alinéa C a) des principes de Paris stipule qu'une institution nationale doit être en mesure d'« examiner librement toutes questions relevant de sa compétence ».

Le paragraphe B.2 des principes de Paris stipule l'exigence liée à la nécessité d'une infrastructure adéquate vise à s'assurer que l'institution nationale est « autonome vis-à-vis de l'État ».

Le paragraphe B.3 des principes de Paris exige que les membres d'une institution nationale soient nommés officiellement, favorisant ainsi la stabilité du mandat, « sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance ».

Le paragraphe B.1 des principes de Paris prévoit expressément que les représentants des ministères ne peuvent participer « qu'à titre consultatif ».

En favorisant clairement l'indépendance dans la composition, la structure et la méthode de fonctionnement d'une institution nationale, ces dispositions cherchent à éviter toute entrave possible durant l'évaluation, par l'institution nationale, de la situation des droits de la personne dans l'État et durant la détermination de ses priorités stratégiques par la suite. Par conséquent, il s'ensuit que les députés, et plus particulièrement ceux qui sont membres du parti politique ou de la coalition de partis au pouvoir ou les représentants des organismes gouvernementaux ne devraient en général pas être représentés au sein des organes de décision, ni participer à la prise de décisions, puisqu'ils occupent des postes qui peuvent parfois entrer en conflit avec les intérêts d'une institution nationale indépendante.

Le SCA reconnaît l'importance d'établir et de maintenir des liens efficaces avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, particulièrement lorsque la coopération aidera à promouvoir le mandat de l'institution nationale. Cependant, il insiste sur le fait que ce doit être fait d'une façon qui assure à la fois l'indépendance réelle et perçue de la prise de décisions et du fonctionnement et qui évite un conflit d'intérêts. La création de comités consultatifs est un exemple de mécanisme en vertu duquel de telles relations peuvent être maintenues sans avoir de répercussions sur l'indépendance de l'institution nationale.

Le SCA souligne que le paragraphe B.1 des principes de Paris stipule explicitement que les représentants des organismes gouvernementaux ne jouent qu'un rôle consultatif, alors qu'il n'y a aucune restriction de la sorte d'énoncée explicitement en ce qui concerne les représentants du Parlement. Il souligne toutefois qu'en fournissant une liste indicative des intervenants concernés, le paragraphe B.1 des principes de Paris envisage soit la « présence » ou la capacité d'établir une « coopération réelle » avec ces représentants. Étant donné les exigences explicites d'indépendance énoncées tout au long des principes de Paris, dont quelques exemples ont été cités ci-dessus, le Sous-comité croit qu'une restriction semblable doit s'appliquer à tous les députés, et plus particulièrement ceux qui sont membres du parti politique ou de la coalition de partis au pouvoir.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants : [...]*

*(d) Du parlement;*

*(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

2. *L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

3. *Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.*

**(C) Modalités de fonctionnement**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

*(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.10 Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme

Pour fonctionner efficacement, une institution nationale des droits de l'homme doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente;

b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;

c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);

d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet;

e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'institution nationale qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le financement provenant de sources externes, de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'institution nationale, puisque c'est la responsabilité de l'État. Cependant, le Sous-comité reconnaît la nécessité pour la communauté internationale, dans de rares situations très précises, de continuer à mobiliser et à appuyer une institution nationale pour veiller à ce qu'elle obtienne du financement adéquat, jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le faire. Dans de tels cas uniques, les institutions nationales ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation de l'État pour les sources externes de financement, puisque cela peut autrement la soustraire à son indépendance. Ces fonds ne

devraient pas être liés aux priorités définies par les donateurs, mais plutôt à celles prédéterminées par l'institution nationale.

Le financement du gouvernement devrait être attribué à un poste budgétaire distinct qui s'applique uniquement à l'institution nationale. Ce financement devrait être libéré, de manière à ne pas créer de répercussions négatives sur ses fonctions, la gestion de tous les jours et la conservation du personnel.

Bien qu'une institution nationale devrait avoir une autonomie complète sur l'affectation de son budget, elle est obligée d'observer les exigences en matière de responsabilité financière qui s'appliquent aux autres organismes indépendants de l'État.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.2 des principes de Paris traite de l'exigence voulant que les institutions nationales obtiennent du financement adéquat comme une garantie de leur indépendance. Le but de ce genre de financement et une définition de ce qu'il englobe va comme suit : « *L'institution nationale doit disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* »

Bien que la fourniture de « financement adéquat » soit déterminée en partie par le climat financier national, les États ont le devoir de protéger les membres les plus vulnérables de la société, qui sont souvent victimes de violations des droits de la personne, même en périodes de graves pénuries de ressources. À ce titre, le Sous-comité croit qu'il est malgré tout possible de cerner certains aspects de cette exigence des principes de Paris dont il faut tenir compte dans n'importe quel contexte en particulier, notamment les suivants :

- a) *Accessibilité pour le public* – Cela est particulièrement important pour les couches les plus vulnérables de la société, qui auraient autrement des difficultés particulières à attirer l'attention sur toute violation de leurs droits de la personne.
  - Étant donné que plusieurs personnes vulnérables peuvent vivre à des endroits géographiquement éloignés des grandes villes dans lesquelles la plupart des institutions nationales se trouvent, l'établissement d'une présence régionale accroît l'accessibilité des institutions nationales et leur donne une portée géographique aussi étendue que possible, tout en leur permettant d'obtenir une couverture nationale complète pour la réception de plaintes. C'est essentiel que les bureaux régionaux soient dotés de ressources adéquates lorsqu'ils existent afin d'assurer leur fonctionnement efficace.



- Un autre moyen permettant d'accroître l'accessibilité des institutions nationales aux groupes vulnérables consiste à veiller à ce que leurs locaux ne soient pas situés dans des quartiers riches, ni dans des édifices gouvernementaux ou à proximité de ceux-ci. Cela est particulièrement important lorsque les édifices gouvernementaux sont protégés par des forces militaires ou de sécurité. Lorsque les bureaux d'une institution nationale se trouvent trop près des bureaux gouvernementaux, cela peut non seulement compromettre l'indépendance perçue de l'institution, cela risque aussi de dissuader les plaignants de formuler leurs plaintes.
- b) *Personnel de l'institution nationale* – Les salaires et les avantages sociaux accordés au personnel des institutions nationales devraient être comparables à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- c) *Membres de l'institution nationale* – Les membres de l'organe de décision de l'institution nationale devraient recevoir, le cas échéant, une rémunération équivalente à celle des gens qui ont des responsabilités semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- d) *Infrastructure des communications* – L'établissement de systèmes de communication, y compris le téléphone et l'Internet, est essentiel pour que le public puisse accéder aux bureaux des institutions nationales. Une structure des communications qui fonctionne bien, y compris des procédures de traitement des plaintes simplifiées qui peuvent comprendre la réception des plaintes formulées oralement dans les langues minoritaires, augmente la portée des groupes vulnérables aux services de l'institution.
- e) *Crédits budgétaires prévus pour les activités* – Les institutions nationales devraient recevoir du financement public adéquat pour exercer les activités prévues en vertu de leur mandat. Un budget insuffisant peut rendre une institution inefficace ou la limiter dans l'atteinte de sa pleine efficacité. Lorsque l'institution nationale se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, comme le rôle de mécanisme de prévention ou de surveillance nationale en vertu d'un instrument international des droits de l'homme, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

#### *Financement des bailleurs de fonds*

Comme la responsabilité incombe à l'État d'assurer le budget de base de l'institution nationale, le Sous-comité adopte le point de vue selon lequel le financement provenant de sources externes, de la part de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'institution. Il reconnaît cependant la nécessité pour la communauté internationale de continuer, dans des cas rares et bien précis, à mobiliser et à soutenir une institution nationale afin de s'assurer qu'elle reçoit un niveau adéquat de financement jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le

faire. Cela s'applique particulièrement dans les états en situation d'après-conflit. Dans de telles situations, les institutions nationales ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation des sources externes de financement, car cette exigence peut représenter une menace pour son indépendance.

#### *Systèmes financiers et responsabilité financière*

Les systèmes financiers devraient être tels que l'institution nationale jouit d'une autonomie financière complète comme une garantie de sa liberté globale de déterminer ses priorités et activités. Le droit national devrait indiquer à partir d'où le budget de l'institution nationale est affecté, de manière à assurer le versement de fonds en temps opportun, lorsqu'il est question d'assurer un niveau adéquat de personnel compétent en particulier. Cela devrait être un poste budgétaire distinct dont elle assume la gestion et le contrôle absolu. L'institution nationale est obligée d'assurer la gestion coordonnée, transparente et responsable des fonds qu'elle obtient par voie de financement au moyen de la présentation régulière de rapports financiers et d'une vérification indépendante tenue régulièrement, à chaque année.

#### **Extrait des principes de Paris**

##### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.11 Rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une institution nationale des droits de l'homme. Les rapports procurent également à une institution nationale un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.

On insiste sur l'importance pour une institution nationale de préparer, rendre public et distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui concerne les droits de l'homme en général, ainsi que sur des affaires plus précises. Ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'institution nationale dans le but de réaliser son mandat au cours de cet exercice et de formuler ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière.

Le SCA estime qu'il est important que les lois d'habilitation d'une institution nationale établissent un processus en vertu duquel la législature doit examiner et faire circuler les rapports de l'institution et en discuter à vaste échelle. Ce serait préférable si l'institution nationale détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Dans le cas où une institution nationale a fait une demande d'accréditation ou de réaccréditation, elle devra présenter un rapport annuel courant, c.-à-d. un rapport de la période de rapport de l'année précédente. Lorsque le rapport publié n'est pas dans l'une des langues qu'emploie le CIC, une traduction certifiée conforme des éléments clés du rapport doit être présentée dans sa demande d'accréditation. Le Sous-comité trouve que c'est difficile d'évaluer l'efficacité d'une institution nationale et son respect des principes de Paris en l'absence d'un rapport annuel courant.

## JUSTIFICATION

L'alinéa A.3 a) des principes de Paris oblige les institutions nationales à assumer la responsabilité liée à la nécessité de « *fournir [...] au gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, [...] des rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.* » Il stipule que l'institution « *peut décider de les rendre publics* » et énumère les quatre domaines auxquels ces rapports doivent se rattacher :

- i. Les recommandations portant sur la création ou la modification de toute disposition législative ou administrative, y compris les projets de loi et les propositions;
- ii. Toute situation de violation des droits de la personne;
- iii. Les droits de la personne en général et des situations portant sur des questions plus précises;
- iv. Les propositions visant à mettre fin aux violations des droits de la personne et son avis sur les propositions et la réaction du gouvernement face à ces situations.

Dans le but d'aider les institutions nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette disposition des principes de Paris, le Sous-comité donne la directive suivante à propos de ses exigences, fondée sur les pratiques internationales éprouvées :

- *But des rapports* – Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme dans un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une institution nationale. Les rapports procurent également à une institution nationale un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.
- *Contenu des rapports* – Le rapport annuel d'une institution nationale est un document public crucial qui fournit non seulement une vérification régulière du rendement du gouvernement en matière de respect des droits de la personne, mais aussi un compte rendu de ce que l'institution nationale a réalisé. À ce titre, ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'institution nationale pour réaliser son mandat durant cet exercice et devrait énoncer ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière, ainsi qu'aux mesures de suivi du gouvernement à la suite de ses recommandations.
- *Publication des rapports* – C'est important pour une institution nationale de rendre public et de distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui a trait aux droits de la personne en général, ainsi qu'aux questions plus précises. Il est absolument essentiel que toutes les constatations et recommandations de l'institution soient publiquement accessibles, puisque cela accroît le niveau de transparence et la responsabilisation publique de l'institution. En publiant et en diffusant à vaste échelle son rapport annuel, l'institution nationale jouera un rôle extrêmement important dans la sensibilisation du public à la situation des violations des droits de la personne dans le pays.
- *Présentation des rapports* – L'institution nationale devrait se voir confiée l'autorité législative de déposer ses rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif. La législature

devrait être tenue de discuter et de tenir compte des rapports de l'institution nationale, de façon à veiller à ce que les recommandations qu'ils comportent soient considérées à juste titre par les pouvoirs publics concernés.

Le Sous-comité trouve que c'est difficile d'évaluer l'état de l'accréditation d'une institution nationale en l'absence d'un rapport annuel courant, c.-à-d. un rapport daté de moins d'un an avant le moment où il doit faire l'objet d'un examen en vue de l'accréditation par le Sous-comité.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant,

*émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.1 Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme**

Le SCA croit que pour répondre à l'exigence des principes de Paris concernant un mandat stable, sans lequel il n'y aurait aucune indépendance, la loi d'habilitation d'une institution nationale des droits de l'homme doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État.

La révocation doit être faite en stricte conformité avec toutes les exigences procédurales et de fond prévues par la loi.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter, comme il se doit, uniquement aux gestes qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat.

Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire.

La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination.

De telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une institution nationale et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

## **JUSTIFICATION**

Dans sa prescription des conditions permettant d'assurer un mandat stable pour les membres de l'organe de décision de l'institution nationale, le paragraphe B.3 des principes de Paris ne dit rien sur le scénario de leur révocation. Le Sous-comité croit néanmoins qu'assurer la stabilité des fonctions des membres d'une institution nationale est en harmonie avec les exigences des principes de Paris concernant la composition de l'institution nationale et ses garanties d'indépendance et de pluralisme.

Les protections procédurales indiquées et l'application régulière de la loi sont des aspects essentiels de tous les droits de la personne, mais elles sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question, par exemple, d'assurer l'indépendance de l'institution nationale et de ses membres, c.-à-d. que les membres de l'institution nationale doivent être en mesure d'assumer leurs responsabilités sans crainte et sans ingérence inappropriée de l'État ou d'autres joueurs. À la lumière de ce qui précède, le Sous-comité souligne ce qui suit :

- Les membres peuvent être révoqués uniquement pour des motifs graves de mauvaise conduite ou d'incompétence, conformément à des procédures équitables qui assurent l'objectivité et l'impartialité énoncées dans le droit national;
- La révocation des membres par le pouvoir exécutif, comme avant l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés, sans qu'aucune raison particulière ne leur soit donnée et sans qu'aucune immunité fonctionnelle efficace ne soit mise à leur disposition pour contester la révocation est incompatible avec l'indépendance de l'institution nationale.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.



## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.2 Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme**

La loi d'habilitation de l'institution nationale des droits de l'homme devrait prévoir des membres à temps plein rémunérés parmi les membres de son organe de décision. Cela aiderait à assurer :

- a) l'indépendance de l'INDH, exempte de tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
- b) des fonctions stables pour les membres;
- c) de l'orientation régulière et adéquate à l'intention du personnel;
- d) l'acquittement continu et efficace des fonctions de l'INDH.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Une période de nomination de trois ans est considérée être le minimum suffisant pour atteindre ces objectifs. Le Sous-comité recommande fortement qu'une pratique qui a fait ses preuves et qui consiste en des mandats d'une durée variant entre trois et sept ans qui peuvent être renouvelés une fois, au gré de leur titulaire, soit prévue dans la loi d'habilitation de l'INDH.

Une autre exigence permettant d'assurer la stabilité du mandat d'un membre (de même que l'indépendance d'une INDH et de ses membres) est celle qui stipule que les conditions d'emploi d'un membre ne peuvent être modifiées au détriment de ce dernier durant sa période de nomination. De plus, de telles modalités et conditions devraient être équivalentes à celles des membres du personnel d'autres organismes d'État indépendants qui ont des responsabilités semblables.

## **JUSTIFICATION**

Le paragraphe B.3 des principes de Paris présente les exigences visant à assurer un mandat stable pour les membres de l'institution nationale. Il stipule que « *leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat.* » Un peu plus loin, il est précisé que ce mandat « *peut être renouvelable [...]* ».

Bien que la disposition ne dise rien sur la durée de la nomination, le Sous-comité croit que la détermination d'un mandat d'une durée minimale adéquate dans la loi d'habilitation de l'institution nationale est cruciale pour favoriser l'indépendance des membres et de l'institution nationale, et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Conformément aux bonnes pratiques internationales, le

Sous-comité recommande par conséquent qu'une période de nomination s'étende sur une durée de trois à sept ans et que le ou la titulaire ait l'option de renouveler son mandat une fois.

Lorsque vient le temps de prescrire les conditions permettant d'assurer un mandat stable pour les membres de l'organe de décision de l'institution nationale, le paragraphe B.3 des principes de Paris n'aborde pas la question à savoir si les membres doivent occuper un poste à temps plein ou non, ni la question à savoir s'ils seront rémunérés ou non. Le Sous-comité croit que la nomination des membres à temps plein favorise la stabilité ainsi qu'une mesure adéquate de gestion et d'orientation et limite le risque que les membres soient exposés à des conflits d'intérêt lorsqu'ils entrent en fonction. De plus, des modalités et conditions d'emploi clairement établies, y compris une rémunération adéquate des membres, servent à renforcer leur indépendance et leur intégrité.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.3 Garantie d'immunité fonctionnelle**

Il est fortement recommandé que des dispositions soient incorporées dans le droit national dans le but de protéger la responsabilité juridique des membres de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme en ce qui concerne les gestes posés et les décisions prises de bonne foi par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle immunité fonctionnelle renforce l'indépendance d'une institution nationale, favorise la sécurité des fonctions des membres de son organe de décision et sa capacité à se livrer à une analyse critique et à la formulation de commentaires concernant les questions liées aux droits de la personne.

Il est reconnu qu'aucun titulaire de charge ne devrait être au-dessus de la loi et il peut donc être nécessaire, dans certaines situations exceptionnelles, de lever l'immunité. Cependant, la décision de le faire ne devrait pas être prise par une personne, mais plutôt par une entité dûment constituée, comme la cour supérieure ou par une majorité spéciale du Parlement. Il est recommandé que leur droit national prévoit des situations bien définies dans lesquelles l'immunité fonctionnelle de l'organe de décision peut être levée, conformément à des procédures équitables et transparentes.

### **JUSTIFICATION**

Les principes de Paris ne font pas explicitement allusion au terme « immunité fonctionnelle ». Il est maintenant généralement reconnu que l'inscription de cette disposition dans le droit est nécessaire parce que cette protection, semblable à celle qui est accordée aux juges dans la plupart des systèmes juridiques, constitue une marque distinctive essentielle d'indépendance institutionnelle.

Donner l'immunité fonctionnelle aux membres de l'organe de décision de l'institution nationale, c.-à-d. plus précisément pour les gestes posés et les décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les protège contre les actions en justice individuelles intentées par des gens qui s'opposent à une décision de l'institution nationale.

Il est entendu que l'immunité fonctionnelle n'est pas absolue et ne devrait pas couvrir les situations dans lesquelles les membres de l'institution nationale abusent de leur fonction officielle ou agissent de mauvaise foi. Dans des situations bien précises, l'autorité démocratiquement élue, comme la législature, envers qui l'institution nationale est responsable, devrait détenir le pouvoir de lever l'immunité, conformément à un processus équitable et transparent.

## **Extrait des principes de Paris**

### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

### ***(C) Modalités de fonctionnement***

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

*(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;*

## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### O.G. 2.4 Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme devraient être légalement habilitées à déterminer la structure de l'effectif et les compétences requises pour que l'institution puisse s'acquitter de son mandat, établir d'autres critères indiqués (comme la diversité) et sélectionner les membres de son effectif conformément au droit national.

Le personnel devrait être recruté selon un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite qui assure le pluralisme et un effectif qui possède les compétences requises pour permettre à l'institution de s'acquitter de son mandat. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le personnel des institutions nationales ne devrait pas être détaché ou réaffecté d'autres secteurs de la fonction publique.

### JUSTIFICATION

Conformément au paragraphe B.2 des principes de Paris, une institution nationale doit se voir offrir des crédits suffisants, dans le but de « *lui permettre de se doter de personnel [...] afin d'être autonome vis-à-vis de l'État* ». Le Sous-comité interprète cette disposition comme voulant dire que :

- i. Les institutions nationales devraient posséder l'autorité législative leur permettant d'embaucher leur propre personnel selon des directives écrites en matière de recrutement fondées sur le mérite et un processus de sélection transparent utilisant des critères publiés.
- ii. Les institutions nationales devraient être dotées de ressources de manière à permettre l'embauche et la conservation de membres du personnel possédant l'expérience et les qualifications requises pour réaliser le mandat de l'institution. De plus, de telles ressources devraient permettre d'offrir des niveaux de rémunération et des conditions de travail applicables au personnel de l'institution nationale équivalents à ceux dont jouissent les membres du personnel d'organismes d'État indépendants semblables et les membres de la fonction publique qui exercent des fonctions semblables et qui ont des qualifications et des responsabilités semblables.

De cette façon, le Sous-comité reconnaît que satisfaire aux exigences du paragraphe B.2 des principes de Paris est fondamental pour assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace d'une institution nationale. Lorsque l'institution nationale n'a pas des ressources suffisantes, ni la capacité législative

pour recruter son propre personnel, particulièrement aux échelons supérieurs et que les membres du personnel sont plutôt nommés par le pouvoir exécutif, cela va à l'encontre du principe de l'indépendance institutionnelle.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.5 Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme**

Une exigence fondamentale des principes de Paris est qu'une institution nationale des droits de l'homme est perçue comme étant en mesure de fonctionner et est effectivement en mesure de fonctionner sans ingérence du gouvernement. Lorsque les membres du personnel d'une institution nationale sont détachés de la fonction publique et lorsque cela concerne particulièrement ceux qui occupent des postes à l'échelon supérieur de l'institution nationale, cela remet la capacité de l'institution nationale en question de fonctionner de façon indépendante.

Une institution nationale doit avoir le pouvoir de déterminer le profil de ses besoins en matière de dotation et de recruter son propre personnel.

Conformément aux principes de Paris applicables, le Sous-comité croit que :

- a) Les postes des échelons supérieurs ne devraient pas être comblés par des employés en détachement;
- b) Le nombre d'employés détachés ne devrait pas dépasser 25 % de son effectif, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pertinentes.

## **JUSTIFICATION**

Conformément au paragraphe B.2 des principes de Paris, une institution nationale doit obtenir des crédits suffisants dans le but de « *lui permettre de se doter de personnel [...] afin d'être autonome vis-à-vis de l'État* ».

Les restrictions sur la capacité d'une institution nationale à embaucher son propre personnel ou les exigences d'embauche ou d'acceptation de personnel en détachement provenant d'organismes gouvernementaux, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pertinentes, ont des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue d'une institution et peuvent entraver sa capacité à mener ses propres affaires de manière autonome, sans ingérence du gouvernement. Cette situation est particulièrement aggravée lorsque des membres de la haute direction, qui fixent l'orientation et favorisent la culture de l'institution nationale, sont eux-mêmes en détachement.

Le Sous-comité souligne que cette exigence ne devrait pas être perçue comme limitant la capacité d'une institution nationale à embaucher un fonctionnaire possédant l'expérience et les compétences requises et reconnaît effectivement qu'il peut y avoir certains postes au sein d'une institution nationale pour lesquels ces compétences sont particulièrement pertinentes. Cependant, le processus de recrutement concernant ces postes devrait toujours être ouvert à tous, clair,

transparent, fondé sur le mérite et à la discrétion exclusive de l'institution nationale.

**Extrait des principes de Paris**

***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*



## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.6 Institutions nationales des droits de l'homme en situations de coup d'État ou d'état d'urgence**

Durant une situation de coup d'État ou d'état d'urgence, il est prévu qu'une institution nationale des droits de l'homme se conduira avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance et en respectant strictement son mandat.

Les institutions nationales doivent promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et des principes démocratiques et le renforcement de la primauté du droit dans toutes les circonstances et sans exception. En situations de conflit ou d'état d'urgence, cela peut comprendre la surveillance, la documentation, la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de la personne.

### **JUSTIFICATION**

Les principes de Paris ne donnent pas explicitement de l'orientation sur la conduite à laquelle on s'attend de la part d'une institution nationale lorsque son pays vit un état d'urgence ou un coup d'État. Cependant, le paragraphe A.1 des principes de Paris stipule clairement que les institutions nationales doivent assumer la responsabilité consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. De plus, le paragraphe A.3 des principes de Paris spécifie les pouvoirs et les responsabilités d'une institution nationale, notamment les suivants :

- Communication de rapports et comptes rendus sur les violations des droits de l'homme (sous-alinéas A.3 a) ii) et iii) des principes de Paris;
- Surveillance et communication de rapports et comptes rendus sur les actions ou l'inaction du gouvernement (sous-alinéa A.3 a) iv) des principes de Paris);
- Rendre publics ses points de vue sur les questions concernant la promotion et la protection des droits de l'homme (alinéa A.3 a) des principes de Paris). Cette responsabilité est décrite de façon plus détaillée à l'alinéa C c) des principes de Paris, qui donne aux institutions nationales la capacité de s'adresser directement à l'opinion publique ou par le biais d'un organe de presse quelconque, particulièrement afin de communiquer publiquement ses opinions et ses recommandations.

Bien que les répercussions des situations d'urgence varient d'un cas à l'autre, le Sous-comité est conscient qu'elles ont presque toujours des répercussions spectaculaires sur la reconnaissance des droits dans les normes internationales liées aux droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les groupes vulnérables. Les atteintes à la paix et à la sécurité n'annulent ou ne diminuent en aucune façon les obligations correspondantes de l'institution nationale. Comme

dans d'autres situations comparables, ces obligations supposent une plus grande importance pratique dans les moments particulièrement difficiles. Dans ces circonstances, la protection des droits de la personne devient encore plus importante et les institutions nationales doivent veiller à ce que les gens disposent de recours accessibles et efficaces pour s'attaquer aux violations de ces droits.

À titre d'organismes indépendants et impartiaux, les institutions nationales jouent un rôle en enquêtant particulièrement sur les allégations de violations rapidement et de manière exhaustive et efficace. À ce titre, les institutions nationales devront promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et les principes démocratiques et renforcer la primauté du droit dans toutes les circonstances sans exception. Cela peut comprendre la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de la personne.

Dans le but de s'acquitter de ses obligations, il est impératif que l'institution nationale continue de se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance dans l'exercice de son mandat. Le Sous-comité examinera minutieusement à quel point l'institution nationale concernée a pris des mesures correspondant au maximum de ses ressources disponibles visant à fournir le plus haut niveau de protection possible des droits de l'homme pour chacune des personnes relevant de sa compétence.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***A. Compétences et attributions–***

*1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.*

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants : [...]*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

**C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.7 Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale**

La portée du mandat d'une institution nationale des droits de l'homme peut être limitée pour des raisons de sécurité nationale. Bien que cette limitation n'est pas contraire en elle-même aux principes de Paris, elle ne devrait pas être appliquée de façon irraisonnable ou arbitraire et ne devrait être exercée qu'en vertu de l'application régulière des principes de Paris.

### **JUSTIFICATION**

Selon le paragraphe A.2 des principes de Paris, une institution nationale devrait posséder « *un mandat aussi étendu que possible* ». Pour que ce Principe soit appliqué pleinement, le Sous-comité recommande que cette disposition soit interprétée au sens le plus large, c.-à-d. que le mandat de l'institution nationale devrait être accru de façon à protéger le public contre les gestes et les omissions des pouvoirs publics, notamment des officiers, des agents et du personnel des forces militaires, policières et spéciales. Lorsque de tels pouvoirs publics, qui peuvent potentiellement avoir des répercussions importantes sur les droits de la personne, sont exclus de la sphère de compétence de l'institution nationale, cela peut contribuer à mettre la crédibilité de l'institution en péril.

Dans leur analyse de la situation des droits de l'homme dans leurs pays, les institutions nationales devraient être autorisées à mener une enquête exhaustive sur toutes les violations présumées des droits de la personne, peu importe qui sont les représentants de l'État responsables. Cela devrait comprendre la capacité d'avoir accès librement et de façon inopinée, sans préavis écrit, aux lieux, documents, équipement et biens publics afin de les inspecter et de les examiner. Bien que le pouvoir des institutions nationales d'entreprendre une telle enquête puisse être limité pour des raisons de sécurité nationale, une telle limitation ne devrait pas être appliquée de façon irraisonnable ou arbitraire et ne devrait être exercée qu'en vertu de l'application régulière des principes de Paris.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) *Compétences et attributions***

- 2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.8 Règlement administratif des institutions nationales des droits de l'homme**

La classification d'une institution nationale des droits de l'homme, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité.

Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une institution nationale n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'institution nationale à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Les exigences administratives imposées à une institution nationale doivent être clairement définies et ne devraient pas être plus onéreuses que celles qui s'appliquent aux autres organismes d'État indépendants.

### **JUSTIFICATION**

Le paragraphe B.2 des principes de Paris considère le « *financement adéquat* » d'une institution nationale comme une garantie nécessaire de son indépendance. Ce financement a pour but « *d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* » Une telle disposition ne vise toutefois pas à limiter l'application des lois qui exigent un niveau adéquat de responsabilisation financière de la part des organismes publics.

Pour assurer le respect du principe d'indépendance dans les situations dans lesquelles certains aspects liés à l'administration d'une institution nationale sont réglementés par le gouvernement, le Sous-comité met en garde que de tels règlements ne doivent pas compromettre la capacité de l'institution nationale à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Il peut par conséquent être indiqué pour l'État d'imposer des exigences réglementaires générales visant à favoriser :

- Des processus de sélection clairs, transparents et fondés sur le mérite;
- La propriété financière dans l'utilisation des fonds publics;
- La responsabilisation opérationnelle.

De tels règlements ne devraient toutefois pas s'étendre jusqu'au point d'obliger une institution nationale à chercher à obtenir l'approbation du gouvernement avant d'exercer les activités qui lui sont confiées en vertu de la loi, puisque cela

peut compromettre son indépendance et son autonomie. Une telle pratique est incompatible avec la fonction de protection et de promotion qu'une institution nationale est établie dans le but de réaliser de manière indépendante et sans entrave. Pour cette raison, c'est important que la relation entre le gouvernement et l'institution nationale soit clairement définie, de façon à éviter toute ingérence indue de la part du gouvernement.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### O.G. 2.9 Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance

Dans les cas où, en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, une institution nationale a été désignée à titre de mécanisme national de prévention ou de surveillance, ou dans le cadre d'un tel mécanisme, le Sous-comité d'accréditation (SCA) déterminera si le demandeur a fourni suffisamment de renseignements permettant de démontrer qu'il exerce ses fonctions conformément aux Principes de Paris.

En réalisant cette évaluation, et selon les fonctions et les rôles particuliers attribués à l'INDH, le Sous-comité examinera les points suivants, au besoin :

- Si un mandat légal officiel a été octroyé;
- Si le mandat a été bien défini de façon à inclure la promotion et la protection de tous les droits pertinents inclus dans l'instrument international;
- Si le personnel de l'INDH possède les compétences et l'expertise appropriées;
- Si l'INDH a reçu des ressources adéquates et supplémentaires;
- S'il y a des preuves démontrant que l'INDH exerce efficacement les fonctions et les rôles pertinents prescrits dans l'instrument international approprié. Selon l'instrument et le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, il peut s'agir d'activités de surveillance ou d'une enquête, de conseils constructifs ou critiques offerts au gouvernement et, plus particulièrement, d'un suivi systématique de ses recommandations et de ses conclusions relativement aux violations présumées des droits de la personne<sup>1</sup>.

Le Sous-comité peut également envisager, au besoin, les directives qui ont été élaborées par l'organe de traités pertinent<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Conformément au mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir, par exemple, les articles 17 – 13 de la partie III de cet instrument, et les droits protégés dans la Convention mère. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de surveillance en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, voir, par exemple, les principes et les fonctions soulignés dans les articles 3, 4, 31, 32, 33 et 35, et les droits protégés en vertu des articles 3 – 30.

<sup>2</sup> Conformément aux mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir, par exemple, le document *Preliminary Guidelines for the Ongoing Development of National Preventive Mechanisms* rédigé par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et inclus aux paragraphes 24 à 29 de son premier rapport annuel (février 2007 – mars 2008) (réf. : CAT/C/40/2).

## JUSTIFICATION

Au cours des dernières années, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont commencé à intégrer une exigence voulant que les États parties créent ou désignent un ou des organismes nationaux existants ayant la responsabilité de surveiller et de promouvoir les objectifs de cet instrument. Ces instruments internationaux précisent souvent les fonctions et les rôles particuliers que le ou les organismes nationaux pertinents doivent exercer et auxquels ont fait référence en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de surveillance.

À cet égard, les États ont souvent choisi de désigner leur INDH en tant que mécanisme national de prévention ou de surveillance, ou dans le cadre d'un tel mécanisme. Ainsi, l'État indique que l'INDH joue un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits compris dans ces instruments.

En évaluant si une INDH exerce ses fonctions conformément aux Principes de Paris, le SCA envisagera différents facteurs ayant une incidence sur la capacité de l'INDH à fonctionner de façon indépendante et efficace. En ce qui concerne l'exigence d'un mandat légal particulier, cela peut dépendre de la portée du mandat existant d'une INDH et de l'ampleur des rôles et des fonctions supplémentaires qui lui sont attribués en tant que mécanisme national de prévention et de surveillance. Dans les cas où d'autres pouvoirs sont proposés, comme ceux permettant d'entrer dans les lieux de détention, de les surveiller, d'y enquêter et d'en rendre compte, et que ceux-ci vont au-delà des pouvoirs actuellement attribués à l'INDH, il est possible qu'un mandat légal mieux défini soit exigé afin de s'assurer que l'INDH est en mesure d'exercer son rôle efficacement et sans interférence.

En réalisant cette évaluation, le Sous-comité examinera également les lignes directrices élaborées par l'organe de traités approprié. Il note toutefois que son rôle consiste à évaluer l'INDH par rapport aux Principes de Paris, alors que l'organe de traités approprié réalise l'évaluation d'un mécanisme national de prévention ou de surveillance par rapport à l'instrument international pertinent sur lequel il est fondé. Règle générale, les lignes directrices élaborées par l'organe de traités approprié ont été rédigées pour les différents organismes qui peuvent être désignés en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de surveillance, et il est possible qu'elles ne s'appliquent pas toujours directement à une institution nationale des droits de l'homme.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions**

[...]

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

a) *Fournir [...] au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent [...] des avis, recommandations, propositions et rapports concernant [...] :*



ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

*b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;*

*c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;*

*d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*  
[...]

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **2.10 Les compétences quasi judiciaires<sup>3</sup> des institutions nationales des droits de l'homme (traitement des plaintes)**

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir, d'examiner ou de régler les plaintes alléguant des violations des droits de la personne, elle devrait se voir confier les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour remplir adéquatement ce mandat.

Selon son mandat, ces pouvoirs et fonctions pourraient comprendre ce qui suit :

- être habilitée à recevoir les plaintes contre les organismes publics et privés relevant de sa compétence;
- être habilitée à recevoir les plaintes déposées par des personnes au nom des victimes présumées, lorsque celles-ci donnent leur consentement;
- être habilitée à introduire une plainte de sa propre initiative;
- être habilitée à enquêter sur les plaintes, ce qui comprend le pouvoir d'exiger la production de preuves et le témoignage de témoins, et d'effectuer des visites dans les lieux de détention;
- être en mesure de protéger les plaignants contre les mesures de représailles qu'ils pourraient subir parce qu'ils ont déposé une plainte;
- être en mesure de protéger les plaignants contre les mesures de représailles qu'ils pourraient subir parce qu'ils ont fourni des preuves relativement à une plainte;
- être en mesure de négocier un règlement à l'amiable et confidentiel de la plainte dans le cadre d'un processus alternatif de règlement des différends;
- être en mesure de régler les plaintes par le biais d'une décision exécutoire;
- être en mesure de soumettre ses constatations aux cours de justices ou aux tribunaux spécialisés pour qu'une décision soit rendue;
- être en mesure de renvoyer les plaintes dépassant sa compétence ou relevant d'une compétence concurrente à l'organe de décision approprié;
- être en mesure de demander, par l'entremise du système judiciaire, l'exécution de ses décisions concernant le règlement des plaintes;
- être en mesure de faire le suivi et de surveiller l'application de ses décisions concernant le règlement des plaintes;
- être en mesure de communiquer ses constatations au gouvernement dans les cas où une plainte révèle qu'il y a une violation généralisée ou systémique des droits de la personne.

---

<sup>3</sup> Il a été reconnu que le terme « compétences à caractère quasi juridictionnel », tel qu'il figure dans les Principes de Paris, est une erreur de traduction. Il aurait plutôt fallu comprendre « compétences quasi judiciaires », et cette expression fait référence au mandat d'une INDH concernant le traitement des plaintes ainsi qu'aux fonctions et aux pouvoirs connexes.

En s'acquittant de son mandat relativement au traitement des plaintes, une INDH devrait s'assurer de statuer sur celles-ci de manière équitable, transparente, efficace, rapide, et dans un esprit de suite. Pour ce faire, l'INDH devrait :

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants;
- veiller à ce que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

## JUSTIFICATION

Les Principes de Paris n'exigent pas que les INDH soient habilitées à recevoir des plaintes ou des pétitions de particuliers ou de groupes, concernant des violations présumées des droits de la personne. Cependant, lorsqu'une INDH a ce mandat, les Principes de Paris recommandent que certaines fonctions soient prises en considération (voir l'extrait ci-dessous). Essentiellement, on s'attend à ce que les INDH statuent sur les plaintes de manière équitable, rapide et efficace dans le cadre de processus auxquels le public a facilement accès. Les INDH peuvent être habilitées à enquêter sur les plaintes et à communiquer leurs conclusions aux autorités compétentes. Les INDH devraient avoir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les organismes contre lesquels des plaintes sont déposées et peuvent être autorisées à faire respecter leurs décisions par l'entremise du système judiciaire.

### Extrait des principes de Paris

**« Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel »**

*Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :*

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;*
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;*

- c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;*
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.*

## **6. Questions de procédure<sup>4</sup>**

### **O.G. 6.1 Procédure de demande**

Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: [nationalinstitutions@ohchr.org](mailto:nationalinstitutions@ohchr.org); et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

### **O.G. 6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation**

Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.

---

<sup>4</sup> Section 6 (6.1-6.6) des Observations générales était adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009. Cette section est actuellement en cours de révision par le Groupe de travail du CIC sur les Observations générales.

- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

### **O.G. 6.3 INDH sous examen**

Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC<sup>5</sup>, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

### **O.G. 6.4 Suspension de l'accréditation**

Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

### **O.G. 6.5 Présentation d'informations**

Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de

---

<sup>5</sup> Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

#### **O.G. 6.6 Plus d'une institution nationale dans un État**

Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC.

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

## 6. Questions de procédure

### O.G. 6.7 Évaluation du rendement des institutions nationales des droits de l'homme

Le Sous-comité évalue la conformité aux Principes de Paris en droit comme en pratique. Lorsqu'il évalue les demandes d'accréditation, de renouvellement d'accréditation et d'examen spécial ou autre, il prend en considération les éléments suivants : la loi habilitante de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) et tous les autres règlements, lois et règles pertinents; les pratiques et procédures pertinentes; la structure organisationnelle, y compris l'effectif et le budget annuel; les rapports annuels et autres; les recommandations/observations finales des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, entre autres l'Examen périodique universel, les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies, et les rapports de tiers crédibles, notamment les rapports de la société civile.

#### JUSTIFICATION

Les Principes de Paris énoncent les normes internationales minimales pour l'établissement des INDH. Ils fournissent un cadre formatif général pour le statut, la structure, le mandat, la composition, le pouvoir et les modes de fonctionnement du principal mécanisme de l'État en matière de droits de la personne.

Le CIC favorise l'établissement et le renforcement des INDH conformément aux Principes de Paris en se servant de ces principes comme critères pour déterminer l'appartenance au CIC. Aux termes de l'article 5 des statuts du CIC, le Sous-comité sur l'accréditation (SCA) s'est vu déléguer la tâche d'évaluer la conformité des INDH aux Principes de Paris et de formuler des recommandations au Bureau du CIC.

Pour des raisons d'efficacité administrative et de rentabilité, le Sous-comité effectue l'évaluation des demandes relatives aux INDH en examinant essentiellement des soumissions écrites. Le Sous-comité a dressé une liste des documents dont il a besoin pour se faire une bonne idée de l'établissement et de l'efficacité d'une INDH et, ainsi, évaluer sa conformité aux Principes de Paris. Voici les documents demandés :

- un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris et faisant état des circonstances où elle n'est pas conforme et de toute proposition en vue d'assurer sa conformité.
- une copie de la loi ou de tout autre instrument (lois, règles, et règlements pertinents) en vertu duquel elle a été créée et habilitée, sous sa forme officielle ou publiée;
- un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif;
- son budget annuel;
- une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent, sous sa forme officielle ou publiée.



De plus, le Secrétariat du CIC (SINMR du HCDH) fournit un résumé de la demande et tous les autres renseignements pertinents (y compris les rapports de tiers), qui sont d'abord envoyés au demandeur aux fins de vérification avant d'être transmis au SCA.

Durant la séance d'examen, le SCA peut entendre les membres des comités de coordination régionaux du CIC, ainsi que les chargés de dossier et les agents locaux du HCDH, qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements propres au pays si nécessaire.

Pour faire en sorte que tous les demandeurs soient traités de manière équitable, et pour tenir compte du fait que de nombreuses INDH n'ont ni le temps de se rendre à Genève (Suisse) simplement pour participer à un examen d'accréditation, ni les ressources pour ce faire, les demandeurs n'ont pas la possibilité de se présenter en personne devant le Sous-comité. Cependant, ils peuvent répondre aux questions du Sous-comité et présenter des arguments verbaux dans le cadre de la téléconférence à laquelle chaque demandeur est convié au cours de la séance d'examen.

\*\*\*

*Genève, mai 2013*

**Annexe IV**

**UNE NOUVELLE OBSERVATION GÉNÉRALE SUR  
L'ÉVALUATION DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME EN  
TANT QUE MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION ET DE SURVEILLANCE**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.9 Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance**

Dans les cas où, en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, une institution nationale a été désignée à titre de mécanisme national de prévention ou de surveillance, ou dans le cadre d'un tel mécanisme, le Sous-comité d'accréditation (SCA) déterminera si le demandeur a fourni suffisamment de renseignements permettant de démontrer qu'il exerce ses fonctions conformément aux Principes de Paris.

En réalisant cette évaluation, et selon les fonctions et les rôles particuliers attribués à l'INDH, le Sous-comité examinera les points suivants, au besoin :

- Si un mandat légal officiel a été octroyé;
- Si le mandat a été bien défini de façon à inclure la promotion et la protection de tous les droits pertinents inclus dans l'instrument international;
- Si le personnel de l'INDH possède les compétences et l'expertise appropriées;
- Si l'INDH a reçu des ressources adéquates et supplémentaires;
- S'il y a des preuves démontrant que l'INDH exerce efficacement les fonctions et les rôles pertinents prescrits dans l'instrument international approprié. Selon l'instrument et le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, il peut s'agir d'activités de surveillance ou d'une enquête, de conseils constructifs ou critiques offerts au gouvernement et, plus particulièrement, d'un suivi systématique de ses recommandations et de ses conclusions relativement aux violations présumées des droits de la personne<sup>6</sup>.

Le Sous-comité peut également envisager, au besoin, les directives qui ont été élaborées par l'organe de traités pertinent<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Conformément au mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir, par exemple, les articles 17 – 13 de la partie III de cet instrument, et les droits protégés dans la Convention mère. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de surveillance en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, voir, par exemple, les principes et les fonctions soulignés dans les articles 3, 4, 31, 32, 33 et 35, et les droits protégés en vertu des articles 3 – 30.

<sup>7</sup> Conformément aux mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir, par exemple, le document *Preliminary Guidelines for the Ongoing Development of National Preventive Mechanisms* rédigé par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et inclus aux paragraphes 24 à 29 de son premier rapport annuel (février 2007 – mars 2008) (réf. : CAT/C/40/2).

## JUSTIFICATION

Au cours des dernières années, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont commencé à intégrer une exigence voulant que les États parties créent ou désignent un ou des organismes nationaux existants ayant la responsabilité de surveiller et de promouvoir les objectifs de cet instrument. Ces instruments internationaux précisent souvent les fonctions et les rôles particuliers que le ou les organismes nationaux pertinents doivent exercer et auxquels ont fait référence en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de surveillance.

À cet égard, les États ont souvent choisi de désigner leur INDH en tant que mécanisme national de prévention ou de surveillance, ou dans le cadre d'un tel mécanisme. Ainsi, l'État indique que l'INDH joue un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits compris dans ces instruments.

En évaluant si une INDH exerce ses fonctions conformément aux Principes de Paris, le SCA envisagera différents facteurs ayant une incidence sur la capacité de l'INDH à fonctionner de façon indépendante et efficace. En ce qui concerne l'exigence d'un mandat légal particulier, cela peut dépendre de la portée du mandat existant d'une INDH et de l'ampleur des rôles et des fonctions supplémentaires qui lui sont attribués en tant que mécanisme national de prévention et de surveillance. Dans les cas où d'autres pouvoirs sont proposés, comme ceux permettant d'entrer dans les lieux de détention, de les surveiller, d'y enquêter et d'en rendre compte, et que ceux-ci vont au-delà des pouvoirs actuellement attribués à l'INDH, il est possible qu'un mandat légal mieux défini soit exigé afin de s'assurer que l'INDH est en mesure d'exercer son rôle efficacement et sans interférence.

En réalisant cette évaluation, le Sous-comité examinera également les lignes directrices élaborées par l'organe de traités approprié. Il note toutefois que son rôle consiste à évaluer l'INDH par rapport aux Principes de Paris, alors que l'organe de traités approprié réalise l'évaluation d'un mécanisme national de prévention ou de surveillance par rapport à l'instrument international pertinent sur lequel il est fondé. Règle générale, les lignes directrices élaborées par l'organe de traités approprié ont été rédigées pour les différents organismes qui peuvent être désignés en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de surveillance, et il est possible qu'elles ne s'appliquent pas toujours directement à une institution nationale des droits de l'homme.

### Extrait des principes de Paris

#### **B. Compétences et attributions**

[...]

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir [...] au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent [...] des avis, recommandations, propositions et rapports concernant [...] :*

*ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;*

*c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;*

*d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

*[...]*

**UNE NOUVELLE OBSERVATION GÉNÉRALE SUR  
LES COMPÉTENCES QUASI JUDICIAIRES DES INSTITUTIONS NATIONALES  
DES DROITS DE L'HOMME (TRAITEMENT DES PLAINTES)**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.10 Les compétences quasi judiciaires<sup>8</sup> des institutions nationales des droits de l'homme (traitement des plaintes)**

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir, d'examiner ou de régler les plaintes alléguant des violations des droits de la personne, elle devrait se voir confier les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour remplir adéquatement ce mandat.

Selon son mandat, ces pouvoirs et fonctions pourraient comprendre ce qui suit :

- être habilitée à recevoir les plaintes contre les organismes publics et privés relevant de sa compétence;
- être habilitée à recevoir les plaintes déposées par des personnes au nom des victimes présumées, lorsque celles-ci donnent leur consentement;
- être habilitée à introduire une plainte de sa propre initiative;
- être habilitée à enquêter sur les plaintes, ce qui comprend le pouvoir d'exiger la production de preuves et le témoignage de témoins, et d'effectuer des visites dans les lieux de détention;
- être en mesure de protéger les plaignants contre les mesures de représailles qu'ils pourraient subir parce qu'ils ont déposé une plainte;
- être en mesure de protéger les plaignants contre les mesures de représailles qu'ils pourraient subir parce qu'ils ont fourni des preuves relativement à une plainte;
- être en mesure de négocier un règlement à l'amiable et confidentiel de la plainte dans le cadre d'un processus alternatif de règlement des différends;
- être en mesure de régler les plaintes par le biais d'une décision exécutoire;
- être en mesure de soumettre ses constatations aux cours de justices ou aux tribunaux spécialisés pour qu'une décision soit rendue;
- être en mesure de renvoyer les plaintes dépassant sa compétence ou relevant d'une compétence concurrente à l'organe de décision approprié;
- être en mesure de demander, par l'entremise du système judiciaire, l'exécution de ses décisions concernant le règlement des plaintes;
- être en mesure de faire le suivi et de surveiller l'application de ses décisions concernant le règlement des plaintes;
- être en mesure de communiquer ses constatations au gouvernement dans les cas où une plainte révèle qu'il y a une violation généralisée ou systémique des droits de la personne.

---

<sup>8</sup> Il a été reconnu que le terme « compétences à caractère quasi juridictionnel », tel qu'il figure dans les Principes de Paris, est une erreur de traduction. Il aurait plutôt fallu comprendre « compétences quasi judiciaires », et cette expression fait référence au mandat d'une INDH concernant le traitement des plaintes ainsi qu'aux fonctions et aux pouvoirs connexes.

En s'acquittant de son mandat relativement au traitement des plaintes, une INDH devrait s'assurer de statuer sur celles-ci de manière équitable, transparente, efficace, rapide, et dans un esprit de suite. Pour ce faire, l'INDH devrait :

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants;
- veiller à ce que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

## **JUSTIFICATION**

Les Principes de Paris n'exigent pas que les INDH soient habilitées à recevoir des plaintes ou des pétitions de particuliers ou de groupes, concernant des violations présumées des droits de la personne. Cependant, lorsqu'une INDH a ce mandat, les Principes de Paris recommandent que certaines fonctions soient prises en considération (voir l'extrait ci-dessous). Essentiellement, on s'attend à ce que les INDH statuent sur les plaintes de manière équitable, rapide et efficace dans le cadre de processus auxquels le public a facilement accès. Les INDH peuvent être habilitées à enquêter sur les plaintes et à communiquer leurs conclusions aux autorités compétentes. Les INDH devraient avoir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les organismes contre lesquels des plaintes sont déposées et peuvent être autorisées à faire respecter leurs décisions par l'entremise du système judiciaire.

### **Extrait des principes de Paris**

**« Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel »**

*Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :*

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;*
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;*
- c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;*
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.*

## **UNE NOUVELLE OBSERVATION GÉNÉRALE SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

---

### **6. Questions de procédure**

#### **O.G. 6.7 Évaluation du rendement des institutions nationales des droits de l'homme**

Le Sous-comité évalue la conformité aux Principes de Paris en droit comme en pratique. Lorsqu'il évalue les demandes d'accréditation, de renouvellement d'accréditation et d'examen spécial ou autre, il prend en considération les éléments suivants : la loi habilitante de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) et tous les autres règlements, lois et règles pertinents; les pratiques et procédures pertinentes; la structure organisationnelle, y compris l'effectif et le budget annuel; les rapports annuels et autres; les recommandations/observations finales des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, entre autres l'Examen périodique universel, les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies, et les rapports de tiers crédibles, notamment les rapports de la société civile.

#### **JUSTIFICATION**

Les Principes de Paris énoncent les normes internationales minimales pour l'établissement des INDH. Ils fournissent un cadre formatif général pour le statut, la structure, le mandat, la composition, le pouvoir et les modes de fonctionnement du principal mécanisme de l'État en matière de droits de la personne.

Le CIC favorise l'établissement et le renforcement des INDH conformément aux Principes de Paris en se servant de ces principes comme critères pour déterminer l'appartenance au CIC. Aux termes de l'article 5 des statuts du CIC, le Sous-comité sur l'accréditation (SCA) s'est vu déléguer la tâche d'évaluer la conformité des INDH aux Principes de Paris et de formuler des recommandations au Bureau du CIC.

Pour des raisons d'efficacité administrative et de rentabilité, le Sous-comité effectue l'évaluation des demandes relatives aux INDH en examinant essentiellement des soumissions écrites. Le Sous-comité a dressé une liste des documents dont il a besoin pour se faire une bonne idée de l'établissement et de l'efficacité d'une INDH et, ainsi, évaluer sa conformité aux Principes de Paris. Voici les documents demandés :

- un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris et faisant état des circonstances où elle n'est pas conforme et de toute proposition en vue d'assurer sa conformité.
- une copie de la loi ou de tout autre instrument (lois, règles, et règlements pertinents) en vertu duquel elle a été créée et habilitée, sous sa forme officielle ou publiée;
- un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif;
- son budget annuel;
- une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent, sous sa forme officielle ou publiée.

De plus, le Secrétariat du CIC (SINMR du HCDH) fournit un résumé de la demande et tous les autres renseignements pertinents (y compris les rapports de tiers), qui sont d'abord envoyés au demandeur aux fins de vérification avant d'être transmis au SCA.

Durant la séance d'examen, le SCA peut entendre les membres des comités de coordination régionaux du CIC, ainsi que les chargés de dossier et les agents locaux du HCDH, qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements propres au pays si nécessaire.

Pour faire en sorte que tous les demandeurs soient traités de manière équitable, et pour tenir compte du fait que de nombreuses INDH n'ont ni le temps de se rendre à Genève (Suisse) simplement pour participer à un examen d'accréditation, ni les ressources pour ce faire, les demandeurs n'ont pas la possibilité de se présenter en personne devant le Sous-comité. Cependant, ils peuvent répondre aux questions du Sous-comité et présenter des arguments verbaux dans le cadre de la téléconférence à laquelle chaque demandeur est convié au cours de la séance d'examen.



<b>Annexe V</b>
-----------------

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES  
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)**

**Observations générales du Sous-comité d'accréditation**

---

**Introduction**

1. Les « principes relatifs au statut des institutions nationales » (les « principes de Paris »), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies constituent les normes internationales minimales concernant l'établissement des institutions nationales des droits de l'homme (les « institutions nationales»). Ils fournissent un vaste cadre normatif concernant le statut, la structure, le mandat, la composition, le pouvoir et les méthodes de fonctionnement des principaux mécanismes intérieurs de protection des droits de la personne.
2. Les institutions nationales sont établies par les États dans le but précis de promouvoir et de défendre les droits de la personne à l'échelon national et elles sont reconnues pour être l'un des moyens les plus importants que les États utilisent pour combler le fossé de la mise en œuvre qui existe entre leurs obligations internationales en matière de droits de la personne et la jouissance concrète des droits de l'homme sur le terrain. L'établissement et le renforcement des institutions nationales, conformément aux principes de Paris, relèvent de l'ensemble des engagements pris par les États en matière de droits de l'homme internationaux. La responsabilité incombe par conséquent aux États de veiller à ce qu'elles aient une institution nationale conforme aux principes de Paris en place.
3. L'une des fonctions de base du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) consiste à promouvoir l'établissement et le renforcement des institutions nationales, conformément aux principes de Paris et à utiliser ces principes comme critères afin de déterminer les critères d'admissibilité au CIC à titre de membre. Le Sous-comité d'accréditation (SCA) du CIC s'est vu confier le mandat d'évaluer le respect des principes de Paris par les institutions.
4. Depuis 2006, le SCA s'est servi des connaissances acquises durant le parcours d'accréditation du CIC pour constituer un important corpus de jurisprudence afin de donner un sens au contenu et au champ d'application des principes. Les paragraphes 6.2 et 6.3 des Règles de procédure du SCA confèrent au Sous-comité le pouvoir d'élaborer des « Observations générales » sur les questions d'interprétation importantes ou d'intérêt commun portant sur la mise en œuvre des principes de Paris.
5. Grâce à l'étendue de son expérience et à son étude approfondie des principes directeurs, le SCA est bien placé pour articuler ses normes et donner l'orientation nécessaire pour assurer une approche cohérente en ce qui a trait à leur mise en œuvre et leur application. Le SCA a une compréhension des questions

auxquelles sont confrontées les institutions nationales qui exploitent dans un vaste éventail de situations, y compris divers modèles institutionnels et régimes politiques. Par conséquent, il a élaboré des exemples clairs de conformité aux principes de Paris en pratique.

6. Les recommandations du SCA communiquées aux institutions nationales après examen de leur demande d'accréditation, de renouvellement de l'accréditation ou d'examen spécial auprès du SCA comportent des mentions aux Observations générales. À titre d'outils interprétatifs des principes de Paris, les Observations générales peuvent servir à :
  - a) Donner des directives aux institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes visant à assurer l'observation des principes de Paris;
  - b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales par une institution et de les résoudre;
  - c) Guider le SCA lorsqu'il doit déterminer le statut des nouvelles demandes d'accréditation et de renouvellement des accréditations octroyées et des examens spéciaux :
    - i. Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le SCA peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les principes de Paris.
    - ii. Si le SCA a des doutes quant au respect par une institution de l'une ou l'autre des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures, le cas échéant. Si le SCA n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au SCA d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des principes de Paris.
7. Le SCA connaît les différents modèles structurels des institutions nationales qui existent, y compris: les commissions; les instituts d'ombudsman; les institutions hybrides; les organismes de consultation; les instituts et les centres de recherche; les protecteurs des droits civils; les défenseurs publics et les avocats parlementaires. (Pour une discussion plus complète des différents types-modèles, le SCA propose un renvoi à la *Série n°4 sur la formation professionnelle: Institutions nationales des droits de l'homme – Histoire, principes, rôles et responsabilités*, Institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2010, pages 15 à 19). Le SCA croit que ses Observations générales doivent être appliquées à chacune des institutions nationales, peu importe leur type de modèle structurel.
8. La citation des Observations générales se fait en même temps que la publication de recommandations spécifiques sur les demandes d'accréditation individuelle, ces dernières ayant une utilité et un champ d'application plutôt étroits pour l'institution nationale concernée. À l'inverse, les Observations générales, qui sont indépendantes d'un ensemble de faits précis se rapportant à un seul contexte national, ont un champ d'application universel et fournissent des orientations, aussi bien pour les cas individuels, qu'en général.

9. La catégorisation des Observations générales dans les deux sections suivantes précise, pour tous les intervenants, quelles sont les Observations générales qui constituent des interprétations directes des principes de Paris et celles qui sont tirées de la vaste expérience du SCA en matière de détermination de pratiques éprouvées afin d'assurer des institutions nationales indépendantes et efficaces, en harmonie avec les principes de Paris :
  - a. Exigences essentielles des principes de Paris;
  - b. Pratiques qui assurent des INDH indépendantes et efficaces.
10. Au fur et à mesure qu'il acquiert plus d'expérience, le SCA cherchera à élaborer de nouvelles Observations générales. En 2011, le CIC a adopté un processus officiel en plusieurs étapes expressément dans ce but. Cette procédure a été conçue dans le but de promouvoir l'accessibilité aux Observations générales en assurant l'uniformité de leur contenu et de leur format, en veillant à ce qu'elles soient écrites de façon claire, qu'elles soient d'une longueur raisonnable et qu'elles soient facilement compréhensibles pour un vaste éventail de lecteurs, surtout pour les institutions nationales et les États.
11. La première étape consiste en une discussion portant sur l'Observation générale entre les membres du SCA, les représentants des Comités de coordination régionaux (CCR) du CIC et le HCNUDH. La deuxième étape consiste à former un groupe de travail. Ce groupe de travail sollicite les membres du CIC, par l'entremise des CCR, afin d'obtenir leurs points de vue sur le sujet qui doit être abordé. Troisièmement, le groupe de travail élabore une ébauche en tenant compte de tous les commentaires formulés par les membres du CIC et la présente au SCA aux fins d'examen et pour obtenir ses commentaires. Enfin, une fois l'ébauche révisée de l'Observation générale approuvée, le SCA recommandera son adoption officielle dans le cadre de ses rapports de session produits à l'intention du Bureau du CIC.
12. Le travail du SCA consistant à élaborer une interprétation complète et détaillée des principes de Paris a une grande utilité, puisqu'il contribue à mieux comprendre les exigences qui permettent la mise en place, le fonctionnement et le renforcement efficaces des institutions nationales. Les Observations générales constituent en fin de compte une synthèse des plus importantes questions d'interprétation qui ont été soulevées dans le cadre des demandes d'accréditation individuelles et sont pertinentes pour les institutions nationales dans le monde entier, y compris celles qui ne font pas actuellement l'objet d'un examen d'accréditation. Les Observations générales permettent en outre aux intervenants d'être prévoyants et d'apporter les changements nécessaires à leurs propres processus et mécanismes avant même que le Sous-comité ne leur ait fait des recommandations précises à cet égard, à la suite du résultat d'un examen d'accréditation.
13. Les institutions nationales dépendent de leurs gouvernements nationaux pour mettre en œuvre plusieurs des dispositions des principes, y compris leur établissement par loi et le financement adéquat. Lorsque le SCA note parmi les sujets de préoccupation que l'État n'a pas rempli ses obligations en vertu des principes de Paris, l'institution nationale peut recourir aux normes énoncées dans les Observations générales pour recommander les mesures que l'État doit prendre pour apporter les changements permettant de régler les problèmes ou d'y pallier avant la prochaine révision du statut de l'institution nationale.

14. Les Observations générales ont également été élaborées pour préserver la mémoire institutionnelle du SCA et assurer une cohérence dans les approches adoptées par ses membres, qui changent selon un principe de rotation.
15. La mise en œuvre en bonne et due forme des Observations générales est essentielle pour favoriser la maturation des institutions nationales. En élucidant les exigences des principes de Paris, les Observations générales offrent aux institutions nationales des normes accessibles, pertinentes et faciles à adapter au contexte pour accélérer leur transformation en des institutions plus efficaces, qui aboutissent à une promotion et une protection renforcées des droits de l'homme sur le terrain.

\*\*\*

*\* Adopté par le Bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), pendant la réunion tenue à Genève, le 6-7 mai 2013.*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

---

### 1. Exigences essentielles des principes de Paris

#### O.G. 1.1 L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme

*Texte actuel :*

*Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance.*

Révision proposée :

Une institution nationale des droits de l'homme doit être établie dans un texte constitutionnel ou législatif de façon suffisamment détaillée pour s'assurer que l'institution nationale a une indépendance et un mandat clairs. Ce texte devrait particulièrement préciser le rôle, les fonctions, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution, de même que le mécanisme de nomination de ses membres, ainsi que la durée de leurs mandats. L'établissement d'une institution nationale à titre d'instrument utilisé par les cadres supérieurs à l'aide de tout autre moyen n'offre pas assez de protection pour en assurer la permanence et l'indépendance.

### JUSTIFICATION

Selon le paragraphe A.2. des principes de Paris : « *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.* »

Le Sous-comité reconnaît que les institutions nationales sont créées quelles que soient les situations socioéconomiques et les systèmes politiques, qui peuvent en revanche avoir des répercussions sur la manière selon laquelle les institutions nationales sont officiellement établies. Les principes de Paris sont néanmoins bien clairs en ce qui a trait à l'exigence voulant que les institutions nationales soient officiellement inscrites dans la loi, peu importe le régime constitutionnel et juridique dans lequel elles fonctionnent, de façon à ce qu'elles puissent être distinguées d'un organisme d'état, d'un organisme non gouvernemental ou d'un organisme *ad hoc*. De plus, le texte constitutionnel ou législatif doit nécessairement énoncer le mandat de l'institution nationale, de même que la composition de son équipe de direction. Cela exige nécessairement l'intégration de dispositions complètes concernant les mécanismes de nomination, les conditions d'emploi, le mandat, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution.

Le Sous-comité considère que cette disposition revêt une importance cruciale pour garantir la permanence et l'indépendance de l'institution.

La création d'une institution nationale à l'aide de tout autre moyen, comme une décision du pouvoir exécutif (en vertu d'un décret, d'un règlement, d'une motion ou d'une mesure administrative) et non par la législature soulève des préoccupations en ce qui concerne la permanence, l'indépendance par rapport au gouvernement et la capacité d'exercer

son mandat et de manière à n'être gênée par qui que ce soit, parce que les instruments du pouvoir exécutif peuvent être modifiés ou annulés au gré de celle-ci et de telles décisions ne sont pas obligées de faire l'objet d'un examen législatif. Les changements apportés au mandat et aux fonctions d'un organisme d'État indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de la personne devraient être examinés minutieusement par la législature et non être en proie aux décisions arbitraires du pouvoir exécutif. Toute modification ou abrogation du texte constitutionnel ou législatif établissant l'institution nationale doit nécessiter le consentement de la législature pour veiller à ce que les garanties d'indépendance et les pouvoirs de l'institution ne risquent pas d'être compromis à l'avenir.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Compétences et attributions***

- 2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LE MANDAT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

---

### 1. Exigences essentielles des principes de Paris

#### O.G. 1.2 Mandat relatif aux droits de l'homme

Texte actuel :

*Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.*

Révision proposée :

Toutes les institutions nationales des droits de l'homme devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

Le Sous-comité est conscient que la « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et la défense des intérêts. Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de la personne et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes et la communication de comptes rendus dénonçant les violations des droits de la personne et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le mandat d'une institution nationale devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de la personne qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- doter l'institution nationale de la compétence nécessaire pour s'adresser librement à l'opinion publique, sensibiliser le public aux questions liées aux droits de la personne et offrir des programmes d'éducation et de formation;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux *pouvoirs publics*, analyser la situation des droits de la personne au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de la personne;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser la tenue d'une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de la personne, y compris de la part d'officiers et d'agents des forces armées, policières et de sécurité.

## JUSTIFICATION

Selon les paragraphes A.1 et A.2 des principes de Paris, une institution nationale devrait être dotée « *d'un mandat aussi étendu que possible* », qui doit être « *énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif* » et qui devrait comprendre à la fois « *la promotion et la protection des droits de l'homme* ». Le paragraphe A.3 des principes de Paris énumère les responsabilités particulières qui doivent être à tout le moins investies à l'institution nationale. Ces exigences cernent deux questions principales qui doivent nécessairement être abordées dans l'établissement et le fonctionnement d'une institution nationale :

- iii. Le mandat de l'institution doit être établi dans le droit national. Cette exigence est nécessaire afin de garantir l'indépendance et l'autonomie avec lesquelles une institution nationale exerce ses activités en vue d'exécuter son mandat public.
- iv. Pour promouvoir et protéger à la fois les droits de la personne, le mandat de l'institution nationale doit être défini de façon aussi générale que possible afin de donner au public la protection d'un vaste éventail de normes internationales en matière de droits de la personne couvrant les aspects civils, politiques, économiques, culturels et sociaux. Cela donne effet au principe selon lequel tous les droits sont universels, indissociables et interdépendants.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

*1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.*

*2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue*



*de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

*(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en oeuvre effective;*

*(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;*

*(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

*(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;*

*(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE EXISTANTE  
« ENCOURAGER LA RATIFICATION DE TOUS LES INSTRUMENTS  
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME OU L'ADHÉSION À DE  
TELS INSTRUMENTS »**

---

**1. Exigences essentielles des principes de Paris**

**O. G. 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments  
internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à  
de tels instruments**

Texte actuel :

*Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.*

Révision proposée :

La fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et la mise en œuvre effective des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH). Les principes prévoient également que les institutions nationales devraient faire la promotion et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments. Le Sous-comité estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une institution nationale. Dans l'exercice de cette fonction, on encourage l'institution nationale à entreprendre, par exemple, les activités suivantes :

- Surveiller les développements en matière de droit international relatif aux droits de l'homme;
- Promouvoir la participation de l'État à la défense et à la rédaction d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Évaluer la conformité nationale aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et présenter un compte rendu de cette évaluation, par exemple au moyen de rapports annuels et spéciaux et de la participation au processus d'Examen périodique universel.

Les institutions nationales doivent encourager leurs gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ce, sans réserve.

## JUSTIFICATION

Les paragraphes 3b) et c) de la section A des principes de Paris exigent que les institutions nationales soient responsables de « promouvoir et [de] veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective ». De plus, l'institution nationale doit « encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ».

En pratique, cela signifie que les institutions nationales doivent examiner les lois, les règlements et les politiques nationaux pertinents afin de déterminer s'ils sont compatibles avec les obligations découlant des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et proposer la modification ou l'abrogation de la législation, des règlements ou des politiques qui ne respectent pas les exigences de ces normes. Le Sous-comité estime qu'en vertu de la loi, l'institution nationale devrait être habilitée à assumer ces responsabilités.

Le Sous-comité note la distinction entre les obligations de surveillance de l'État exigées par ces instruments et le rôle distinct joué par l'institution nationale quant à la surveillance de la conformité et du progrès de l'État relativement à la mise en œuvre des instruments qu'il ratifie. Dans les cas où l'institution nationale entreprend de réaliser ses propres activités en matière de promotion et de protection des droits en question, elle doit le faire en toute autonomie. Cela ne l'empêche pas d'entreprendre une action conjointe avec l'État relativement à certaines activités, comme l'examen de la conformité de la législation et des règlements nationaux existants avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **(A) Compétences et attributions -**

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes : [...]*

*(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;*

*(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT L'INTERACTION AVEC LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

---

### 1. Exigences essentielles des principes de Paris

#### O.G. 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme

Texte actuel :

*Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.*

Révision proposée :

Les principes de Paris reconnaissent que la surveillance du système international de protection des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et l'examen périodique universel) et les organismes chargés de la surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies peuvent constituer un outil efficace pour les institutions nationales des droits de l'homme pour assurer promotion et la protection des droits de l'homme au pays.

Selon les priorités et les ressources nationales actuelles, la collaboration efficace avec les systèmes internationaux des droits de l'homme peut comprendre :

- la présentation de rapports parallèles officiels ou officieux aux comités de l'examen périodique universel, des mécanismes relevant de procédures spéciales et des organes conventionnels;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'aide, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats de procédures spéciales, les organismes chargés de la surveillance de l'application des traités, les missions d'enquête et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme.

Lorsqu'il est question de participation des institutions nationales au système international des droits de l'homme, elles sont invitées à collaborer activement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le CIC, leur Comité régional de la coordination des INDH et d'autres institutions nationales, de même qu'avec des ONG internationaux et nationaux et les organisations de la société civile.

## JUSTIFICATION

Les alinéas A.3d) et A.3e) des principes de Paris donnent aux institutions nationales la responsabilité consistant à interagir avec le système international des droits de l'homme de trois façons précises. Cela veut dire que les institutions nationales doivent :

4. Contribuer aux rapports présentés par les pays aux organismes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales, en harmonie avec les obligations des États en vertu de traités;
5. Exprimer une opinion sur le sujet, au besoin, dans le respect en bonne et due forme de leur indépendance;
6. Coopérer avec les Nations Unies et toute autre organisation faisant partie de son système, de même qu'avec les institutions régionales des droits de l'homme et les institutions nationales d'autres pays.

Le Sous-comité croit que la collaboration des institutions nationales avec les organismes internationaux constitue un aspect important de leur travail. Grâce à leur participation, les institutions nationales établissent un lien entre le système national d'application des droits de l'homme et les organismes internationaux et régionaux de protection des droits de la personne. À l'échelon national, les institutions nationales jouent un rôle clé lorsqu'il est question de sensibiliser la population du pays aux développements internationaux dans le domaine des droits de la personne au moyen de la communication de rapports et comptes rendus sur les délibérations et les recommandations des organismes chargés de la surveillance de l'application des traités, les titulaires de mandats de procédures spéciales et l'examen périodique universel. Leur participation indépendante aux mécanismes de protection des droits de la personne au moyen, par exemple, de la production de rapports parallèles sur le respect, par l'État, de ses obligations en vertu de traités, contribue également au travail des mécanismes internationaux consistant à surveiller de façon indépendante la mesure dans laquelle les états respectent leurs obligations en matière de droits de la personne.

En outre, la participation des institutions nationales aux activités des organismes de coordination régionaux et internationaux sert à renforcer leur indépendance et leur efficacité, dans l'ensemble. Les institutions nationales ont l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances grâce aux échanges et au partage d'expériences. Cela peut mener au renforcement collectif des positions respectives de chacun et contribuer à la résolution de problèmes régionaux liés aux droits de la personne.

Les institutions nationales sont fortement invitées à surveiller le respect des obligations des États en matière de communication de rapports dans le cadre de l'examen périodique universel et des organismes internationaux chargés de la surveillance de l'application des traités, notamment grâce au dialogue avec les comités des organismes chargés de la surveillance de l'application des traités correspondants.

Bien qu'il soit tout à fait indiqué pour les gouvernements de consulter les institutions nationales lorsqu'il est question de préparer des rapports d'état à l'intention des organismes chargés de l'application des mécanismes de protection des droits de la personne, les institutions nationales ne devraient pas préparer le rapport du pays, ni produire de rapports au nom du gouvernement. Les institutions nationales doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles ont la capacité de fournir des renseignements à l'intention des organismes chargés de l'application des mécanismes de protection des droits de la personne, elles doivent le faire de leur propre chef.

Le Sous-comité souhaite mettre au clair que la contribution d'une institution nationale au processus de reddition de comptes au moyen de la présentation de rapports des

intervenants ou de rapports parallèles officieux en vertu des instruments internationaux qui s'appliquent devrait se faire indépendamment de l'État et qu'elle peut attirer l'attention sur les problèmes, questions et enjeux qui peuvent avoir été omis ou traités de façon inadéquate dans le rapport produit par l'état.

Le Sous-comité reconnaît la primauté du mandat national d'une institution nationale et que sa capacité à participer au système international des droits de l'homme doit dépendre de son évaluation des priorités nationales et des ressources disponibles au pays. Compte tenu de ces limites, les institutions nationales sont fortement invitées à y participer, dans la mesure du possible et conformément à ses propres priorités stratégiques. Dans cette optique, le Sous-comité souligne particulièrement que les institutions nationales devraient :

- Profiter de l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur offre, sur le plan technique et en matière de facilitation de la coopération régionale et mondiale et des échanges entre les institutions nationales;
- Collaborer avec le CIC, le représentant ou la représentante de leur sous-comité régional respectif et les comités régionaux de la coordination : le Réseau africain des INDH, le Réseau des INDH des Amériques, le Forum Asie-Pacifique des INDH et le Groupe européen des INDH.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes : [...]

*(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

## **RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LA LIAISON AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME**

---

### **1. Exigences essentielles des principes de Paris**

#### **O.G. 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme**

##### **Texte actuel :**

*Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le*

*domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.*

Révision proposée :

La collaboration régulière et constructive avec tous les intervenants concernés est essentielle pour que les INDH s'acquittent de leur mandat de manière efficace. Les INDH devraient élaborer, officialiser et maintenir des relations de travail comme il convient avec d'autres institutions nationales établies dans le but d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les institutions légales infranationales des droits de l'homme, les institutions thématiques, de même que les organismes non gouvernementaux et de la société civile.

## JUSTIFICATION

Lorsqu'il est question de prescrire les méthodes de fonctionnement d'une institution nationale, les alinéas C f) et C g) des principes de Paris obligent les institutions à : « *Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment les ombudsmans, médiateurs ou d'autres organes similaires)* ».

Les Principes reconnaissent expressément « *le rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales* » et, par conséquent, pour inciter les INDH à « *élaborer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés* ».

Pour appliquer pleinement ces exigences des principes de Paris, le Sous-comité recommande que les INDH élaborent, officialisent et maintiennent des relations de travail régulières, constructives et systématiques avec d'autres institutions et joueurs nationaux établis en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de la personne. L'interaction peut comprendre le partage des connaissances, comme des études de recherche, des pratiques exemplaires, des programmes de formation, des renseignements et des données statistiques et des renseignements généraux sur leurs activités. Pour les raisons suivantes, le Sous-comité considère qu'une telle coopération est nécessaire pour assurer la pleine réalisation des droits de l'homme à l'échelle du pays :

- *Cadre national des droits de l'homme* – L'efficacité d'une INDH à mettre son mandat visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme en œuvre dépend largement de la qualité de ses relations de travail avec d'autres institutions démocratiques nationales, comme : les ministères; les organismes judiciaires; les organisations d'avocats; les organisations non gouvernementales; les médias; et d'autres associations de la société civile. Une large participation avec tous les intervenants peut fournir une meilleure compréhension de l'étendue des questions liées aux droits de l'homme à l'échelle de l'état, les répercussions de ces questions étant fondées sur les facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres, les lacunes, de même que sur le chevauchement et le dédoublement possible des tâches en ce qui concerne l'établissement des politiques, des

priorités et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH qui travaillent de façon isolée peuvent être limitées dans leur capacité à fournir des mécanismes de protection des droits de la personne adéquats au grand public.

- *Position unique des INDH* – Le caractère et l'identité d'une INDH servent à la distinguer des organismes gouvernementaux et de la société civile. À titre d'institutions pluralistes indépendantes, les INDH peuvent jouer un rôle important.
- *Meilleure accessibilité* – Les relations d'une INDH avec la société civile et les ONG sont particulièrement importantes pour améliorer son accessibilité aux couches de populations géographiquement, politiquement ou socialement isolées. Ces organismes ont probablement des relations plus étroites avec les groupes vulnérables, puisqu'ils jouissent souvent d'un réseau plus élaboré que les INDH et ils sont presque toujours plus susceptibles de se trouver à proximité du terrain. De cette façon, les INDH peuvent recourir à la société civile pour fournir un mécanisme de sensibilisation visant à obtenir la participation des groupes vulnérables.
- *Expertise des autres organismes de protection des droits de la personne* – En raison de leurs mandats spécialisés, les autres organismes de protection des droits de la personne et les groupes de la société civile peuvent formuler de précieux conseils aux INDH sur les questions d'importance liées aux droits de la personne auxquelles sont confrontés les groupes vulnérables à l'échelle du pays. À ce titre, les INDH sont invitées à consulter régulièrement les autres organismes de protection des droits de la personne et la société civile à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des programmes, de même que de l'élaboration des politiques pour s'assurer que les activités des INDH reflètent les préoccupations et les priorités publiques. La création de relations efficaces avec les médias de masse qui représentent une partie de la société civile constitue un outil particulièrement important en matière de sensibilisation aux droits de la personne.
- *Relations officialisées* – L'importance de relations officialisées viables et nettement établies avec les autres organismes de protection des droits de la personne et de la société civile, par le biais de protocoles d'entente publics par exemple, se veut un reflet de l'importance d'assurer des relations de travail régulières et constructives et constitue un élément clé en ce qui a trait à l'accroissement de la transparence du travail des INDH avec ces organismes.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***C) Modalités de fonctionnement–***

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);*

*(g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement*



*vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

---

### 1. Exigences essentielles des principes de Paris

#### O.G. 1.6 Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme

Texte actuel :

*Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.*

Révision proposée :

Les rapports spéciaux et thématiques annuels des institutions nationales des droits de l'homme servent à mettre en relief les préoccupations nationales essentielles en matière de droits de l'homme et à fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux pouvoirs publics en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par ceux-ci.

Dans le cadre de leur mandat visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, les institutions nationales devraient entreprendre des mesures de suivi en ce qui concerne les recommandations formulées dans ces rapports et communiquer des renseignements détaillés sur les mesures prises ou non prises par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de recommandations ou de décisions particulières.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une institution nationale doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les pouvoirs publics sont invités à répondre aux recommandations des institutions nationales en temps opportun et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures de suivi pratique et systématique, suivant le cas, des recommandations des institutions nationales.

### JUSTIFICATION

Les principes de Paris sont non seulement explicites dans leurs directives selon lesquelles les institutions nationales doivent assumer la responsabilité consistant à formuler des recommandations aux pouvoirs publics concernant l'amélioration de la

situation nationale des droits de la personne, mais aussi dans celles voulant que les institutions nationales veillent à ce que leurs recommandations soient communiquées à vaste échelle. L'alinéa A.3 a) des principes de Paris oblige plus précisément les institutions nationales à « *fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent [...] des recommandations [...] concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme* » et à énumérer les trois domaines auxquels ces recommandations doivent se rattacher :

4. La création ou la modification de toute disposition législative ou administrative, y compris les projets de loi et les propositions;
5. Toute situation de violation des droits de l'homme dans un État;
6. Les droits de l'homme en général et en ce qui concerne des questions plus précises.

Lorsqu'elle est appelée à prescrire ses méthodes de fonctionnement, l'alinéa C c) des principes de Paris oblige une institution nationale à « [...] *rendre publics ses avis et recommandations* », « [...] *directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse [...]* ».

Enfin, l'alinéa D d) des principes oblige les institutions nationales dotées de compétences quasi-judiciaires, c.-à-d. les institutions nationales qui ont la capacité de recevoir et d'examiner les plaintes, à : « *Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.* »

Le Sous-comité croit que le renforcement tripartite de l'obligation de formuler et de communiquer publiquement des recommandations indique que les rédacteurs des principes de Paris considéraient que les INDH seraient plus efficaces lorsqu'on leur confère le pouvoir de surveiller la mesure dans laquelle les pouvoirs publics suivent leurs conseils et recommandations. Pour que ce principe soit appliqué pleinement, le Sous-comité invite les gouvernements à répondre aux conseils et aux demandes des institutions nationales et à indiquer, dans un délai raisonnable, comment ils se sont conformés à leurs recommandations.

Les institutions nationales devraient surveiller la mise en œuvre des recommandations provenant de rapports annuels et thématiques, d'enquêtes et d'autres processus de traitement des plaintes.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) Compétences et attributions**

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

### **C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;*

### **D) Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

*Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants : [...]*

*(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE VISANT À ASSURER LE PLURALISME DE L'INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

---

### 1. Exigences essentielles des principes de Paris

#### O.G. 1.7 Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme

##### Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.1*

*Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.*

*Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple :*

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;*
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;*
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou*
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société*

*Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.*

##### Révision proposée :

Une prise de décisions et un effectif diversifiés facilitent l'appréciation d'une institution nationale des droits de l'homme et sa capacité à participer à toutes les questions liées aux droits de l'homme qui ont des répercussions sur la société dans laquelle elle fonctionne et favorisent l'accessibilité aux institutions nationales pour tous les citoyens.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'institution nationale.

Le Sous-comité souligne que divers modèles visant à assurer le respect de l'exigence du pluralisme dans la composition de l'actif humain des institutions nationales existent dans les principes de Paris. Par exemple :

- a) Les membres de l'organe de décision représentent différents segments de la société mentionnés dans les principes de Paris. Les critères liés à la composition des membres

de l'organe de décision devraient être établis dans la législation, être mis à la disposition du public et faire l'objet de consultation avec tous les intervenants, y compris la société civile. Les critères qui peuvent réduire et limiter indûment la diversité et la pluralité de la composition des membres de l'institution nationale devraient être évités;

b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats

c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics;

d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des institutions constituées d'un seul membre, comme un protecteur ou une protectrice du citoyen.

## JUSTIFICATION

Assurer la composition pluraliste de l'institution nationale constitue une exigence primordiale des principes de Paris en matière de garantie de l'indépendance institutionnelle. Le paragraphe B.1 stipule que : « *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres [...] doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.* » La même provision souligne que le pluralisme vise à favoriser une coopération efficace auprès d'une liste indicative d'intervenants qui représentent :

- f) *Les organismes non gouvernementaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, les syndicats, les organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- g) *Les courants de pensées philosophiques et religieux;*
- h) *Les universités et les experts qualifiés;*
- i) *Le Parlement;*
- j) *Les ministères.*

Le Sous-comité considère que la composition pluraliste de l'institution nationale est fondamentalement liée à l'exigence d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité.

Lorsque les membres et le personnel des institutions nationales sont des représentants de divers groupes sociaux, ethniques, religieux et géographiques de la société, le public est plus susceptible d'être confiant que l'institution nationale comprendra ses besoins particuliers et y sera plus réceptive. De plus, assurer la participation significative des femmes à tous les niveaux est important pour garantir que l'institution nationale a une bonne compréhension d'une proportion importante de la population et que cette dernière a accès à l'institution nationale. Dans la même veine, dans les sociétés multilingues, la capacité de l'institution à communiquer dans toutes les langues est cruciale à son accessibilité.

La diversité des membres et du personnel d'une institution nationale, lorsqu'elle est interprétée en ce sens, est un élément important pour assurer l'efficacité d'une institution nationale et son indépendance et accessibilité réelle et perçue.

Assurer l'intégrité et la qualité des membres est un facteur clé qui influe sur l'efficacité de l'institution. Pour cette raison, des critères de sélection qui assurent la nomination de membres décideurs qualifiés et indépendants devraient être établis dans la législation et mis à la disposition du public avant la nomination.

Le Sous-comité recommande que l'adoption de tels critères fasse l'objet de consultation auprès de tous les intervenants, y compris la société civile, afin de s'assurer que les critères choisis sont adéquats et qu'ils n'excluent aucune personne ou aucun groupe de personnes en particulier.

Le Sous-comité met en garde que les critères qui peuvent être indûment étroits et qui limitent la diversité et la pluralité de la composition des membres et du personnel de l'institution nationale, comme une exigence stipulant qu'ils doivent appartenir à une profession particulière, peuvent limiter la capacité de l'institution nationale à s'acquitter effectivement des activités visées par son mandat. Si le personnel et les membres possèdent un vaste éventail d'antécédents professionnels, cela aidera à s'assurer que les questions ne sont pas intégrées à un cadre trop étroit.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants*

*:*

*(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*

*(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*

*(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*

*(d) Du parlement;*

*(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LA  
SÉLECTION ET LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE DÉCISION  
DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

---

**1. Exigences essentielles des principes de Paris**

**O.G. 1.8 Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.2*

*Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:*

- a) Une procédure transparente*
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation*
- c) Une large publicité des postes vacants*
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société*
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.*

Révision proposée :

Assurer l'officialisation d'un processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme clair, transparent et axé sur la participation en vertu de lois, règlements ou lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas, revêt une importance cruciale. Un processus qui favorise une sélection fondée sur le mérite et qui garantit le pluralisme est nécessaire pour assurer l'indépendance des membres de la haute direction d'une institution nationale et la confiance du public envers ceux-ci. Un tel processus devrait comporter des exigences obligeant l'institution nationale à :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

**JUSTIFICATION**



Le paragraphe B.1 des principes de Paris stipule que : « *La composition de l'institution nationale et la nomination de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.* »

Le paragraphe B.1 énumère de plus quels groupes peuvent être appelés à participer à ce processus. Il s'agit des « représentants » :

- f) Des organismes non gouvernementaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- g) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- h) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- i) Du Parlement;
- j) Des ministères (si ces derniers sont appelés à participer au processus, leurs représentants ne devraient participer qu'aux délibérations à titre consultatif). »

Le Sous-comité interprète la référence à une élection ou à un autre processus semblable, de même que la référence à une vaste participation, comme nécessitant un processus de sélection et de nomination clair, transparent, fondé sur le mérite et axé sur la participation.

Un tel processus est fondamental pour assurer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale, ainsi que la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Pour cette raison, c'est important que le processus de sélection soit caractérisé par son ouverture et sa transparence, c.-à-d. qu'il devrait être sous le contrôle d'un organisme indépendant et crédible et comporter de la consultation ouverte et équitable auprès des ONG et de la société civile. Il s'agit là non seulement d'un moyen d'établir une bonne relation avec ces organismes, mais tenir compte de l'expertise et de l'expérience des ONG et de la société civile se traduira probablement par une institution nationale ayant une plus grande légitimité publique.

Annoncer les postes vacants à vaste échelle optimise le nombre potentiel de candidats et candidates, favorisant ainsi le pluralisme.

La promotion d'une vaste consultation et d'une vaste participation au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination favorise la transparence, le pluralisme et la confiance du public vis-à-vis le processus, les candidats et candidates retenus et l'institution nationale.

L'évaluation des auteurs de demande, en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public, favorise la nomination des candidats et candidates fondée sur le mérite, limite la capacité d'ingérence indue dans le processus de sélection et sert à assurer la gestion adéquate et l'efficacité de l'institution nationale.

Sélectionner des membres appelés à agir en leur capacité personnelle au lieu d'agir au nom de l'organisation qu'ils représentent est susceptible de se traduire par un organisme professionnel indépendant.

On recommande que le processus de sélection et de nomination, qui présente les caractéristiques décrites ci-dessus, soit officialisé en vertu de lois, règlements ou lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas.

**Extrait des principes de Paris**

***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*

- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*
- (d) Du parlement;*
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LES  
REPRÉSENTANTS GOUVERNEMENTAUX DANS LES INSTITUTIONS NATIONALES  
DES DROITS DE L'HOMME**

---

**1. Exigences essentielles des principes de Paris**

**O.G. 1.9 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales  
des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.3*

*Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote.*

Révision proposée :

Le Sous-comité souligne que les principes de Paris exigent qu'une institution nationale des droits de l'homme soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition et sa méthode de fonctionnement.

En ce qui a trait à la composition d'une institution nationale, les membres d'un parti politique ou d'une coalition de partis au pouvoir et les représentants des organismes gouvernementaux ne devraient pas être représentés, en général, au sein de l'organe directeur de l'institution nationale.

S'ils décident de le faire, la législation d'une institution nationale devrait indiquer clairement que ces personnes ne participent qu'à titre consultatif. Afin de favoriser davantage l'indépendance en ce qui a trait à la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts, les règles de procédure d'une institution nationale devraient établir des pratiques visant à s'assurer que ces personnes ne sont pas en mesure d'influencer indûment la prise de décisions en leur refusant par exemple d'assister aux parties des réunions durant lesquelles les délibérations finales se tiennent et les décisions stratégiques se prennent.

La participation des membres d'un parti politique ou d'une coalition de partis au pouvoir ou de représentants d'organismes gouvernementaux devrait être limitée à ceux dont les rôles et les fonctions se rapportent directement au mandat et aux fonctions de l'institution nationale et dont les conseils et la coopération peuvent aider l'institution nationale à s'acquitter de son mandat. De plus, le nombre de ces représentants devrait être limité et ne devrait pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'institution nationale.

**JUSTIFICATION**

L'alinéa C a) des principes de Paris stipule qu'une institution nationale doit être en mesure d'« examiner librement toutes questions relevant de sa compétence ».

Le paragraphe B.2 des principes de Paris stipule l'exigence liée à la nécessité d'une infrastructure adéquate vise à s'assurer que l'institution nationale est « autonome vis-à-vis de l'État ».

Le paragraphe B.3 des principes de Paris exige que les membres d'une institution nationale soient nommés officiellement, favorisant ainsi la stabilité du mandat, « sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance ».

Le paragraphe B.1 des principes de Paris prévoit expressément que les représentants des ministères ne peuvent participer « qu'à titre consultatif ».

En favorisant clairement l'indépendance dans la composition, la structure et la méthode de fonctionnement d'une institution nationale, ces dispositions cherchent à éviter toute entrave possible durant l'évaluation, par l'institution nationale, de la situation des droits de la personne dans l'État et durant la détermination de ses priorités stratégiques par la suite. Par conséquent, il s'ensuit que les députés, et plus particulièrement ceux qui sont membres du parti politique ou de la coalition de partis au pouvoir ou les représentants des organismes gouvernementaux ne devraient en général pas être représentés au sein des organes de décision, ni participer à la prise de décisions, puisqu'ils occupent des postes qui peuvent parfois entrer en conflit avec les intérêts d'une institution nationale indépendante.

Le SCA reconnaît l'importance d'établir et de maintenir des liens efficaces avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, particulièrement lorsque la coopération aidera à promouvoir le mandat de l'institution nationale. Cependant, il insiste sur le fait que ce doit être fait d'une façon qui assure à la fois l'indépendance réelle et perçue de la prise de décisions et du fonctionnement et qui évite un conflit d'intérêts. La création de comités consultatifs est un exemple de mécanisme en vertu duquel de telles relations peuvent être maintenues sans avoir de répercussions sur l'indépendance de l'institution nationale.

Le SCA souligne que le paragraphe B.1 des principes de Paris stipule explicitement que les représentants des organismes gouvernementaux ne jouent qu'un rôle consultatif, alors qu'il n'y a aucune restriction de la sorte d'énoncée explicitement en ce qui concerne les représentants du Parlement. Il souligne toutefois qu'en fournissant une liste indicative des intervenants concernés, le paragraphe B.1 des principes de Paris envisage soit la « présence » ou la capacité d'établir une « coopération réelle » avec ces représentants. Étant donné les exigences explicites d'indépendance énoncées tout au long des principes de Paris, dont quelques exemples ont été cités ci-dessus, le Sous-comité croit qu'une restriction semblable doit s'appliquer à tous les députés, et plus particulièrement ceux qui sont membres du parti politique ou de la coalition de partis au pouvoir.

## **Extrait des principes de Paris**

### **B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–**

1. *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants : [...]*

*(d) Du parlement;*

*(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

2. *L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

3. *Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.*

### **(C) Modalités de fonctionnement**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

*(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT  
LE FINANCEMENT ADÉQUAT DES INSTITUTIONS NATIONALES  
DES DROITS DE L'HOMME**

---

**1. Exigences essentielles des principes de Paris**

**O.G. 1.10 Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.6*

*La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:*

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;*
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;*
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et*
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.*

*Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.*

*Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.*

*Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.*

Révision proposée :

Pour fonctionner efficacement, une institution nationale des droits de l'homme doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible,

l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente;

b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;

c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);

d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet;

e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'institution nationale qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le financement provenant de sources externes, de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'institution nationale, puisque c'est la responsabilité de l'État. Cependant, le Sous-comité reconnaît la nécessité pour la communauté internationale, dans de rares situations très précises, de continuer à mobiliser et à appuyer une institution nationale pour veiller à ce qu'elle obtienne du financement adéquat, jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le faire. Dans de tels cas uniques, les institutions nationales ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation de l'État pour les sources externes de financement, puisque cela peut autrement la soustraire à son indépendance. Ces fonds ne devraient pas être liés aux priorités définies par les donateurs, mais plutôt à celles prédéterminées par l'institution nationale.

Le financement du gouvernement devrait être attribué à un poste budgétaire distinct qui s'applique uniquement à l'institution nationale. Ce financement devrait être libéré, de manière à ne pas créer de répercussions négatives sur ses fonctions, la gestion de tous les jours et la conservation du personnel.

Bien qu'une institution nationale devrait avoir une autonomie complète sur l'affectation de son budget, elle est obligée d'observer les exigences en matière de responsabilité financière qui s'appliquent aux autres organismes indépendants de l'État.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.2 des principes de Paris traite de l'exigence voulant que les institutions nationales obtiennent du financement adéquat comme une garantie de leur indépendance. Le but de ce genre de financement et une définition de ce qu'il englobe va comme suit : « *L'institution nationale doit disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* »

Bien que la fourniture de « financement adéquat » soit déterminée en partie par le climat financier national, les États ont le devoir de protéger les membres les plus vulnérables de la société, qui sont souvent victimes de violations des droits de la personne, même en

périodes de graves pénuries de ressources. À ce titre, le Sous-comité croit qu'il est malgré tout possible de cerner certains aspects de cette exigence des principes de Paris dont il faut tenir compte dans n'importe quel contexte en particulier, notamment les suivants :

- f) *Accessibilité pour le public* – Cela est particulièrement important pour les couches les plus vulnérables de la société, qui auraient autrement des difficultés particulières à attirer l'attention sur toute violation de leurs droits de la personne.
  - Étant donné que plusieurs personnes vulnérables peuvent vivre à des endroits géographiquement éloignés des grandes villes dans lesquelles la plupart des institutions nationales se trouvent, l'établissement d'une présence régionale accroît l'accessibilité des institutions nationales et leur donne une portée géographique aussi étendue que possible, tout en leur permettant d'obtenir une couverture nationale complète pour la réception de plaintes. C'est essentiel que les bureaux régionaux soient dotés de ressources adéquates lorsqu'ils existent afin d'assurer leur fonctionnement efficace.
  - Un autre moyen permettant d'accroître l'accessibilité des institutions nationales aux groupes vulnérables consiste à veiller à ce que leurs locaux ne soient pas situés dans des quartiers riches, ni dans des édifices gouvernementaux ou à proximité de ceux-ci. Cela est particulièrement important lorsque les édifices gouvernementaux sont protégés par des forces militaires ou de sécurité. Lorsque les bureaux d'une institution nationale se trouvent trop près des bureaux gouvernementaux, cela peut non seulement compromettre l'indépendance perçue de l'institution, cela risque aussi de dissuader les plaignants de formuler leurs plaintes.
- g) *Personnel de l'institution nationale* – Les salaires et les avantages sociaux accordés au personnel des institutions nationales devraient être comparables à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- h) *Membres de l'institution nationale* – Les membres de l'organe de décision de l'institution nationale devraient recevoir, le cas échéant, une rémunération équivalente à celle des gens qui ont des responsabilités semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- i) *Infrastructure des communications* – L'établissement de systèmes de communication, y compris le téléphone et l'Internet, est essentiel pour que le public puisse accéder aux bureaux des institutions nationales. Une structure des communications qui fonctionne bien, y compris des procédures de traitement des plaintes simplifiées qui peuvent comprendre la réception des plaintes formulées oralement dans les langues minoritaires, augmente la portée des groupes vulnérables aux services de l'institution.
- j) *Crédits budgétaires prévus pour les activités* – Les institutions nationales devraient recevoir du financement public adéquat pour exercer les activités prévues en vertu de leur mandat. Un budget insuffisant peut rendre une institution inefficace ou la limiter dans l'atteinte de sa pleine efficacité. Lorsque l'institution nationale se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, comme le rôle de mécanisme de prévention ou de surveillance nationale en vertu d'un instrument international des droits de l'homme, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.



### *Financement des bailleurs de fonds*

Comme la responsabilité incombe à l'État d'assurer le budget de base de l'institution nationale, le Sous-comité adopte le point de vue selon lequel le financement provenant de sources externes, de la part de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'institution. Il reconnaît cependant la nécessité pour la communauté internationale de continuer, dans des cas rares et bien précis, à mobiliser et à soutenir une institution nationale afin de s'assurer qu'elle reçoit un niveau adéquat de financement jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le faire. Cela s'applique particulièrement dans les états en situation d'après-conflit. Dans de telles situations, les institutions nationales ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation des sources externes de financement, car cette exigence peut représenter une menace pour son indépendance.

### *Systèmes financiers et responsabilité financière*

Les systèmes financiers devraient être tels que l'institution nationale jouit d'une autonomie financière complète comme une garantie de sa liberté globale de déterminer ses priorités et activités. Le droit national devrait indiquer à partir d'où le budget de l'institution nationale est affecté, de manière à assurer le versement de fonds en temps opportun, lorsqu'il est question d'assurer un niveau adéquat de personnel compétent en particulier. Cela devrait être un poste budgétaire distinct dont elle assume la gestion et le contrôle absolu. L'institution nationale est obligée d'assurer la gestion coordonnée, transparente et responsable des fonds qu'elle obtient par voie de financement au moyen de la présentation régulière de rapports financiers et d'une vérification indépendante tenue régulièrement, à chaque année.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LES RAPPORTS ANNUELS DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

---

### 1. Exigences essentielles des principes de Paris

#### O.G. 1.11 Rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 6.7*

*Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédant la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.*

Révision proposée :

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une institution nationale des droits de l'homme. Les rapports procurent également à une institution nationale un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.

On insiste sur l'importance pour une institution nationale de préparer, rendre public et distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui concerne les droits de l'homme en général, ainsi que sur des affaires plus précises. Ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'institution nationale dans le but de réaliser son mandat au cours de cet exercice et de formuler ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière.

Le SCA estime qu'il est important que les lois d'habilitation d'une institution nationale établissent un processus en vertu duquel la législature doit examiner et faire circuler les rapports de l'institution et en discuter à vaste échelle. Ce serait préférable si l'institution nationale détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Dans le cas où une institution nationale a fait une demande d'accréditation ou de réaccréditation, elle devra présenter un rapport annuel courant, c.-à-d. un rapport de la période de rapport de l'année précédente. Lorsque le rapport publié n'est pas dans l'une des langues qu'emploie le CIC, une traduction certifiée conforme des éléments clés du rapport doit être présentée dans sa demande d'accréditation. Le Sous-comité trouve que

c'est difficile d'évaluer l'efficacité d'une institution nationale et son respect des principes de Paris en l'absence d'un rapport annuel courant.

## JUSTIFICATION

L'alinéa A.3 a) des principes de Paris oblige les institutions nationales à assumer la responsabilité liée à la nécessité de « *fournir [...] au gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, [...] des rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.* » Il stipule que l'institution « *peut décider de les rendre publics* » et énumère les quatre domaines auxquels ces rapports doivent se rattacher :

- v. Les recommandations portant sur la création ou la modification de toute disposition législative ou administrative, y compris les projets de loi et les propositions;
- vi. Toute situation de violation des droits de la personne;
- vii. Les droits de la personne en général et des situations portant sur des questions plus précises;
- viii. Les propositions visant à mettre fin aux violations des droits de la personne et son avis sur les propositions et la réaction du gouvernement face à ces situations.

Dans le but d'aider les institutions nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette disposition des principes de Paris, le Sous-comité donne la directive suivante à propos de ses exigences, fondée sur les pratiques internationales éprouvées :

- *But des rapports* – Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme dans un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une institution nationale. Les rapports procurent également à une institution nationale un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.
- *Contenu des rapports* – Le rapport annuel d'une institution nationale est un document public crucial qui fournit non seulement une vérification régulière du rendement du gouvernement en matière de respect des droits de la personne, mais aussi un compte rendu de ce que l'institution nationale a réalisé. À ce titre, ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'institution nationale pour réaliser son mandat durant cet exercice et devrait énoncer ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière, ainsi qu'aux mesures de suivi du gouvernement à la suite de ses recommandations.
- *Publication des rapports* – C'est important pour une institution nationale de rendre public et de distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui a trait aux droits de la personne en général, ainsi qu'aux questions plus précises. Il est absolument essentiel que toutes les constatations et recommandations de l'institution soient publiquement accessibles, puisque cela accroît le niveau de transparence et la responsabilisation publique de l'institution. En publiant et en diffusant à vaste échelle son rapport annuel, l'institution

nationale jouera un rôle extrêmement important dans la sensibilisation du public à la situation des violations des droits de la personne dans le pays.

- *Présentation des rapports* – L'institution nationale devrait se voir confiée l'autorité législative de déposer ses rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif. La législature devrait être tenue de discuter et de tenir compte des rapports de l'institution nationale, de façon à veiller à ce que les recommandations qu'ils comportent soient considérées à juste titre par les pouvoirs publics concernés.

Le Sous-comité trouve que c'est difficile d'évaluer l'état de l'accréditation d'une institution nationale en l'absence d'un rapport annuel courant, c.-à-d. un rapport daté de moins d'un an avant le moment où il doit faire l'objet d'un examen en vue de l'accréditation par le Sous-comité.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LA  
GARANTIE DES FONCTIONS DES MEMBRES DE L'ORGANE DE DÉCISION  
DE L'INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.1 Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.9*

*Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.*

*a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.*

*b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;*

*c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.*

Révision proposée :

Le SCA croit que pour répondre à l'exigence des principes de Paris concernant un mandat stable, sans lequel il n'y aurait aucune indépendance, la loi d'habilitation d'une institution nationale des droits de l'homme doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État.

La révocation doit être faite en stricte conformité avec toutes les exigences procédurales et de fond prévues par la loi.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter, comme il se doit, uniquement aux gestes qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat.

Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire.

La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination.

De telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une institution nationale et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

## **JUSTIFICATION**

Dans sa prescription des conditions permettant d'assurer un mandat stable pour les membres de l'organe de décision de l'institution nationale, le paragraphe B.3 des principes de Paris ne dit rien sur le scénario de leur révocation. Le Sous-comité croit néanmoins qu'assurer la stabilité des fonctions des membres d'une institution nationale est en harmonie avec les exigences des principes de Paris concernant la composition de l'institution nationale et ses garanties d'indépendance et de pluralisme.

Les protections procédurales indiquées et l'application régulière de la loi sont des aspects essentiels de tous les droits de la personne, mais elles sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question, par exemple, d'assurer l'indépendance de l'institution nationale et de ses membres, c.-à-d. que les membres de l'institution nationale doivent être en mesure d'assumer leurs responsabilités sans crainte et sans ingérence inappropriée de l'État ou d'autres joueurs. À la lumière de ce qui précède, le Sous-comité souligne ce qui suit :

- Les membres peuvent être révoqués uniquement pour des motifs graves de mauvaise conduite ou d'incompétence, conformément à des procédures équitables qui assurent l'objectivité et l'impartialité énoncées dans le droit national;
- La révocation des membres par le pouvoir exécutif, comme avant l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés, sans qu'aucune raison particulière ne leur soit donnée et sans qu'aucune immunité fonctionnelle efficace ne soit mise à leur disposition pour contester la révocation est incompatible avec l'indépendance de l'institution nationale.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT  
LES MEMBRES À TEMPS PLEIN D'UNE INSTITUTION NATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.2 Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.8*

*Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:*

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;*
- b) Assurer un mandat stable aux membres;*
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.*

Révision proposée :

La loi d'habilitation de l'institution nationale des droits de l'homme devrait prévoir des membres à temps plein rémunérés parmi les membres de son organe de décision. Cela aiderait à assurer :

- a) l'indépendance de l'INDH, exempte de tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
- b) des fonctions stables pour les membres;
- c) de l'orientation régulière et adéquate à l'intention du personnel;
- d) l'acquittement continu et efficace des fonctions de l'INDH.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Une période de nomination de trois ans est considérée être le minimum suffisant pour atteindre ces objectifs. Le Sous-comité recommande fortement qu'une pratique qui a fait ses preuves et qui consiste en des mandats d'une durée variant entre trois et sept ans qui peuvent être renouvelés une fois, au gré de leur titulaire, soit prévue dans la loi d'habilitation de l'INDH.

Une autre exigence permettant d'assurer la stabilité du mandat d'un membre (de même que l'indépendance d'une INDH et de ses membres) est celle qui stipule que les conditions d'emploi d'un membre ne peuvent être modifiées au détriment de ce dernier durant sa période de nomination. De plus, de telles modalités et conditions devraient être équivalentes à celles des membres du personnel d'autres organismes d'État indépendants qui ont des responsabilités semblables.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.3 des principes de Paris présente les exigences visant à assurer un mandat stable pour les membres de l'institution nationale. Il stipule que « *leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat.* » Un peu plus loin, il est précisé que ce mandat « *peut être renouvelable [...]* ».

Bien que la disposition ne dise rien sur la durée de la nomination, le Sous-comité croit que la détermination d'un mandat d'une durée minimale adéquate dans la loi d'habilitation de l'institution nationale est cruciale pour favoriser l'indépendance des membres et de l'institution nationale, et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Conformément aux bonnes pratiques internationales, le Sous-comité recommande par conséquent qu'une période de nomination s'étende sur une durée de trois à sept ans et que le ou la titulaire ait l'option de renouveler son mandat une fois.

Lorsque vient le temps de prescrire les conditions permettant d'assurer un mandat stable pour les membres de l'organe de décision de l'institution nationale, le paragraphe B.3 des principes de Paris n'aborde pas la question à savoir si les membres doivent occuper un poste à temps plein ou non, ni la question à savoir s'ils seront rémunérés ou non. Le Sous-comité croit que la nomination des membres à temps plein favorise la stabilité ainsi qu'une mesure adéquate de gestion et d'orientation et limite le risque que les membres soient exposés à des conflits d'intérêt lorsqu'ils entrent en fonction. De plus, des modalités et conditions d'emploi clairement établies, y compris une rémunération adéquate des membres, servent à renforcer leur indépendance et leur intégrité.

### Extrait des principes de Paris

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.



## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LA GARANTIE D'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE

---

### 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

#### O.G. 2.3 Garantie d'immunité fonctionnelle

##### Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.5*

*Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.*

##### Révision proposée :

Il est fortement recommandé que des dispositions soient incorporées dans le droit national dans le but de protéger la responsabilité juridique des membres de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme en ce qui concerne les gestes posés et les décisions prises de bonne foi par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle immunité fonctionnelle renforce l'indépendance d'une institution nationale, favorise la sécurité des fonctions des membres de son organe de décision et sa capacité à se livrer à une analyse critique et à la formulation de commentaires concernant les questions liées aux droits de la personne.

Il est reconnu qu'aucun titulaire de charge ne devrait être au-dessus de la loi et il peut donc être nécessaire, dans certaines situations exceptionnelles, de lever l'immunité. Cependant, la décision de le faire ne devrait pas être prise par une personne, mais plutôt par une entité dûment constituée, comme la cour supérieure ou par une majorité spéciale du Parlement. Il est recommandé que leur droit national prévoie des situations bien définies dans lesquelles l'immunité fonctionnelle de l'organe de décision peut être levée, conformément à des procédures équitables et transparentes.

### JUSTIFICATION

Les principes de Paris ne font pas explicitement allusion au terme « immunité fonctionnelle ». Il est maintenant généralement reconnu que l'inscription de cette disposition dans le droit est nécessaire parce que cette protection, semblable à celle qui est accordée aux juges dans la plupart des systèmes juridiques, constitue une marque distinctive essentielle d'indépendance institutionnelle.

Donner l'immunité fonctionnelle aux membres de l'organe de décision de l'institution nationale, c.-à-d. plus précisément pour les gestes posés et les décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les protège contre les actions en justice individuelles intentées par des gens qui s'opposent à une décision de l'institution nationale.

Il est entendu que l'immunité fonctionnelle n'est pas absolue et ne devrait pas couvrir les situations dans lesquelles les membres de l'institution nationale abusent de leur fonction officielle ou agissent de mauvaise foi. Dans des situations bien précises, l'autorité démocratiquement élue, comme la législature, envers qui l'institution nationale est responsable, devrait détenir le pouvoir de lever l'immunité, conformément à un processus équitable et transparent.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

#### ***(C) Modalités de fonctionnement***

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

*(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;*

## RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA CONSERVATION DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

---

### 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

#### O.G. 2.4 Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.7*

*En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.*

Révision proposée :

Les institutions nationales des droits de l'homme devraient être légalement habilitées à déterminer la structure de l'effectif et les compétences requises pour que l'institution puisse s'acquitter de son mandat, établir d'autres critères indiqués (comme la diversité) et sélectionner les membres de son effectif conformément au droit national.

Le personnel devrait être recruté selon un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite qui assure le pluralisme et un effectif qui possède les compétences requises pour permettre à l'institution de s'acquitter de son mandat. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le personnel des institutions nationales ne devrait pas être détaché ou réaffecté d'autres secteurs de la fonction publique.

### JUSTIFICATION

Conformément au paragraphe B.2 des principes de Paris, une institution nationale doit se voir offrir des crédits suffisants, dans le but de « *lui permettre de se doter de personnel [...] afin d'être autonome vis-à-vis de l'État* ». Le Sous-comité interprète cette disposition comme voulant dire que :

- iii. Les institutions nationales devraient posséder l'autorité législative leur permettant d'embaucher leur propre personnel selon des directives écrites en matière de recrutement fondées sur le mérite et un processus de sélection transparent utilisant des critères publiés.
- iv. Les institutions nationales devraient être dotées de ressources de manière à permettre l'embauche et la conservation de membres du personnel possédant l'expérience et les qualifications requises pour réaliser le mandat de l'institution. De plus, de telles ressources devraient permettre d'offrir des niveaux de rémunération et des conditions de travail applicables au personnel de l'institution nationale équivalents à ceux dont jouissent les membres du personnel d'organismes d'État indépendants semblables et les membres de

la fonction publique qui exercent des fonctions semblables et qui ont des qualifications et des responsabilités semblables.

De cette façon, le Sous-comité reconnaît que satisfaire aux exigences du paragraphe B.2 des principes de Paris est fondamental pour assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace d'une institution nationale. Lorsque l'institution nationale n'a pas des ressources suffisantes, ni la capacité législative pour recruter son propre personnel, particulièrement aux échelons supérieurs et que les membres du personnel sont plutôt nommés par le pouvoir exécutif, cela va à l'encontre du principe de l'indépendance institutionnelle.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT  
L'EMBAUCHE DE PERSONNEL DÉTACHÉ AU SEIN DES  
INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.5 Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.4*

*Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:*

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;*
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25 % et n'être en aucun cas supérieur à 50 % du personnel de l'INDH.*

Révision proposée :

Une exigence fondamentale des principes de Paris est qu'une institution nationale des droits de l'homme est perçue comme étant en mesure de fonctionner et est effectivement en mesure de fonctionner sans ingérence du gouvernement. Lorsque les membres du personnel d'une institution nationale sont détachés de la fonction publique et lorsque cela concerne particulièrement ceux qui occupent des postes à l'échelon supérieur de l'institution nationale, cela remet la capacité de l'institution nationale en question de fonctionner de façon indépendante.

Une institution nationale doit avoir le pouvoir de déterminer le profil de ses besoins en matière de dotation et de recruter son propre personnel.

Conformément aux principes de Paris applicables, le Sous-comité croit que :

- a) Les postes des échelons supérieurs ne devraient pas être comblés par des employés en détachement;
- b) Le nombre d'employés détachés ne devrait pas dépasser 25 % de son effectif, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pertinentes.

## JUSTIFICATION

Conformément au paragraphe B.2 des principes de Paris, une institution nationale doit obtenir des crédits suffisants dans le but de « *lui permettre de se doter de personnel [...] afin d'être autonome vis-à-vis de l'État* ».

Les restrictions sur la capacité d'une institution nationale à embaucher son propre personnel ou les exigences d'embauche ou d'acceptation de personnel en détachement provenant d'organismes gouvernementaux, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pertinentes, ont des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue d'une institution et peuvent entraver sa capacité à mener ses propres affaires de manière autonome, sans ingérence du gouvernement. Cette situation est particulièrement aggravée lorsque des membres de la haute direction, qui fixent l'orientation et favorisent la culture de l'institution nationale, sont eux-mêmes en détachement.

Le Sous-comité souligne que cette exigence ne devrait pas être perçue comme limitant la capacité d'une institution nationale à embaucher un fonctionnaire possédant l'expérience et les compétences requises et reconnaît effectivement qu'il peut y avoir certains postes au sein d'une institution nationale pour lesquels ces compétences sont particulièrement pertinentes. Cependant, le processus de recrutement concernant ces postes devrait toujours être ouvert à tous, clair, transparent, fondé sur le mérite et à la discrétion exclusive de l'institution nationale.

### Extrait des principes de Paris

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT  
LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME EN SITUATIONS  
DE COUP D'ÉTAT OU D'ÉTAT D'URGENCE**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.6 Institutions nationales des droits de l'homme en situations de coup d'État ou d'état d'urgence**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 5.1*

*Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'État ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.*

Révision proposée :

Durant une situation de coup d'État ou d'état d'urgence, il est prévu qu'une institution nationale des droits de l'homme se conduira avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance et en respectant strictement son mandat.

Les institutions nationales doivent promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et des principes démocratiques et le renforcement de la primauté du droit dans toutes les circonstances et sans exception. En situations de conflit ou d'état d'urgence, cela peut comprendre la surveillance, la documentation, la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de la personne.

**JUSTIFICATION**

Les principes de Paris ne donnent pas explicitement de l'orientation sur la conduite à laquelle on s'attend de la part d'une institution nationale lorsque son pays vit un état d'urgence ou un coup d'État. Cependant, le paragraphe A.1 des principes de Paris stipule clairement que les institutions nationales doivent assumer la responsabilité consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. De plus, le paragraphe A.3 des principes de Paris spécifie les pouvoirs et les responsabilités d'une institution nationale, notamment les suivants :

- Communication de rapports et comptes rendus sur les violations des droits de l'homme (sous-alinéas A.3 a) ii) et iii) des principes de Paris;
- Surveillance et communication de rapports et comptes rendus sur les actions ou l'inaction du gouvernement (sous-alinéa A.3 a) iv) des principes de Paris);
- Rendre publics ses points de vue sur les questions concernant la promotion et la protection des droits de l'homme (alinéa A.3 a) des principes de Paris). Cette responsabilité est décrite de façon plus détaillée à l'alinéa C c) des principes de Paris, qui donne aux institutions nationales la capacité de s'adresser directement

à l'opinion publique ou par le biais d'un organe de presse quelconque, particulièrement afin de communiquer publiquement ses opinions et ses recommandations.

Bien que les répercussions des situations d'urgence varient d'un cas à l'autre, le Sous-comité est conscient qu'elles ont presque toujours des répercussions spectaculaires sur la reconnaissance des droits dans les normes internationales liées aux droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les groupes vulnérables. Les atteintes à la paix et à la sécurité n'annulent ou ne diminuent en aucune façon les obligations correspondantes de l'institution nationale. Comme dans d'autres situations comparables, ces obligations supposent une plus grande importance pratique dans les moments particulièrement difficiles. Dans ces circonstances, la protection des droits de la personne devient encore plus importante et les institutions nationales doivent veiller à ce que les gens disposent de recours accessibles et efficaces pour s'attaquer aux violations de ces droits.

À titre d'organismes indépendants et impartiaux, les institutions nationales jouent un rôle en enquêtant particulièrement sur les allégations de violations rapidement et de manière exhaustive et efficace. À ce titre, les institutions nationales devront promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et les principes démocratiques et renforcer la primauté du droit dans toutes les circonstances sans exception. Cela peut comprendre la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de la personne.

Dans le but de s'acquitter de ses obligations, il est impératif que l'institution nationale continue de se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance dans l'exercice de son mandat. Le Sous-comité examinera minutieusement à quel point l'institution nationale concernée a pris des mesures correspondant au maximum de ses ressources disponibles visant à fournir le plus haut niveau de protection possible des droits de l'homme pour chacune des personnes relevant de sa compétence.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

*1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.*

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants : [...]*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*



*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

**C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT LA  
LIMITATION DU POUVOIR DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS  
DE L'HOMME POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ NATIONALE**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.7 Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 5.2*

*Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.*

Révision proposée :

La portée du mandat d'une institution nationale des droits de l'homme peut être limitée pour des raisons de sécurité nationale. Bien que cette limitation n'est pas contraire en elle-même aux principes de Paris, elle ne devrait pas être appliquée de façon irraisonnable ou arbitraire et ne devrait être exercée qu'en vertu de l'application régulière des principes de Paris.

**JUSTIFICATION**

Selon le paragraphe A.2 des principes de Paris, une institution nationale devrait posséder « *un mandat aussi étendu que possible* ». Pour que ce Principe soit appliqué pleinement, le Sous-comité recommande que cette disposition soit interprétée au sens le plus large, c.-à-d. que le mandat de l'institution nationale devrait être accru de façon à protéger le public contre les gestes et les omissions des pouvoirs publics, notamment des officiers, des agents et du personnel des forces militaires, policières et spéciales. Lorsque de tels pouvoirs publics, qui peuvent potentiellement avoir des répercussions importantes sur les droits de la personne, sont exclus de la sphère de compétence de l'institution nationale, cela peut contribuer à mettre la crédibilité de l'institution en péril.

Dans leur analyse de la situation des droits de l'homme dans leurs pays, les institutions nationales devraient être autorisées à mener une enquête exhaustive sur toutes les violations présumées des droits de la personne, peu importe qui sont les représentants de l'État responsables. Cela devrait comprendre la capacité d'avoir accès librement et de façon inopinée, sans préavis écrit, aux lieux, documents, équipement et biens publics afin de les inspecter et de les examiner. Bien que le pouvoir des institutions nationales d'entreprendre une telle enquête puisse être limité pour des raisons de sécurité nationale, une telle limitation ne devrait pas être appliquée de façon irraisonnable ou arbitraire et ne devrait être exercée qu'en vertu de l'application régulière des principes de Paris.

**Extrait des principes de Paris**

**A) Compétences et attributions**

2. *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

**RÉVISION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE ACTUELLE CONCERNANT  
LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS  
DE L'HOMME**

---

**2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

**O.G. 2.8 Règlement administratif des institutions nationales des droits de l'homme**

Texte actuel :

*Autrefois O. G. 2.10*

*La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données. Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.*

Révision proposée :

La classification d'une institution nationale des droits de l'homme, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité.

Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une institution nationale n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'institution nationale à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Les exigences administratives imposées à une institution nationale doivent être clairement définies et ne devraient pas être plus onéreuses que celles qui s'appliquent aux autres organismes d'État indépendants.

**JUSTIFICATION**

Le paragraphe B.2 des principes de Paris considère le « *financement adéquat* » d'une institution nationale comme une garantie nécessaire de son indépendance. Ce financement a pour but « *d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* » Une telle disposition ne vise toutefois pas à limiter l'application des lois qui exigent un niveau adéquat de responsabilisation financière de la part des organismes publics.

Pour assurer le respect du principe d'indépendance dans les situations dans lesquelles certains aspects liés à l'administration d'une institution nationale sont réglementés par le

gouvernement, le Sous-comité met en garde que de tels règlements ne doivent pas compromettre la capacité de l'institution nationale à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Il peut par conséquent être indiqué pour l'État d'imposer des exigences réglementaires générales visant à favoriser :

- Des processus de sélection clairs, transparents et fondés sur le mérite;
- La propriété financière dans l'utilisation des fonds publics;
- La responsabilisation opérationnelle.

De tels règlements ne devraient toutefois pas s'étendre jusqu'au point d'obliger une institution nationale à chercher à obtenir l'approbation du gouvernement avant d'exercer les activités qui lui sont confiées en vertu de la loi, puisque cela peut compromettre son indépendance et son autonomie. Une telle pratique est incompatible avec la fonction de protection et de promotion qu'une institution nationale est établie dans le but de réaliser de manière indépendante et sans entrave. Pour cette raison, c'est important que la relation entre le gouvernement et l'institution nationale soit clairement définie, de façon à éviter toute ingérence indue de la part du gouvernement.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*